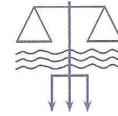




*Université de Nice-Sophia
Antipolis*



*Institut du Droit de la Paix
et du Développement*



*Centre d'Etudes et de Recherches
sur le Droit des Activités
Maritimes et de l'Environnement*

LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE

ETOGA Galax Yves Landry

**The United Nations – The Nippon Foundation of Japan
Fellowship Programme 2008-2009**



Oceans and Law of the Sea

Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea

**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, NATIONS UNIES
NEW YORK, 2009**

AUTEUR :

ETOGA Galax Yves Landry

Diplomate,
Division des Affaires Juridiques et des Traités,
Ministère des Relations Extérieures,
République du Cameroun.

SUPERVISEURS :

Prof. Alain Piquemal

Professeur agrégé de droit public,
Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur le
Droit des Activités Maritimes et de l'Environnement,
Institut du Droit de la Paix et du Développement,
Université de Nice – Sophia Antipolis

Dr. François Bailet

Division for Ocean Affairs
and the Law of the Sea,
Office of Legal Affairs,
United Nations

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des Gouvernements des Etats du Golfe de Guinée, des Nations Unies, de la Nippon Foundation of Japan ou de l'Université de Nice – Sophia Antipolis (Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit des Activités Maritimes et de l'Environnement).

© 2009 Etoga Galax Yves Landry. Tous droits réservés.

Dédicaces

A ma famille

*« Nous n'héritons pas la terre de nos
ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ».*

Antoine de SAINT-EXUPERY

Remerciements

Le Programme de Formation Nations Unies/Nippon Foundation of Japan est un mécanisme remarquable de renforcement des capacités des cadres des Etats en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes. Y participer a été pour moi une expérience enrichissante faite d'échanges intellectuels fructueux, d'acquisition de connaissances spécialisées dans de hauts lieux scientifiques et d'ouverture à d'autres us culturels. Je voudrais à cet égard exprimer toute ma gratitude à Monsieur Vaclav Mikulka et au Dr. Sasakawa, et à travers eux à l'ensemble des personnels respectifs de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer et de la Nippon Foundation of Japan, pour cette inestimable initiative de formation professionnelle.

J'adresse des remerciements particuliers au Dr. François Bailet, véritable cheville ouvrière de ce Programme de Formation, pour sa constante disponibilité, ses encouragements et ses précieuses orientations. Je voudrais associer à ces remerciements les responsables et le personnel du Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies qui ont tout mis en œuvre pour la réussite de notre formation dans la plus grande sérénité.

Cette formation n'aurait pu réussir sans le précieux encadrement dont j'ai bénéficié de la part du Professeur Alain Piquemal, Directeur du CERDAME / UNSA. Que ce dernier, ainsi que l'ensemble du personnel du CERDAME, trouvent ici l'expression renouvelée de ma sincère reconnaissance.

Qu'il me soit permis de remercier les Hautes Autorités du Ministère des Relations Extérieures de la République du Cameroun qui ont bien voulu m'autoriser à prendre part à ce Programme de Formation.

Je voudrais enfin remercier ma famille, et plus particulièrement ma charmante épouse pour son soutien sans relâches et pour avoir gardé les clefs de la demeure familiale en mon absence.

Abstract

Biodiversity is a holistic concept which encompasses what the scientific literature describes as inter-specific diversity (diversity between species), intra-specific diversity (genetic diversity) and diversity of ecosystems. As a support of life, the preservation of biodiversity in terrestrial and marine habitats is of primary importance for the ecological balance of the Earth. Moreover, it is essential for human beings whose lifestyle depends on nature. The value of biodiversity lies with the opportunities provided to mankind to adapt to a changing environment. Concerning specifically the seas and oceans that constitute $\frac{3}{4}$ of the planet and 90% of the biosphere, there is a renewed 'ecological awareness' at the global level on the need to preserve marine living resources to enable them to continue to generate goods and services for mankind. The urgency to curb the continuous depletion of marine and coastal biodiversity is supported by the facts that the aquatic living resources are not inexhaustible and that damages caused to the marine milieu might be irreversible.

Within this broad context, it seemed important to focus on the situation of the coastal States of the Gulf of Guinea for at least two reasons. Firstly, this region is an aquatic biodiversity hotspot whose health is a source of preoccupation not only for the region but for the world at large. Secondly, the region is witnessing an ecological stress with negative outcomes not only on the marine environment but also in the social and economic domains (shortages of sea proteins, loss of revenues derived from fisheries etc.). Thus, the key challenge that lies upon the States of the region is to ensure the optimal preservation of their coastal and marine resources, while exploiting the latter in a sustainable manner in order to drive their national development processes.

The analysis of the environmental normative and institutional corpus put in place by those States, both at regional and national levels, shows that the governance framework of marine and coastal biodiversity has still to be adapted to the stakes and challenges it faces. Despite their diversity, the governance mechanisms in the Gulf of Guinea are yet to generate optimal results in terms of ensuring the conservation and sustainable exploitation of living aquatic resources. The declining trend in the loss of marine and coastal species and ecosystems within the region calls therefore for renewed impetus and strategies for an efficient regulation of the Gulf of Guinea's aquatic patrimony which is so important for the region, and the world at large.

Glossaire

Avifaune : ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Biocénose : ensemble des êtres vivants, animaux, végétaux et micro-organismes présents dans une station à une période donnée. Une biocénose est installée dans un biotope, dont l'ensemble constitue un écosystème.

Biosphère : système planétaire incluant l'ensemble des organismes vivants et des milieux où ils vivent.

Eutrophisation : déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments. Elle est une forme singulière mais naturelle de pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues, entraînant la prolifération de ces dernières.

Herpétofaune : ensemble des espèces de reptiles, et par extension des amphibiens.

Ichtyofaune : peuplements constituant la faune de poissons dans une région donnée.

Taxonomie : science de la classification des êtres vivants en des entités appelées taxons (familles, genres, espèces etc.).

Upwelling : phénomène océanographique qui se produit lorsque de forts vents marins poussent l'eau de surface des océans laissant ainsi un vide où peuvent remonter les eaux de fond. Ces dernières sont riches en nutriments qui, ramenés à la surface, nourrissent le phytoplancton qui est la base de l'alimentation de nombreux animaux marins.

Zones humides : biotopes aquatiques marécageux ou lagunaires, continentaux ou littoraux où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Liste des sigles et abréviations

ADPIC	:	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CDB	:	Convention sur la diversité biologique
CITES	:	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUDM	:	Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer
COMHAFAT	:	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique
COP	:	Conférence des Parties (de la CDB)
COPACE	:	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COREP	:	Comité régional des pêches du Golfe de Guinée
EIE	:	Etude d'impact environnemental
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCWC	:	The fishery committee for the West Central Gulf of Guinea [<i>Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée</i>]
GEM	:	Grand Ecosystème Marin [<i>Large Marine Ecosystem</i>]
GIZC	:	Gestion intégrée des zones côtières
GPA	:	Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-based Activities [<i>Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres</i>]
IGCC	:	Interim Guinea Current Commission [<i>Commission Intérimaire du Courant de Guinée</i>]
MARPOL 73/78	:	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif
NEPAD	:	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OAPI	:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OIT	:	Organisation internationale du travail
OMC	:	Organisation mondiale du commerce
OMI	:	Organisation maritime internationale
OMPI	:	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	:	Organisation des Nations Unies
OPRC	:	Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
PNUE	:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SBSTTA	:	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (de la CDB)
UICN	:	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Liste des figures et tableaux

Figures :

- *Figure 1*
Zones écologiques marines.

- *Figure 2*
Le Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée.

- *Figure 3*
Les zones maritimes.

Tableaux :

- *Tableau 1*
Quelques données physiques

- *Tableau 2*
Liste des Etats parties à la Convention d'Abidjan (état en 2008).

- *Tableau 3*
« Perception of the status of environmental problems by a group of environmental experts for now and the immediate future if no environmental action is taken ».

- *Tableau 4*
Principaux instruments juridiques internationaux ayant trait à la biodiversité marine, et auxquels sont parties les Etats du Golfe de Guinée.

- *Tableau 5*
Principaux instruments juridiques régionaux ayant trait à la biodiversité marine, et auxquels sont parties les Etats du Golfe de Guinée.

- *Tableau 6*
« Proposed Transboundary MPA Sites and Target Species ».

Table des Matières

Dédicaces	iv
Remerciements	v
Abstract	vi
Glossaire	vii
Liste des sigles et abréviations	viii
Liste des figures et tableaux	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : LA BIODIVERSITE MARINE DANS LE CHAMP JURIDIQUE INTERNATIONAL : ENJEUX ET REGULATION	18
<u>Chapitre I</u> : LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LE MILIEU MARIN	20
<u>Section I</u> : L'émergence d'une conscience écologique globale : un nouveau discours sur le lien homme – nature comme matrice conceptuelle d'action	20
I/ Le concept de patrimoine commun de l'humanité comme substrat idéologique de préservation de la biodiversité	20
A/ L'essence du concept de patrimoine commun de l'humanité : un idéal porteur	21
B/ L'influence du concept de patrimoine commun de l'humanité sur le droit positif relatif à la préservation de la biodiversité	23
1/ Le concept de patrimoine commun de l'humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion d'intérêt collectif	23
2/ Le concept de patrimoine commun de l'humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion de générations futures	24
3/ Le concept de patrimoine commun de l'humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion de responsabilités communes	25

II/ Réconcilier l'environnement et le développement : le paradigme du développement durable	26
A/ Le contenu de la notion de développement durable : un renouveau idéologique	26
B/ L'influence normative du concept de développement durable : l'esprit de Rio	27
1/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : la notion d'intégration	28
2/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : l'obligation de coopération	28
3/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : la notion de pérennité	28
 <u>Section II</u> : Le corpus juridique international applicable à la diversité biologique dans le milieu marin :	29
I/ La protection de la biodiversité dans le milieu marin : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme cadre juridique général	30
A/ L'obligation de protéger le milieu marin : la lutte contre les pollutions ..	32
1/ La lutte contre la pollution d'origine terrestre	32
2/ La lutte contre la pollution résultant d'activités en mer	33
a/ La pollution du milieu marin par immersion	33
b/ La pollution du milieu marin par les navires	35
c/ La lutte contre l'introduction d'espèces biologiques nuisibles...	36
B/ L'obligation de conservation des ressources biologiques marines	37
1/ Les zones maritimes nationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques	37
2/ Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques	39
II/ La protection de la biodiversité marine comme domaine matériel spécifique : l'apport de la Convention sur la diversité biologique	42
A/ Le déploiement normatif de la CDB en faveur de la conservation de la biodiversité	42
1/ L'émergence conflictuelle d'un régime juridique	42
2/ Le régime de conservation de la biodiversité marine dans la CDB ..	44
B/ Le renouveau de la protection de la biodiversité dans le milieu marin : l'approche écosystémique, un nouvel impératif	45
1/ L'approche écosystémique : un cadre holistique et intégré d'action	46

2/	La mise en œuvre de l'approche écosystémique dans les milieux marins et côtiers	47
a/	La prise en compte des interactions terre – mer et leurs influences sur la biodiversité marine et côtière	48
b/	Un mécanisme privilégié de mise en œuvre de la conservation durable de la biodiversité aquatique	49
<u>Chapitre II:</u>	LA BIODIVERSITE MARINE COMME OBJET D'EXPLOITATION EN DROIT INTERNATIONAL : LE CAS RESSOURCES GENETIQUES	53
<u>Section I :</u>	Le régime juridique des ressources génétiques marines : un statut juridique sectorisé.....	53
I/	Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence de la localisation géographique	54
A/	Les ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des Etats	54
B/	Les ressources génétiques marines dans les espaces internationaux : un régime juridique différencié.....	55
II/	Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence des activités menées	57
A/	Le régime juridique applicable à la recherche scientifique portant sur les ressources génétiques marines	57
B/	L'exploitation commerciale des ressources génétiques marines : la bio-prospection et la règle de la contractualisation	59
<u>Section II :</u>	L'exploitation des ressources génétiques : un mécanisme centré sur l'Accès et le Partage des Avantages	60
I/	Les règles d'un accès négocié aux ressources génétiques	60
A/	L'exigence du consentement préalable	60
B/	La règle de détermination des conditions convenues d'un commun accord	62
II/	Le partage juste et équitable des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques	63
<u>Section III :</u>	L'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources génétiques	65
I/	Une appropriation soumise à l'emprise du droit des brevets	65
A/	Un contexte général : la consécration de la brevetabilité du vivant en droit international	65
B/	L'appropriation privative des connaissances génétiques : le primat de l'ADPIC sur la CDB ?	67

II/ Des aménagements à la prégnance de la brevetabilité de la biodiversité : la recherche de règles alternatives de régulation	69
A/ La protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones locales	69
B/ La divulgation de l'origine géographique des matériels génétiques	71

**DEUXIEME PARTIE : LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET
COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE : STRATEGIES
D'ACTION ET DE REGULATION 75**

**Chapitre I : LA REGULATION JURIDIQUE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET
COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE : LA DIMENSION REGIONALE
COMME CADRE D'ACTION 77**

**Section I : La Convention d'Abidjan comme cadre de régulation de la biodiversité marine
et côtière dans le Golfe de Guinée 78**

I/ Le dispositif de la Convention d'Abidjan	78
A/ La portée géographique et l'assise juridique de la Convention d'Abidjan	78
B/ Le mandat de la Convention d'Abidjan	81
1/ La lutte contre les nuisances environnementales	82
2/ L'exhortation à la coopération régionale	84
C/ Le dispositif institutionnel de la Convention d'Abidjan	86
II/ La Convention d'Abidjan face aux défis actuels	88
A/ L'actualisation du mandat de la Convention d'Abidjan	88
B/ Le renforcement de l'assise financière de la Convention d'Abidjan	92

**Section II : Les cadres de régulation sectorielle de la biodiversité marine et côtière dans
le Golfe de Guinée 94**

I/ Une volonté régionale de gestion durable des ressources halieutiques	94
A/ La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique	95
B/ Le Comité régional des Pêches du Golfe de Guinée	96
C/ Le Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée	97
D/ Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est.....	98

II/ Les autres institutions et mécanismes présentant un intérêt pour la sauvegarde de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée	100
A/ L'inclusion des questions relatives à l'environnement marin régional dans l'agenda de concertation politique : la Commission du Golfe de Guinée.....	100
B/ L'apport des mécanismes <i>ad hoc</i> de coopération axés sur la biodiversité aquatique	102
1/ Le projet de Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée	102
2/ Le Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche	104
<u>Chapitre II</u>: LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE CADRE DES CORPUS JURIDIQUES DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE	109
<u>Section I</u> : L'environnement comme norme de civilisation	109
I/ L'ancrage constitutionnel des normes environnementales	109
II/ L'insertion des normes juridiques internationales relatives à la biodiversité marine et côtière dans les corpus nationaux	112
<u>Section II</u> : La sauvegarde du milieu et des écosystèmes marins et côtiers	116
I/ L'encadrement des politiques d'aménagement des zones littorales	116
A/ L'aménagement des zones littorales : un ersatz de GIZC ?.....	117
B/ L'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental	121
II/ La lutte contre les pollutions et autres déversements nocifs	124
A/ La lutte contre les déchets et autres substances nuisibles	125
B/ La lutte contre la pollution par les hydrocarbures	127
<u>Section III</u> : La conservation et la mise en valeur des ressources biologiques marines	129
I/ La gestion des ressources halieutiques	129
A/ La réglementation des activités de pêche	130
B/ La conservation durable des espèces aquatiques : un timide recours aux aires marines protégées	133
II/ La régulation des ressources génétiques marines dans le Golfe de Guinée : une prise en compte minimaliste	137
A/ Quelques expériences internationales en matière de gestion des ressources génétiques	137
1/ Un exemple de régulation régionale : le régime commun d'accès aux ressources génétiques de la Communauté Andine des Nations	138

2/ Un exemple de régulation nationale : le cas du Costa Rica.....	140
B/ Le Golfe de Guinée et la régulation des ressources génétiques	143
1/ La situation au plan régional : le recours à la Loi modèle africaine	143
2/ La régulation au plan national : un cadre juridique quasi-inexistant	145
a/ Le cas du Cameroun : une régulation à parfaire	146
b/ Le cas du Libéria : une régulation de principe.....	149
CONCLUSION GENERALE	152
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	156
ANNEXE	167

INTRODUCTION GENERALE

I/ Le cadre thématique de l'étude : la biodiversité marine et côtière

Le concept de diversité biologique¹ est récent dans le champ du droit international. Il marque l'ancrage d'une approche de gestion intégrée des ressources biologiques, de leurs habitats et des interactions complexes entre ces deux ordres naturels (A). Il traduit également la diversité et la richesse biologiques des milieux physiques, notamment les mers et océans (B).

A/ Le concept de biodiversité

La Convention sur la diversité biologique² définit la biodiversité comme :

La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes³.

Ce concept complexe, révélateur d'interactions dynamiques entre les différentes facettes du vivant, joue un rôle important pour « l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère »⁴. Il s'inscrit dans le cadre d'un triptyque que la littérature scientifique regroupe sous les vocables de diversité intra-spécifique, de diversité inter-spécifique et de diversité écosystémique.

La notion de diversité intra-spécifique, encore appelée diversité génétique, se réfère à la variabilité des individus au sein d'une même espèce. Les avancées dans le domaine de la génétique ont permis de comprendre que les cellules des organismes vivants contiennent des gènes qui déterminent le caractère particulier et unique de chaque individu à l'intérieur d'une espèce. Cette diversité génétique est la source de la capacité d'une espèce à évoluer dans le temps.

¹ Les termes 'diversité biologique' et 'biodiversité' seront employés de manière synonymique tout au long de la présente étude. Ce terme est attribué à Edward Wilson, le père de la sociobiologie, bien que ce dernier s'en défende.

Cf. HUFTY (M.), « La gouvernance internationale de la biodiversité », Revue Etudes Internationales, Institut québécois des hautes études internationales, vol. XXXII, n° 1, Québec, p. 6.

² Convention sur la diversité biologique (ci-après désignée CDB). Elle a été adoptée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

³ CDB, article 2.

⁴ *Ibid.*, Préambule.

La notion de diversité inter-spécifique renvoie au nombre d'espèces vivant dans un milieu. Elle recouvre la grande variété d'organismes vivants (populations de plantes, d'animaux, de micro et macro-organismes etc.) organisés dans des catégories d'inventaire (classes, ordres, familles etc.).

Un autre niveau de la biodiversité réside dans la variété des écosystèmes, ces derniers étant définis comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »⁵. Dans chaque écosystème, les organismes vivants, y compris les êtres humains, forment un tout en interactions permanentes les uns avec les autres, mais aussi avec les éléments de leur environnement.

Sur un plan écologique, la biodiversité résulte d'une longue évolution façonnée pendant des milliards d'années au gré de processus naturels et, de plus en plus, sous l'influence des êtres humains. Elle traduit l'agencement des différentes formes de vie et la dynamique de leurs interactions, qui rendent la vie possible sur la Terre ; ce qui constitue une richesse au regard du large éventail de biens et de services inestimables qu'elle procure. La biodiversité dans les milieux aquatique s'inscrit dans cette dynamique.

B/ La biodiversité marine et côtière : une richesse naturelle sous pression

Les mers et océans constituent encore un espace de fascination pour les sociétés humaines et un grand mystère pour les communautés scientifiques, ce qui fait dire à certains auteurs que : « Our ignorance of the ocean is profound, and although we have learned much during the last hundred years, our knowledge of ocean processes and life in the oceans will remain forever incomplete »⁶. Toutefois, l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au milieu marin permet de mettre en relief l'importance de sa biodiversité pour les sociétés humaines et l'équilibre écologique de la planète (1). Mais en même temps que l'affinement des techniques permet à l'homme d'en découvrir la richesse, l'on découvre aussi la fragilité de ce milieu et de ses ressources en proie à diverses pressions (2).

⁵ *Ibid.*, article 2.

⁶ MANN BORGESE (E.), *The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome*, United Nations University Press, Tokyo, 1998, p. 23.

1/ La richesse biologique des espaces aquatiques

Les espaces aquatiques sont des creusets de biodiversité, bien que le recensement taxonomique de ses habitats et écosystèmes reste encore lacunaire. En effet, seuls 16% des quelques 1,8 millions d'espèces inventoriées dans le monde sont d'origine marine⁷. Toutefois les résultats des expéditions scientifiques déjà divulgués à ce jour enrichissent le catalogue des espèces et écosystèmes marins, mettant en lumière une richesse et une extraordinaire diversité phylétique qui modifie profondément notre compréhension de la vie océanique et de ses processus complexes⁸.

Les mers et océans sont divisés en deux grandes zones regroupant une variété d'habitats : la zone pélagique⁹ d'une part, et la zone benthique¹⁰ d'autre part (*Cf.* figure 1).

⁷ The Royal Society : Measuring biodiversity for conservation, Policy Document 11/03, août 2003, p. 6.

⁸ Voir ORTOLLAND (D.), PIRAT (J.-P.), Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement, Editions Technip, Paris, 2008, p. 225.

⁹ La zone pélagique est la partie des océans comprenant la colonne d'eau. Elle comprend trois sous-zones :

- la zone épipélagique qui s'étend de la surface jusqu'à 200 mètres de profondeur, où il y a assez de lumière pour permettre la photosynthèse ;
- la zone mésopélagique qui s'étend d'environ 200 mètres à 1000 mètres en dessous du niveau de la mer ; et
- la zone bathypélagique où la lumière ne pénètre pas. En dessous de cette profondeur, la biomasse et la diversité des organismes pélagiques décroissent régulièrement. Les zones en dessous de 3000 mètres (zones abyssopélagiques et hadopélagiques) sont en grande partie peu connues et peu explorées.

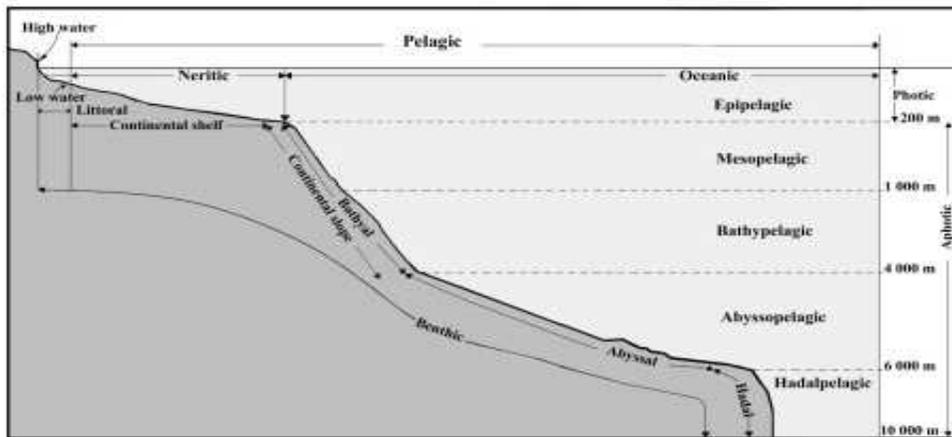
PNUE, Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 178, PNUE/UICN, Suisse, 2006, pp. 10-18.

¹⁰ La zone benthique recouvre plusieurs écosystèmes :

- les talus continentaux et plaines abyssales qui sont les plus vastes habitats marins représentant 90 % de la superficie totale des océans ;
- les monts sous-marins qui sont d'origine tectonique ou volcanique, d'une hauteur pouvant atteindre 3000 mètres. Ce sont des zones de grande diversité biologique ;
- les récifs coralliens qui sont des constructions biologiques servant de milieux nourriciers et de zones de frayère à diverses espèces aquatiques. Bien qu'ils n'occupent que 0,1% de la superficie des océans, les écosystèmes récifaux sont l'habitat de près d'un tiers des espèces marines ;
- les fosses océaniques qui sont de profondes dépressions longeant les continents ou les archipels volcaniques ;
- les canyons sous-marins qui sont des vallées encaissées qui entaillent profondément les marges continentales ; et
- les habitats réducteurs qui se trouvent dans les régions des océans où les concentrations en oxygène sont faibles. Ils comprennent les bassins océaniques anaérobies, les cheminées hydrothermales situées à proximité des dorsales océaniques et les sources froides.

Ibid., pp. 10-18.

Figure 1
Zones écologiques marines



Source : FAO, « Trends in oceanic captures and clustering of large marine ecosystems. Two studies based on the FAO capture database », Fisheries Technical Paper 435.

La biodiversité aquatique contribue à l'équilibre écologique de la planète en fournissant divers services de régulation et d'usage, parmi lesquels :

- *La régulation écologique de la planète*

Les océans soutiennent la vie sur terre en contribuant à la production d'oxygène et à l'absorption d'énormes quantités de gaz carbonique. Ils se comportent comme « une pompe biologique qui transforme le gaz carbonique par des processus bio-géochimiques, une partie restant à l'état dissous »¹¹, influant de ce fait sur le climat. Ils jouent également un rôle essentiel dans le renouvellement de la biomasse et la préservation des habitats marins, notamment en accélérant le processus de dégradation naturelle des pollutions aquatiques¹².

- *Amélioration de la connaissance du vivant*

Les écosystèmes des grands fonds marins offrent plusieurs exemples d'adaptation moléculaire à des conditions difficiles, ce qui permet de mieux comprendre le processus de sélection, d'évolution et de survie des espèces biologiques dans un environnement extrême. La biodiversité des grands fonds marins est une source de connaissances essentielles pour reconstituer le fil de l'évolution de la vie sur Terre.

¹¹ PAPON (P.), Le sixième continent géopolitique des océans, Editions Odile Jacob, Paris, 1996, p. 86.

¹² Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 158-159.

- *Ingénierie biotechnologique*

La biotechnologie est définie comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique »¹³. Elle connaît un essor fulgurant marquant l'émergence du processus de valorisation du vivant, qui se traduit par l'invention de nouveaux produits et procédés donnant lieu à des applications industrielles.

- *Nutrition*

Le milieu marin constitue un gigantesque réservoir d'aliments et une source d'apports nutritifs essentiels pour les communautés humaines ; ceci explique par ailleurs l'augmentation continue des taux de prélèvement des ressources halieutiques qui mettent en danger l'équilibre des océans. Par ailleurs, la consommation des produits marins (poissons etc.) présente aussi des avantages du point de vue de la santé, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

Du fait des services ainsi rendus dont l'importance et la diversité en ont fait un enjeu d'appropriation à l'échelle planétaire, la biodiversité marine et côtière subit des pressions qui affectent l'intégrité de ses ressources.

2/ *Les pressions et atteintes à la biodiversité marine*

La biodiversité marine et côtière connaît une forte érosion sous le poids des pressions de tous ordres. Il s'agit là d'une tendance lourde car en se référant à la liste rouge des espèces menacées publiée chaque année par l'Union internationale pour la conservation de la nature¹⁴, l'on constate une crise écologique majeure (extinction des espèces, dégradation des habitats naturels etc.) susceptible de s'accroître en l'absence de mesures réactives urgentes et concrètes. De manière spécifique, la liste rouge 2007 de l'UICN répertorie qu'un mammifère sur quatre, un oiseau sur huit, un tiers des amphibiens et 70% des plantes sont en situation de péril¹⁵. De même, dans un de ses rapports, le Centre Mondial de Surveillance attirait

¹³ CDB, article 2.

¹⁴ L'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après désignée UICN) est la principale organisation non gouvernementale internationale de protection de l'environnement. Elle a été fondée le 5 octobre 1948 et son siège se trouve à Gland (Suisse).

¹⁵ UICN, Communiqué de presse, <http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Com_presse_Liste_rouge_mondiale_-_Sept_07.pdf> (consulté le 9 juillet 2008).

l'attention sur le rythme de disparition rapide des récifs coralliens et des mangroves¹⁶. 30% des coraux ont déjà disparu et il est estimé qu'environ 60% seront perdus d'ici 2030¹⁷ si rien n'est fait pour enrayer le processus de dégradation rapide, ce qui se traduirait par une extinction considérable de la biodiversité et la ruine d'une industrie touristique qui soutient de nombreux pays. De nombreuses autres espèces biologiques marines sont également menacées. C'est le cas, à titre d'exemple, de 74 algues des îles Galápagos, du dauphin d'eau douce du Yangtze (*Lipotes vexillifer*), ou encore du gavia de l'Inde et du Népal (*Gavialis gangeticus*)¹⁸. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, mais ils traduisent une constance en matière de déperdition en biodiversité qui touche l'ensemble des composantes du milieu marin

Cette situation est due, entre autres, aux facteurs de pression suivants :

- *La surpêche*

Elle constitue un facteur perturbateur des stocks et niveaux de reconstitution des ressources halieutiques. Les ponctions sans cesse accrues des ressources halieutiques contribuent à accroître la vulnérabilité et la perte de productivité des milieux aquatiques, entraînant souvent le déclin de certaines économies locales qui reposent sur elles. Le Rapport 2006 de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture fait ressortir une tendance continue d'augmentation des prises de poissons dans le monde, avec comme corollaire l'appauvrissement de la mer :

Selon les estimations, en 2005 comme au cours des dernières années, environ un quart des groupes de stocks dont la FAO assure le suivi étaient sous-exploités ou modérément exploités - ce qui pourrait justifier une intensification de la pêche - tandis que la moitié des stocks environ était pleinement exploités, générant des captures dont le volume était proche du seuil d'équilibre, interdisant ainsi toute expansion future. Les stocks restants étaient surexploités, épuisés ou en cours de relèvement après épuisement, et produisaient donc moins que leur rendement potentiel maximal compte tenu de la surpêche¹⁹.

¹⁶ Rapport 2006: « En première ligne : la protection du littoral et les autres services des écosystèmes rendus par les mangroves et les récifs coralliens » produit par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) en collaboration avec le Réseau international d'action sur les récifs coralliens (ICRAN) et l'UICN.

¹⁷ Rapport *Reefs at Risk* du World Resources Institute. Burke and Maidens, 2004.

¹⁸ UICN, *op. cit.*

¹⁹ FAO, Département des pêches et de l'aquaculture, « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006 », Rome, 2007, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0699f/a0699f.pdf>> (consulté le 11 juillet 2008).

Outre la surexploitation qui conduit à un épuisement des stocks de poisson au niveau mondial, il faut aussi noter l'utilisation de techniques et méthodes de pêche destructrices qui causent des impacts irréversibles sur les écosystèmes et la biodiversité aquatiques²⁰.

- *Les changements climatiques*

Les changements climatiques ont un impact sur le milieu marin. Au cours des cinquante dernières années, la tendance générale a été celle du réchauffement et de l'élévation du niveau des mers et océans²¹, avec des impacts réels en termes de modification des courants, de réduction de la biomasse et de baisse de productivité des écosystèmes.

- *La pollution*

Les déversements de polluants de toutes sortes dans les milieux aquatiques sont une réalité critique et un facteur de perturbation des ressources biologiques marines. Ces polluants n'affectent pas seulement l'équilibre des ressources et écosystèmes marins, ils se retrouvent également dans la chaîne alimentaire avec des conséquences sur la santé des êtres humains.

En définitive, l'appauvrissement des ressources de la biodiversité altère leur capacité à continuer à fournir des biens et services nécessaires à la vie sur terre. Bien que la disparition des espèces soit aussi un phénomène naturel, le rythme auquel elle se produit actuellement s'est accéléré considérablement du fait des activités humaines. L'homme est ainsi à l'origine d'une perte en biodiversité, souvent irréversible, qui représente une menace pour son propre bien-être.

²⁰ C'est le cas de techniques telles que la pêche au cyanure, le chalutage de fond ou encore l'utilisation de sennes et de filets maillants qui entraînent la mortalité d'un pourcentage élevé de poissons juvéniles etc.

²¹ Dans son Rapport 2007, le GIEC fait le constat de l'élévation continue du niveau des mers imputable au réchauffement climatique. Il en ressort que sur l'ensemble de la planète, le niveau moyen de la mer s'est élevé de 1,8 mm/an en moyenne entre 1961 et 2003, et d'environ 3,1 mm/an en moyenne entre 1993 et 2003. Cf. GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2007, Genève, p. 40, <http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf> (consulté le 16 octobre 2008).

II/ Le champ spatial de l'étude : la région du Golfe de Guinée

Le Golfe de Guinée peut être appréhendé comme un large espace maritime (A) et comme un haut-lieu de biodiversité marine (B).

A/ Le Golfe de Guinée comme un Grand Ecosystème Marin

Le concept de Grand Ecosystème Marin²² permet d'appréhender l'espace maritime que constitue le Golfe de Guinée. C'est le n° 28 des soixante-quatre GEM recensés dans le monde et l'un des trois GEM²³ de la façade atlantique africaine regroupant seize pays (Cf. figure 2 et tableau 1).

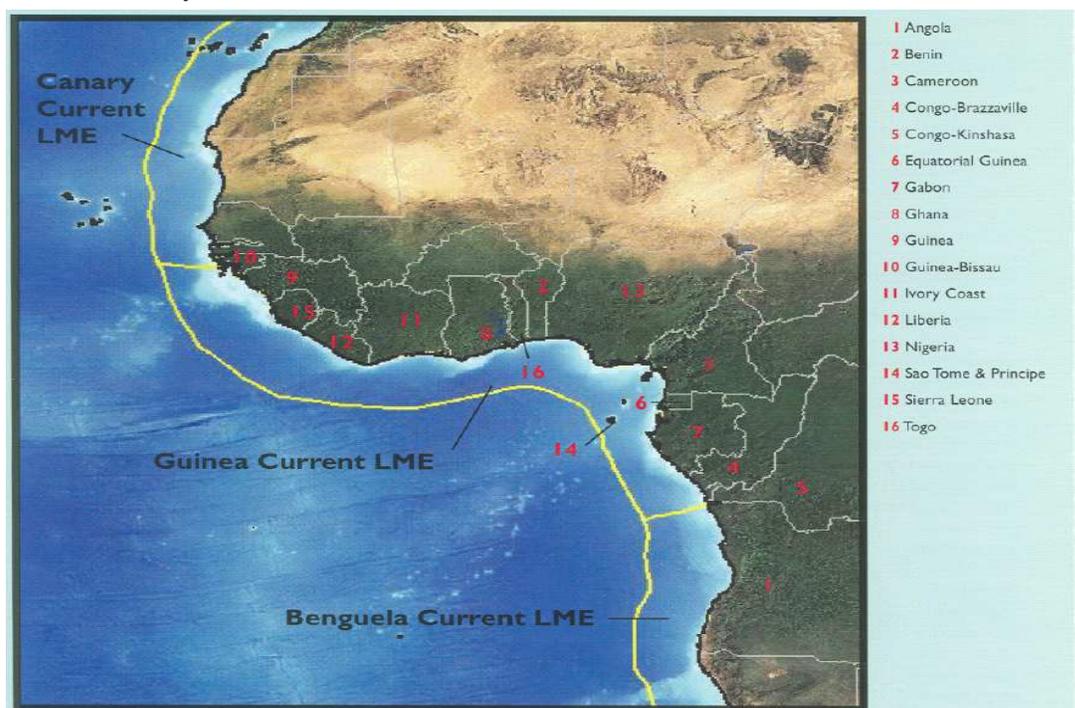
²² Les Grands Ecosystèmes Marins (ci-après désigné GEM) sont des régions maritimes d'une superficie d'environ 200000 km² ou plus, définies en fonction de caractéristiques particulières (régimes bathymétrique, hydrologique, géomorphologique, océanographique ; productivité ; gouvernance etc.). Ils constituent des unités régionales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes.

Cf. SHERMAN (K.) « Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective », in SHERMAN (K.), ALEXANDER (L.) and GOLD (B.), Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, p. 3.

²³ Les trois GEM sont :

- le GEM du Courant des Canaries (côte nord-ouest du continent africain) ;
- le GEM du Courant de Guinée (Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Nigéria, République Démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Togo) ; et
- le GEM du Courant de Benguela (côte sud-ouest du continent africain).

Figure 2
Le Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée



Source : UNIDO, NOAA, IUCN, IOC/UNESCO, Oceans and the World Summit on Sustainable Development The Restoration of The Guinea Current Large Marine Ecosystem.

Tableau 1
Quelques données physiques

Country	Coastline (km)	Cont. shelf (km ²)	EEZ (km ²)	Country	Coastline (km)	Cont. shelf (km ²)	EEZ (km ²)
Guinea-Bissau*	350	45 000	156 500	Nigeria	853	46 300	210 900
Guinea	320	47 400	71 000	Cameroon	402	10 600	15 400
Sierra Leone	402	25 600	165 700	Rep. Congo	169	11 300	60 000
Liberia	579	18 400	229 700	Equatorial Guinea	296	14 710	293 200
Côte d'Ivoire	515	10 200	104 600	Gabon	885	46 000	213 000
Ghana	539	23 700	218 100	DR Congo	37	1 150	1 000
Togo	56	1 300	2 100	Angola*	1 600	51 000	330 000
Benin	121	3 100	27 100	São Tomé & Príncipe	209	1 460	160 000

* Note on Guinea-Bissau and Angola: about half of the coast of Guinea-Bissau belongs to the Canary Current and almost the entire Angolan coast belongs to the Benguela Current.

Source : J. ABE, J. WELLENS-MENSAH, J. DIALLO & C. MBUYIL WA MPOYI, UNEP/Global International Waters Assessment, Guinea Current, GIWA Regional assessment 42, University of Kalmar, Kalmar, Sweden, 2004.

Le Golfe de Guinée se distingue par plusieurs traits spécifiques :

Sur le plan géomorphologique, les côtes de la région consistent principalement en des zones de plaines basses sableuses ou lagunaires dans la partie nord, et dans la partie sud, en des deltas à l'embouchure des rivières importantes avec généralement des marécages et marais de mangroves²⁴. Les zones littorales de la région sont marquées par le phénomène d'érosion, causé aussi bien par les phénomènes naturels (facteurs hydrodynamiques et sédimentologiques etc.) que par les activités humaines (déforestation, constructions portuaires etc.). Au Libéria par exemple, les principales zones d'érosion se trouvent autour de Buchanan, de Greenville et de Monrovia, cette dernière ayant connu dans les années quatre-vingts un recul de 2 m/an²⁵. Dans le Delta du Niger au Nigeria, le recul de la côte atteint une dizaine de mètres par an avec des risques de submersion des zones humides littorales²⁶. Au Togo, la localité d'Agbodrafo connaît un taux de recul des sols de l'ordre de 12 mètres/an depuis 1995²⁷. Ce pays connaît en général un recul moyen annuel du trait de côte de l'ordre de 6,8 m depuis les quinze dernières années²⁸. Par ailleurs, la côte togolaise étant de faible altitude, elle connaîtra des pressions supplémentaires liées à l'élévation générale du niveau des mers. Au Bénin, environ 240 mètres de plage ont déjà été emportés par la mer entre 1985 et 1996, et certaines villes sont fortement affectées par le phénomène d'érosion côtière, à l'instar de Grand-Popo²⁹.

En matière océanographique, le courant de Guinée coule de l'est du Sénégal jusqu'au Golfe du Biafra et est nourri par le contre-courant équatorial et par une branche du courant des Canaries. Le sous-courant équatorial se trouve sous l'influence tant du climat du nord que du climat du sud, et l'on constate quatre saisons marines : une longue saison chaude allant de février à mai, une longue saison froide allant de juin à octobre, une courte saison chaude allant de novembre à la mi-décembre et une courte saison froide allant de la mi-décembre à janvier.

²⁴ PNUE, Seminar on control of coastal erosion in West and Central Africa, Dakar, 11 – 18 mars 1985, p. 22.

²⁵ IBE (A. C.) et QUELENNEC (R. E.), Méthodologie d'inventaire et de contrôle de l'érosion côtière dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Rapports et études des mers régionales, n° 107, 1989, p. 9.

²⁶ *Ibid.*, p. 10.

²⁷ ADOU BLIVI, « Impact de l'érosion côtière et éléments d'étude de vulnérabilité: exemple du Togo (Golfe de Guinée) », Revue de l'Université de Moncton, vol. 32, n°s 1-2, 2001.

²⁸ République du Togo et PNUE, Rapport National sur l'environnement marin et côtier, avril 2007, p. 46.

²⁹ République du Bénin, Profil de la zone côtière du Bénin, Rapport présenté dans le cadre du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée.

La longue saison froide se caractérise par la présence d'un upwelling le long de l'équateur (divergence équatoriale) ainsi que le long des côtes nord et sud du Golfe de Guinée. Ces variations saisonnières se distinguent par une renverse de deux fronts océaniques actifs qui définissent les limites nord et sud de l'étendue de la couche d'eau chaude. Les régions balayées par le passage de ces fronts sont appelées zones d'alternation. L'une d'entre elles s'étend vers le nord du Cap Verga (Guinée) au Cap Blanc (Mauritanie). Sa contrepartie du sud s'étend du Cap Lopez (Gabon) au Cap Frio (Angola)³⁰.

L'emplacement de ces fronts et de ces zones d'alternation, qui constituent des limites biogéographiques, correspond à des changements dans la distribution des espèces. Les sections du GEM qui sont couvertes de manière permanente d'une couche d'eau de surface chaude (Côte des graines et Golfe du Biafra) ont une faune côtière de type intertropical avec une productivité modérée sauf dans les estuaires. La faune tropicale côtière est peu à peu remplacée par une faune qui est davantage subtropicale vers les positions extrêmes des zones d'alternation (Caps Verga et Lopez)³¹.

Les caractéristiques sus-évoquées du Golfe de Guinée se conjuguent pour faire de cette région l'un des hauts lieux de la biodiversité dans le monde.

B/ Le Golfe de Guinée comme un haut-lieu de la biodiversité aquatique :

Si de manière générale, les écosystèmes marins du Golfe de Guinée sont moins bien connus que les écosystèmes terrestres, ils sont toutefois le réceptacle d'une importante richesse naturelle. L'on peut citer entre autres :

- Les ressources halieutiques :

La région du Golfe de Guinée est riche en ressources halieutiques avec des zones de forte productivité bénéficiant d'upwellings, riches en nutriments organiques. La migration de stocks importants de poissons est en étroite corrélation avec le déplacement de ces fronts océaniques. Le PNUE a recensé quatre principales zones de forte productivité : le long des

³⁰ FAO, Fiches d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide de terrain des ressources marines commerciales du Golfe de Guinée, Département des Pêches, Rome, 1992, p. xi, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/t0438f/t0438f02.pdf>> (consulté le 6 septembre 2008).

³¹ *Ibid.*, p. xii.

côtes du Sénégal au Libéria du fait de la présence d'un upwelling dans la zone d'alternation nord-ouest ; du Gabon au Congo en raison d'un upwelling du Courant de Benguela ; la section Côte d'Ivoire/Ghana qui bénéficie d'un upwelling saisonnier (juillet – août) ; et l'embouchure du fleuve Congo³². Les principaux pays producteurs de produits halieutiques sont le Nigeria, le Ghana, la RDC et l'Angola. Certains pays ont connu une importante baisse de leur niveau de production : c'est le cas de la Côte d'Ivoire dès 1987 en raison du niveau de dégradation de sa zone côtière et de ses ressources³³. En termes de groupes, les principales espèces pélagiques pêchées à des fins commerciales sont : poissons d'eau douce (*osteichthyes*), ethmalose d'Afrique (*ethmalosa fimbriata*), sardinelle nca (*sardinella spp*), allache (*sardinella aurita*), tilapias nca (*oreochromis*), anchois (*engraulis encrasicolus*). Les principales espèces démersales sont : *Pseudolithus elongatus*, *Pseudolithus senegalensis*, *Pseudolithus typus*, *polymenids*, *Galeoides decadactylus*, *polydactylus quadrifilis*³⁴.

La région connaît toutefois une situation généralisée de sur-exploitation des ressources halieutiques (à l'exception du thon) qui entraîne une baisse progressive du niveau des prises et une perte de la diversité des espèces (quasi-disparition des *triggerfish* dès la fin des années quatre-vingts)³⁵. La région demeure encore importatrice nette de poissons.

- Les tortues marines

Elles sont les espèces biologiques emblématiques des écosystèmes aquatiques du Golfe de Guinée. Cinq des huit espèces de tortues marines dans le monde sont présentes dans la région, parmi lesquelles quatre sont considérées comme étant menacées, à savoir : la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue à écaille également appelée tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), et la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). La cinquième espèce, la tortue caouanne (*Caretta caretta*), est classée comme étant vulnérable.

³² UNEP, The marine and coastal environment of the West and Central African region and its state of pollution, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 46, 1984, p. 33.

³³ ABE (J.), WELLENS-MENSAH (J.), DIALLO (J.), MBUYIL WA MPOYI (C.), UNEP/Global International Waters Assessment, Guinea Current, GIWA Regional assessment 42, University of Kalmar, Kalmar, Sweden, 2004, p. 81.

³⁴ FAO, FishStat Plus (Fishery statistical time series).

³⁵ PNUE, Programme de travail 2005-2007 pour la Convention d'Abidjan, 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Libreville, Gabon, document UNEP(DEC)/WAF/CP.7/6/F, 14 février 2005.

La zone sud du Golfe de Guinée comporte deux sites majeurs d'importance écologique internationale pour les tortues marines. Le premier site est une aire de ponte qui s'étend de la ville de Mayumba (Gabon) jusqu'à la frontière du Congo. La deuxième zone, d'un grand intérêt pour l'alimentation des tortues marines, est la baie de Corisco qui s'étend sur une superficie d'environ 1 570 km², limitée au nord par le cap San Juan (Guinée équatoriale) et au sud par le cap Estérias (Gabon)³⁶. La conservation des tortues de la région a par ailleurs fait l'objet de l'adoption le 29 mai 1999 à Abidjan d'un Mémorandum d'entente entre les Etats de la côte atlantique ouest-africaine en vertu duquel ils s'engagent à œuvrer de concert pour la conservation et la protection des tortues à toutes les étapes de leur cycle biologique, à réviser leurs législations nationales et à être parties aux instruments juridiques internationaux pertinents en matière de conservation des tortues.

- Les autres ressources fauniques marines

La région du Golfe de Guinée dispose de nombreuses autres ressources fauniques marines. L'on peut citer, de manière non exhaustive, les cétacés telles les baleines (*Globicephala macrorhynchus* etc.) ou les dauphins (*Stenella frontalis*, *Stenella longirostris* etc.) ; les reptiles aquatiques comme les crocodiles (*Crocodylus niloticus*, *C. cataphractus* etc.) ou le varan (*Aranus niloticus* etc.) ; les mammifères aquatiques comme les lamantins (*Trichechus senegalensis*) en voie d'extinction ou les outres ; les oiseaux d'eau (hérons, marabouts, cigognes, serpentaires etc.) ; les crustacés (crevettes, crabes, écrevisses etc.)³⁷. Il existe aussi une biodiversité d'intérêt écologique bien que ne présentant pas un intérêt commercial immédiat : c'est le cas des invertébrés et autres micro-organismes présents dans les systèmes aquatiques du Golfe de Guinée, notamment les algues microphytes (*Cyanophyceae*, *Bacillariophyta*, *Pyrrhophyceae*, *Chlorophyceae*, *Euglenophyceae* etc.), le zooplancton (*Acartia clausi*, *Penilia*, *Evadne*, *Mesocyclops ogunnus* etc.), les vers polychètes ou encore les mollusques gastéropodes (Spongiaires, cnidaires, échinodermes, cténares etc.)³⁸.

³⁶ RIEUCAU (J.), « Biodiversité et écotourisme dans les pays du centre du golfe de Guinée. Prétourisme dans une unité géopolitique instable », Cahiers d'Outre-Mer, n° 216, 2001.

³⁷ DECKER (C.), GRIFFITHS (C.), PROCHAZKA (K.), RAS (C.), WHITFIELD (A.), Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa: The Known and the Unknown, Proceedings of the Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa, Cape Town, South Africa, 23-26 September 2003, <<http://iodeweb1.vliz.be/odin/bitstream/1834/862/1/MB284310.pdf>> (consulté le 14 juin 2008).

³⁸ *Ibid.*

Toutefois, les travaux de recensement exhaustif de ces ressources aquatiques sont encore lacunaires, notamment en ce qui concerne les éléments d'information portant sur leur diversité et distribution.

- La flore des écosystèmes marins du Golfe de Guinée : le cas des forêts de mangroves

Les forêts de mangroves constituent les principales ressources florales des écosystèmes aquatiques de la région, avec comme principales espèces : *Rhizophara sp*, *Conocarpus erectus*, *Avicennia sp*, *Laguncularia racemosa*. Elles servent de zones de frayère et fournissent aussi d'importants apports nutritionnels à un grand nombre d'espèces biologiques d'importance commerciale, jouant ainsi un rôle majeur dans la productivité du milieu aquatique. Elles ont également une indéniable utilité socio-économique pour les communautés côtières de la région : elles servent de bois de chauffe, de matériels de construction, de plantes médicinales etc.³⁹.

Ces forêts de mangroves connaissent toutefois une situation de déperdition alarmante. Les données statistiques du Fonds pour l'Environnement Mondial font état d'un taux de déperdition des mangroves de l'ordre de 60% dans la baie de Cocody en Côte d'Ivoire, 55% dans la zone d'Accra au Ghana, 33% dans le Delta du Niger au Nigéria et de 28% dans l'estuaire du Wouri au Cameroun⁴⁰. Au Togo, les forêts de mangrove qui sont localisées dans l'extrême sud-est du pays autour du chenal de Gbaga et des rivières affluentes, sont réduites aujourd'hui à moins de 1000 ha alors qu'elles occupaient par le passé tout le pourtour du système lagunaire côtier. Il apparaît que la construction du barrage de Nangbéto a profondément perturbé leur fonctionnement hydrologique⁴¹. Au Congo, les forêts de mangrove et les marais côtiers qui constituent la zone la plus sensible du littoral congolais, sont très menacés, surtout autour de Pointe-Noire⁴². Toutefois, il existe aussi des situations d'évolution positive. Le Bénin, par

³⁹ FOLACK (J.), « La gestion durable des pêcheries et des écosystèmes marins et côtiers en Afrique », Communication présentée pour le compte de l'UICN/BRAC, Réunion internationale africaine, Sommet Mondial sur le Développement Durable, Dakar, 23 – 25 avril 2002, p. 4.

⁴⁰ Projet du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour la Conservation de la Biodiversité et le Contrôle de la Pollution dans le Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée <<http://www.chez.com/gefgclme> > (consulté le 15 mai 2008).

⁴¹ République du Togo et PNUE, Rapport National sur l'environnement marin et côtier, avril 2007, p. 19.

⁴² République du Congo, Rapport National dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, octobre 2007, p. 7.

exemple, connaît une augmentation significative de la superficie couverte par les mangroves, qui est passée de 21 km² en 1980 à 66 km² en 2006⁴³.

A l'examen, le survol de la biodiversité marine dans le Golfe de Guinée fait ressortir une tendance générale de stress écologique. Deux paramètres principaux concourent à la détérioration de ces écosystèmes. L'on note l'action perturbatrice de la pollution⁴⁴. Le cas spécifique des déversements des hydrocarbures doit être souligné car ils constituent un péril sérieux dans une région grande productrice de pétrole⁴⁵. L'autre facteur est à mettre en relation avec le processus d'urbanisation dans la région. En effet, la majorité des villes, des zones industrielles, agricoles et autres infrastructures socio-économiques d'importance sont situées le long ou à proximité des zones côtières. Cette forte concentration économique le long des côtes due à la richesse desdites zones en ressources naturelles, cumulée à la pression démographique liée à une forte présence humaine dans ces zones⁴⁶, contribuent à une perturbation accélérée de l'équilibre écologique des espaces littoraux et maritimes.

III/ La problématique centrale : La régulation de la biodiversité aquatique : entre enjeux planétaires globaux et approche régionale spécifique au Golfe de Guinée

La société moderne s'est construite sur la rupture épistémologique de la représentation holistique de l'univers traduite par la distanciation du lien entre l'homme et la nature. Le rationalisme scientifico-technique, fondé sur le postulat que les hommes devaient se rendre

⁴³ CORCORAN (E.), RAVILIOUS (C.), SKUJA (M.), Mangroves of Western and Central Africa, UNEP-Regional Seas Programme/UNEP-WCMC (World Conservation Monitoring Centre), p. 55 <http://www.unep-wcmc.org/resources/publications/UNEP_WCMC_bio_series/26/MangrovesHR.pdf> (consulté le 17 août 2008).

⁴⁴ UNEP, Survey of marine pollutants from industrial sources in the West and Central African region, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 2, 1982.

⁴⁵ La façade atlantique africaine a connu des cas de pollution par les hydrocarbures résultant d'accidents de navigation (cas du Mycène échoué le 3 avril 1980 au large de la Côte d'Ivoire etc.) ou d'activités d'extraction en mer (cas de marées noires, comme celle causée par l'explosion d'un puits de pétrole *off-shore* le 17 juin 1980 au large du Nigéria et qui a provoqué la fuite de 300000 tonnes de pétrole). Cf. FOMETE TAMAFO (J.-P.), Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Thèse de Doctorat de Troisième Cycle en Relations Internationales, Institut des Relations Internationales du Cameroun, avril 1990, pp. 51 - 65.

⁴⁶ Près de 50% de la population totale de la région vit dans les zones côtières. Dans des pays comme la Guinée Equatoriale et le Gabon, plus de 65% de la population est répartie le long des zones côtières dans plusieurs centres urbains. Au Nigeria, près de 20% de la population nationale habite dans les zones côtières, où la densité démographique est de l'ordre de 133 – 1700 personnes/km². Ces zones côtières regroupent aussi les plus importants centres économiques du pays (Lagos, Port Harcourt, Calabar etc.).

comme « maîtres et possesseurs de la nature »⁴⁷, a certes permis une indéniable accélération de l'histoire humaine : progrès scientifiques, élévation continue des niveaux de vie, développement des échanges etc.. Cette ère productiviste s'est toutefois accompagnée d'une exploitation de grande ampleur des ressources naturelles, marquée par des ponctions sans précédents sur la biosphère à l'effet de soutenir le 'cycle vertueux' de croissance du Moloch industriel. Il devenait évident que l'évolution de ce système de développement s'inscrivait dans un rapport conflictuel avec une nature, dont les ressources ne sont pas inépuisables.

Avec la succession des catastrophes écologiques du fait d'activités humaines, la société moderne a pris conscience des dangers qui pèsent sur la nature et le devenir même des communautés humaines. Cette prise de conscience a marqué la découverte par l'homme de la fragilité de l'environnement naturel dont il fait partie. François OST l'exprime en ces termes :

Nous savions déjà, depuis Valéry, que les civilisations étaient mortelles ; nous apprenions maintenant que l'espèce humaine, la vie et peut-être l'univers le sont aussi. Au monde-horloge, réglé par une *mathesis* universelle, modèle d'un ordre stable et parfait [...], succède maintenant un cosmos incertain, jailli du désordre et toujours menacé d'entropie⁴⁸.

Cette prise de conscience écologique a mis en relief l'urgente nécessité de mettre en œuvre des politiques adaptées de préservation des ressources naturelles. Cette exigence de régulation appropriée est certes nécessaire pour tous les milieux physiques, terrestres et aquatiques, mais encore et surtout pour ces derniers. En effet, d'une part, les mers et océans représentent les $\frac{3}{4}$ de la surface de la Terre. Emmanuel LANGAVANT disait à cet égard que « drôle d'idée en fin de compte d'avoir appelé Terre une planète [...] recouverte [...] à 70% par la Mer »⁴⁹. Ils représentent en outre potentiellement 90% de la biosphère, dont les ressources et processus écologiques sont loin d'avoir livrés tous leurs secrets. Cette 'ignorance' rend encore plus incertaine et périlleuse l'exploitation incontrôlée des profondeurs marines, au regard de la possible irréversibilité des dommages causés à cet environnement. D'autre part, l'essor de l'ingénierie génétique et le développement des technologies permettant d'explorer en profondeur les fonds marins ont accentué la marchandisation de la biodiversité aquatique, avec comme conséquence des pressions et prélèvements accrus desdites ressources naturelles.

⁴⁷ DESCARTES (R.), Discours de la méthode, Paris, 1966, p. 84.

⁴⁸ OST (F.), La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, Paris, Editions La Découverte, 2003, p. 243.

⁴⁹ LANGAVANT (E.), Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie -pollution) Ed. Cujas, 1979, Paris, p. 7.

La biodiversité en général, et celle marine et côtière en particulier, est par conséquent devenue un véritable enjeu économique qui cristallise l'attention de la communauté internationale, sous le clivage structurant entre appropriations utilitaristes et préoccupations environnementalistes.

Pour les Etats du Golfe de Guinée, la régulation de la biodiversité aquatique s'est traduite à ce jour par l'édiction d'un arsenal législatif, réglementaire et institutionnel dont la finalité proclamée était de protéger le milieu marin. Ce cadre juridique reste toutefois à revisiter à l'aune des perspectives et défis actuels liés aux milieux aquatiques, en ce qui concerne aussi bien la protection efficace des écosystèmes côtiers, la préservation durable des ressources biologiques ou encore l'encadrement juridique de l'accès aux ressources génétiques marines. Cette nouvelle dynamique pose aux Etats du Golfe du Guinée, dont les espaces maritimes sont riches en biodiversité, un défi réel en termes de mise en place d'une régulation apte à assurer la pérennité de leur patrimoine écologique marin, tout en définissant des mécanismes incitatifs de valorisation de ces ressources dans le cadre des stratégies nationales de développement.

Au regard de ce qui précède, la **première partie** de notre travail visera à appréhender la gouvernance de la biodiversité aquatique sur le plan international, en tant que champ social aux enjeux divergents et régi par un labyrinthe de règles souvent en opposition. Dans une **seconde partie**, il sera question de s'appesantir sur la spécificité des mécanismes régionaux et nationaux, institutionnels et normatifs, adoptés par les Etats du Golfe de Guinée pour la gestion durable des ressources de la biodiversité de leurs espaces maritimes.

PREMIERE PARTIE :

**LA BIODIVERSITE MARINE DANS LE
CHAMP JURIDIQUE INTERNATIONAL :
ENJEUX ET REGULATION**

La fin des années soixante marque, selon Maurice KAMTO, l'émergence d'une sorte de « morale écologique inspirée par la redécouverte par l'homme de la beauté et des richesses de la nature et, parallèlement, des menaces graves qui pèsent sur elle »⁵⁰. Nourrie à l'aune du péril écologique et du désenchantement à l'égard d'un productivisme débridé, cette prise de conscience a permis l'irruption de la norme environnementale comme principe de civilisation (Chapitre I). Elle marque aussi, au regard des valeurs d'usage et des perspectives liées à leur valorisation biotechnologique, l'émergence d'un cadre de régulation des mécanismes d'appropriation utilitaire des ressources de la biodiversité (Chapitre II).

⁵⁰ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 79.

CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LE MILIEU MARIN

L'environnement marin représente un important réservoir biologique, riche en ressources biologiques tout en étant d'une grande fragilité écologique. La nécessité de le protéger et d'en enrayer la dégradation des habitats et ressources a été au centre de l'agenda de la communauté internationale, se traduisant par l'émergence progressive d'un corpus de principes d'action et de règles juridiques de régulation (Section II). Cette architecture normative traduit ainsi un changement de vision à l'égard de l'environnement marin en particulier, et de l'environnement en général, qui s'inscrit dans un contexte idéologique résolument novateur de rééquilibrage des relations entre l'homme et la nature (Section I).

Section I : L'EMERGENCE D'UNE CONSCIENCE ECOLOGIQUE GLOBALE : UN NOUVEAU DISCOURS SUR LE LIEN HOMME – NATURE COMME MATRICE CONCEPTUELLE D'ACTION

Le nouveau discours écologique, fondé sur le lien consubstantiel entre l'homme et son environnement naturel, met en exergue la nécessité pour les communautés humaines de vivre en harmonie avec les éléments de la nature. Il exprime la vision d'une solidarité retrouvée entre l'homme et la nature, accélérée par la prise de conscience collective de l'urgence d'enrayer le processus de dégradation de l'environnement dans l'intérêt des communautés humaines. Cette nouvelle vision, qui a orienté et influencé la formulation des normes positives de régulation de la biodiversité, a été articulée autour d'approches conceptuelles valorisant l'idée de solidarité universelle (Paragraphe I) et de mise en synergie des dynamiques de développement économique et de durabilité écologique (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le concept de patrimoine commun de l'humanité comme substrat idéologique de préservation de la biodiversité

Le concept de patrimoine commun de l'humanité traduit l'idéal philosophique de la reconstruction du lien entre l'homme et la nature avec l'avenir comme horizon de responsabilité (A). Cette approche conceptuelle a influencé le développement de règles juridiques de préservation de la biodiversité (B).

A/ L'essence du concept de patrimoine commun de l'humanité : un idéal porteur

Le concept de patrimoine commun de l'humanité repose sur l'idée essentielle que protéger la nature c'est parier sur l'existence future de l'humanité, inscrivant dès lors la nature comme la condition de la survie de l'homme sur la terre et un élément indissociable de sa complétude existentielle⁵¹. L'environnement naturel est ainsi pensé comme une valeur sociale fondamentale, et sa protection érigée en code moral d'action : c'est la sacralisation de l'idée selon laquelle toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée en soi. Le caractère novateur de ce concept dans le domaine spécifique de l'environnement est qu'il préconise l'instauration d'un idéal communautaire de gestion des ressources naturelles, prenant en compte le droit fondamental des sociétés humaines dans leur ensemble à un cadre de vie approprié et la volonté de protection de l'environnement dans le respect de l'intérêt commun. L'humanité est ainsi prise comme une unité d'action solidaire par-delà les contingences :

l'humanité répond en effet à une notion globale dans l'espace et dans le temps. Elle absorbe, dans une vision harmoniste, tous les peuples, plus directement encore que tous les Etats, pauvres ou riches, profondément solidaires, en dépit de leurs disparités économiques et sociales, dans une œuvre de développement qui les concerne tous et qui commande leur commun destin sur une planète qui les porte tous⁵².

Avec cette projection dans l'avenir, cet idéal d'un destin commun sur la Terre a également permis de rechercher des modes opératoires de sauvegarde et de préservation de l'intégrité des ressources naturelles. En ambitionnant de « mieux partager aujourd'hui et à sauvegarder pour les générations futures certaines richesses dont nous disposons aujourd'hui mais qui risquent de disparaître »⁵³, ledit concept a marqué l'irruption du principe moral de responsabilité de chacun à l'égard de la nature et envers les autres membres de la communauté humaine, présents et à venir. Ce souci opératoire fait reposer le concept de patrimoine commun de l'humanité sur la règle éthique universelle du bien commun, caractérisée par une régulation pacifique au bénéfice de l'ensemble des membres de la communauté humaine. C'est

⁵¹ JONAS (H.), Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique, Cité par RENS (I.), « Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement » in Ivo RENS (éd.), Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement, coll. Stratégies énergétiques, biosphère et société, Genève, 1996, p. 12.

⁵² DUPUY (R. J.), L'océan partagé : analyse d'une négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer), Paris, A. Pedone, 1979, p. 151.

⁵³ KISS (A.), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, tome 175, p. 113.

l'exaltation d'un dénominateur commun devant servir de moteur à l'action collective qu'Elisabeth MANN-BORGESE exprime en ces termes en ce qui concerne les océans :

The principle of the Common Heritage of Mankind thus becomes the foundation of sustainable development, not only in the oceans, but globally. In accordance with the cultures of the vast majority of humankind, its application must be extended from the wealth of oceans in general, not to be 'owned' by humankind, whether individually or collectively, but to be held in trust, and to be administered on the basis of cooperation between civil society and the institutions of governance, at local, national, regional and global levels⁵⁴.

Sur un plan plus politique, l'Ambassadeur Arvid PARDO, représentant maltais à la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a œuvré pour l'ancrage du concept sur la scène internationale. Ce dernier proposait en août 1967 d'inclure dans le programme de travail de la Commission sus-évoquée, un thème relatif à l'utilisation pacifique des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridiction nationale et leur exploitation dans l'intérêt de l'humanité⁵⁵. Le concept a reçu une rapide consécration à travers l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, par la Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Ladite Déclaration qui a consacré ces espaces marins comme patrimoine commun de l'humanité marquait, pour la première fois, l'institution d'un droit de propriété collective au bénéfice de la communauté humaine. Cette idée a par ailleurs été reprise par la Convention de Montego Bay au moment de définir le régime juridique applicable aux fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

Au vu de ses caractéristiques, il aurait été séduisant d'inscrire formellement la diversité biologique, dont les services sont essentiels à l'équilibre de la planète et à la survie de l'homme, comme un patrimoine commun de l'humanité. Pourtant, au-delà de l'enthousiasme initial, l'application de ce concept à la biodiversité s'est heurtée au souverainisme étatique,

⁵⁴ MANN BORGESE (E.), *Op. cit.*, p. 105.

⁵⁵ Cette approche politique était fondée sur certains principes-clés : la restriction des appropriations exclusives des ressources des fonds des océans, leur exploitation à des fins pacifiques du renforcement de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle, une gestion optimale des ressources de la mer en évitant tout gaspillage inutile, la mise en place d'un ordre économique juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des besoins de l'humanité toute entière et de la situation spécifique des pays pauvres.

Cf. BELAID (S.), « Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer », Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, Colloque : la gestion des ressources pour l'humanité – le droit de la mer, 1982, pp. 137-139.

avec la forte réticence des Etats face au principe sous-jacent de non-appropriation nationale. Toutefois, en dépit d'une transcription directe mitigée en droit, le concept a fortement irrigué le développement de normes positives de régulation écologique.

B/ L'influence du concept de patrimoine commun de l'humanité sur le droit positif relatif à la préservation de la biodiversité

Le concept de patrimoine commun de l'humanité n'a pas connu une grande transcription formelle en droit positif. Mais en tant que source d'inspiration, il a été l'un des éléments essentiels du changement d'attitude du droit en général à l'égard des préoccupations environnementales, opérant le renversement paradigmatique d'un droit exclusivement tourné vers la domination de la nature par l'homme vers un droit qui se soucie de sa conservation. Ce substrat idéologique a influencé l'émergence d'un cadre normatif de protection de la biodiversité, à travers la consécration des notions d'intérêt collectif (1), de solidarité intergénérationnelle (2) et de responsabilité commune (3).

1/ Le concept de patrimoine commun de l'humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion d'intérêt collectif

La conviction que protéger la biodiversité est servir l'intérêt commun a été nourrie par la prise de conscience du fait que sa dégradation avait des répercussions directes sur la qualité de vie, et même la survie, du genre humain. Cette référence à l'humanité comme cadre d'action traduit le besoin de transposer dans l'ordre normatif, le principe d'une action collective face à des périls affectant la collectivité humaine dans son ensemble. Ce renouveau conceptuel, enraciné dans « la reconnaissance de valeurs communes et supérieures aux intérêts individuels des Etats »⁵⁶, met en avant l'idéal d'un avenir commun sur la terre.

Cet idéal a inspiré la Conférence des Nations Unies sur l'environnement dont la Déclaration⁵⁷, bien qu'étant un texte non contraignant, a permis l'adoption de principes devant guider l'action des peuples en matière de préservation de l'environnement. Elle proclame ainsi que :

⁵⁶ VIRALLY (M.), cité par MERCURE (P.-F.), L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles, Thèse en Droit et Economie du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit des Activités Maritimes et de l'Environnement, 13 juillet 1998.

⁵⁷ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après désignée Déclaration de Stockholm) adoptée par acclamation à Stockholm le 16 juin 1972.

L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement moral, social et spirituel [...]. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même⁵⁸.

Cette idée essentielle d'un intérêt collectif à la préservation de l'environnement a été reprise dans la Charte Mondiale de la Nature :

L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives,
La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs⁵⁹.

La protection de la biodiversité, qui constitue une valeur commune, s'est aussi déclinée par le souci de sa transmission convenable à la postérité.

2/ *Le concept de patrimoine commun de l'humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion de générations futures*

Le concept de patrimoine commun de l'humanité a exalté l'idée selon laquelle les générations actuelles sont les simples usufruitières d'un bien collectif⁶⁰. La Déclaration de Stockholm a consacré cette notion en postulant que « l'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁶¹. Ce principe d'action transparait par ailleurs dans l'ensemble de ladite Déclaration qui proclame que :

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin⁶².

⁵⁸ Déclaration de Stockholm, article 1.

⁵⁹ Charte Mondiale de la Nature, Préambule.

Ladite Charte a été adoptée à New-York le 28 octobre 1982, dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁶⁰ REMOND-GOUILLOUD (M.), Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 150.

⁶¹ Déclaration de Stockholm, Principe I.

⁶² *Ibid.*, Principe II.

La même notion a par ailleurs connu une validation jurisprudentielle par le biais de la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt du 26 septembre 1997 dans l’Affaire relative au projet Gabcékoro-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, d’où il ressort que : « L’environnement n’est pas une abstraction, mais bien l’espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁶³.

La nécessité de la transmission d’un environnement convenable à la postérité met par ailleurs en exergue la responsabilité de sa préservation qui en découle pour les générations présentes.

3/ *Le concept de patrimoine commun de l’humanité et la protection de la biodiversité : une approche par la notion de responsabilités communes*

L’idée d’une responsabilité partagée à l’égard de la biodiversité traduit l’exigence morale de sa régulation optimale qui échoit aux générations actuelles aux fins d’assurer la sauvegarde efficiente et la transmission d’un legs commun à la postérité. Cette notion a pris une importance d’autant plus fondamentale que les atteintes à la biodiversité se posent souvent en termes de dégradation irréversible des écosystèmes ou d’extinction massive des espèces. La Déclaration de Stockholm a par ailleurs inscrit cette responsabilité commune à l’égard de l’environnement comme une exigence sociale fondamentale :

La protection et l’amélioration de l’environnement est une question d’importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements⁶⁴.

En définitive, il apparaît que le concept de patrimoine commun de l’humanité a fortement inspiré le processus de construction d’un ordre juridique international relatif à la préservation de l’environnement en général, et de la biodiversité en particulier. Cette approche normative, avec un tropisme marqué sur la conservation de la nature comme un en-soi, a été complétée par une approche plus globale visant à parvenir à une intégration harmonieuse des impératifs de protection de l’environnement et des aspirations légitimes de développement économique.

⁶³ Cour Internationale de Justice, Recueil 1996, p. 241.

⁶⁴ Déclaration de Stockholm, article 2.

Paragraphe II : Réconcilier l'environnement et le développement : le paradigme du développement durable

La recherche d'une approche globale en matière de gestion environnementale transparaissait déjà en filigrane dans la Déclaration de Stockholm⁶⁵, laquelle fut toutefois considérée comme étant trop éco-centrée par les Etats en développement préoccupés par des exigences impérieuses de croissance économique⁶⁶. La recherche d'une mise en corrélation des objectifs de préservation environnementale et des aspirations de développement économique (A) a permis l'émergence d'un important développement normatif qu'il n'est pas déplacé d'appeler l'esprit de Rio (B).

A/ Le contenu de la notion de développement durable : un renouveau idéologique

Le concept de développement durable marque une praxis opératoire de conciliation des objectifs de développement économique et de préservation de l'environnement. C'est le sens de la Déclaration de Copenhague, adoptée à l'issue du Sommet Mondial pour le développement social de 1995, qui stipule que :

Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable, cadre de nos efforts pour assurer à tous une vie meilleure [...]⁶⁷.

Déjà dans son rapport publié en 1987 sous le titre évocateur de 'Notre avenir à tous', la Commission mondiale sur l'environnement et le développement⁶⁸ avait développé l'acception conceptuelle encore actuellement consacrée du développement durable :

Ce qui s'impose, c'est une nouvelle approche : l'ensemble des nations devrait viser un type de développement où s'articuleraient la production et la conservation des ressources, et où les deux seraient associés à une politique permettant à tous de vivre correctement et d'accéder équitablement aux ressources. La notion de développement soutenable

⁶⁵ Déclaration de Stockholm, Principe 8 :

le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

⁶⁶ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), Droit international public, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2002, p. 1303.

⁶⁷ Déclaration de Copenhague, paragraphe 6.

⁶⁸ La Commission mondiale sur l'environnement et le développement, encore appelée Commission Brundtland du nom du Premier Ministre norvégien de l'époque Gro Harlem Brundtland qui en assumait la présidence, fut instituée le 19 décembre 1983 par la Résolution 38/161 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

offre un cadre permettant d'intégrer politiques d'environnement et stratégies de développement, ce mot étant entendu au sens le plus large. [...] Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire aux leurs [...]⁶⁹.

Le rapport Brundtland a ainsi permis d'opérer un déplacement de la stricte protection écologique vers une promotion de la durabilité. Il souligne à cet égard que le principal objectif du développement est la satisfaction des besoins et aspirations de l'homme dans un état d'harmonie entre les êtres humains, et entre l'homme et la nature. Le fil conducteur du concept de développement durable, tel que mis en relief par le rapport de la Commission Brundtland, résidait dans l'intégration des préoccupations économiques et écologiques, influençant en cela l'essor du droit international relatif à la préservation de l'environnement.

B/ L'influence normative du concept de développement durable : l'esprit de Rio

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 a marqué l'émergence du concept de développement durable en tant que paradigme référentiel et son ancrage juridique dans le droit positif relatif à la préservation de l'environnement, à travers les notions d'approche intégrée (1), de coopération (2) et de pérennité (3).

1/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : la notion d'intégration

La notion d'intégration rend compte du caractère syncrétique du concept de développement durable, en introduisant une exigence de cohérence dans la conciliation d'objectifs en apparence divergents. Cette notion est au cœur de la Déclaration de Rio⁷⁰ qui proclame en effet que pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément⁷¹. Elle a permis de préciser la corrélation entre le développement et l'environnement en édictant vingt-sept principes fondamentaux reposant sur l'objectif primordial de mettre les hommes au centre des préoccupations relatives au développement durable. L'environnement est ainsi pris

⁶⁹ Cité par LAVIEILLE (J.-M.), Droit international de l'environnement, coll. : le droit en questions, Paris, Editions Ellipses, 1998.

⁷⁰ Déclaration sur l'environnement et le développement (ci-après désignée Déclaration de Rio) adoptée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992.

⁷¹ Déclaration de Rio, Principe 4.

en compte dans la mise en œuvre de tout processus de développement concourant à l'amélioration de la qualité des conditions de vie des êtres humains.

Le concept a aussi été repris dans le cadre de l'Agenda 21 qui est, selon Laurent LUCHHINI, un projet porteur « d'une sorte de *Weltanschauung*, c'est-à-dire d'une vision d'ensemble d'un monde à préserver et – d'une certaine manière – d'un monde à reconstruire sur des bases philosophiques nouvelles »⁷². Dans le cadre de ce plan global d'action, il est recommandé aux Etats de renforcer le cadre institutionnel permettant la pleine intégration des questions liées au développement et à l'environnement dans les processus décisionnels. De même, le chapitre 8 de l'Agenda 21 est consacré à l'intégration des objectifs environnementaux dans le processus d'élaboration et de planification des politiques nationales de développement. En s'inscrivant dans une tentative intégrée de réconciliation des logiques de développement social, économique et écologique, le concept de développement durable traduit la recherche d'une nouvelle dynamique d'action plus équilibrée et tournée vers la recherche du bien-être de l'homme comme finalité ultime.

2/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : l'obligation de coopération

L'obligation de coopération, principe général de droit international, figure au cœur de la problématique du développement durable. Elle est énoncée sous une forme générale dans la Déclaration de Rio qui en précise également la portée, notamment concernant la notification aux autres Etats des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre susceptibles d'avoir des effets transfrontières⁷³ ou encore l'information et la consultation des Etats susceptibles d'être affectés par des activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sur l'environnement⁷⁴.

3/ Le développement durable comme matrice conceptuelle : la notion de pérennité

La notion de pérennité traduit un rapport particulier au temps, car le développement durable est en effet source de contraintes au présent pour un bénéfice qui bien souvent ne se fera sentir

⁷² LUCCHINI (L.), « Le contenu et la portée de l'Agenda 21 », Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Septièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Paris, Editions A. Pedone, p. 70.

⁷³ Déclaration de Rio, Principe 18.

que sur le long terme. Cette notion s'inscrit dans une perspective temporelle, rejoignant en ce sens la construction théorique des générations futures popularisée par le concept de patrimoine commun de l'humanité. Par ailleurs, elle a influencé la consécration normative des principes de gestion attentive des ressources naturelles⁷⁵.

En définitive, il apparaît que les principes référentiels développés autour des idéaux conceptuels de patrimoine commun de l'humanité et de développement durable ont irrigué à maints égards l'adoption de normes positives d'action et de régulation de l'environnement. L'émergence d'un régime conventionnel plus contraignant de protection de la biodiversité applicable à l'environnement marin s'inscrit dans cette dynamique.

Section II : LE CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LE MILIEU MARIN

La volonté de la communauté internationale de protéger les mers et océans, et ses immenses ressources, n'est pas nouvelle. Elle s'était cependant déclinée jusque lors par des approches sectorielles visant la protection spécifique soit d'une espèce⁷⁶ soit d'un milieu⁷⁷. Une telle approche présentait un côté parcellaire pour assurer une protection optimale du milieu marin, d'où la nécessité de rechercher un cadre global d'action en la matière⁷⁸. Cette approche de décloisonnement des règles juridiques applicables à la préservation de l'environnement marin,

⁷⁴ *Ibid.*, Principe 19.

⁷⁵ C'est la consécration des principes de prévention et de précaution en droit international de l'environnement.

⁷⁶ L'on peut citer, entre autres, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 1946) ou encore de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979).

⁷⁷ Il s'agit principalement des instruments juridiques liés à la prévention de la pollution du milieu marin.

⁷⁸ La Conférence de Stockholm de 1972 avait déjà marqué le début de cette approche visant à appréhender globalement les problématiques relatives à l'environnement marin. Elle précise en son Principe 7 que :
les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

En prolongement de cette dernière, la Conférence de Rio a approfondi cette approche dans le cadre de l'Agenda 21. Cet instrument a posé, pour ce qui est du milieu marin, des règles de gestion intégrée des zones maritimes, des principes d'action pour la protection du milieu marin, la conservation durable des ressources biologiques, le renforcement de la coopération internationale et le transfert de technologies.

Cette perspective a aussi été préconisée par le Sommet Mondial pour le Développement Durable, dont le Plan d'Application 'Johannesburg Plan of Implementation' énumère des recommandations visant à l'adoption des processus d'exploitation écologique de l'écosystème marin, dans le cadre général de protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social.

et à la gestion de ses ressources biologiques, a culminé sur le plan conventionnel par la formulation de corpus normatifs globaux de gestion du milieu marin en tant que cadre spatial (Paragraphe I) et la biodiversité marine en tant que domaine matériel (Paragraphe II).

Paragraphe I : La protection de la biodiversité dans le milieu marin : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme cadre juridique général

Qualifiée de ‘Constitution pour les océans’, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁹ est la norme juridique de référence conditionnant tous les développements intervenant dans les questions liées aux mers et aux océans. Elle définit un cadre général de régulation spatiale et fonctionnelle des activités liées au champ spatial marin, s’imposant dès lors comme le seul cadre juridique universel de gestion des mers et océans de manière holistique, et par voie de conséquence, de ses ressources biologiques⁸⁰. Précisons d’emblée que la CNUDM ne fait pas référence explicitement à la notion de biodiversité marine qui, dans son acceptation actuelle, est un concept récent en droit de la mer. Toutefois, elle renferme des dispositions générales qui ont trait directement à la protection du milieu marin, et aux ressources vivantes qui s’y trouvent. En ce sens, la CNUDM a constitué une avancée normative importante en matière de préservation des ressources biologiques marines. Annick de MARFFY l’explique en ces termes :

C’est avec la Convention de 1982 que pour la première fois des normes juridiques destinées à protéger et à préserver l’environnement marin des menaces de pollution ont été élaborées. Jamais auparavant un ensemble de règles globales concernant des obligations à portée très étendue n’avait été mis en place. Les règles contenues dans la convention ont sans nul doute permis d’appréhender l’ensemble des problèmes juridiques posés par la préservation du milieu marin dans une perspective globale en coordonnant les compétences et les devoirs de tous les Etats concernés⁸¹.

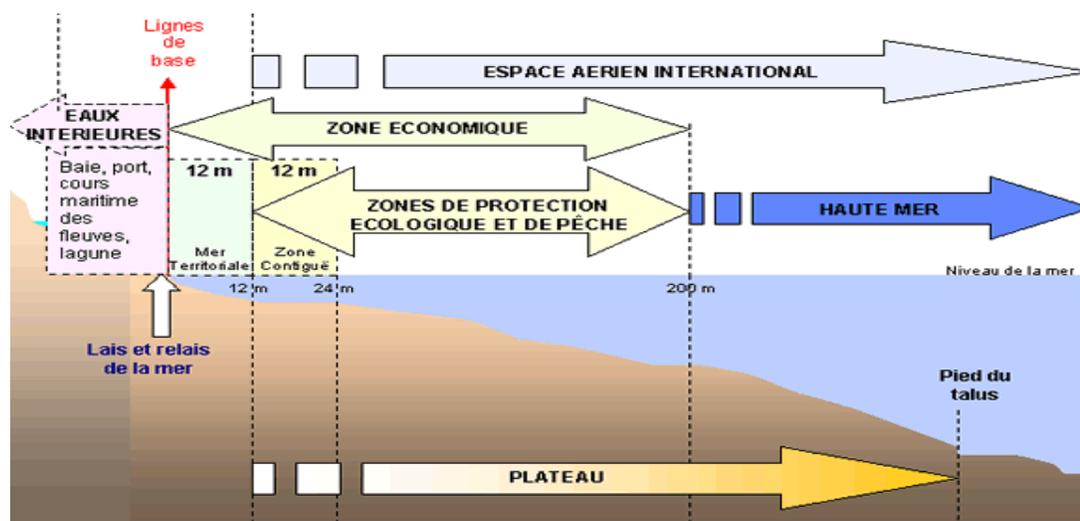
⁷⁹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après désignée CNUDM) a été adoptée le 30 avril 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

⁸⁰ L’action de la CNUDM est toutefois complétée par un ensemble d’autres instances de régulation dont les programmes d’action ont contribué à renforcer le cadre normatif de protection de la diversité biologique dans le milieu marin. L’on peut citer à cet égard les activités y relatives du PNUE (Programme des mers régionales etc.), de l’OMI (lutte contre la pollution du milieu marin etc.), de la FAO (règles relatives à la pêche etc.). Cette énumération n’est pas exhaustive.

⁸¹ MARFFY de (A.), « Les espaces marins au-delà des juridictions nationales entre droit applicable et modernité », Annuaire du droit de la mer, tome X, Paris, Editions A. Pedone, 2005, p. 43.

A cet égard, la CNUDM a inauguré un régime spécifique de régulation des ressources et écosystèmes marins dans le respect de la configuration juridique des espaces maritimes⁸² (Cf. figure 3) en déterminant un ensemble de responsabilités et d'obligations en la matière à la charge des Etats dans les espaces maritimes sous leur juridiction et dans les zones dites internationales. Les obligations écologiques portent en règle générale sur la protection du milieu marin (A) et la préservation de ses ressources biologiques (B).

Figure 3
Les zones maritimes



Source : Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux.

⁸² La CNUDM a défini la configuration juridique des espaces maritimes en zones placées sous la souveraineté des Etats et en zones internationales.

Les zones maritimes sous souveraineté nationale incluent :

- Les eaux intérieures situées entre le rivage et la ligne de base de la mer territoriale (CNUDM, partie II, section 1, article 8) ;
- La mer territoriale, d'une largeur maximale de 12 milles, qui est une bande de mer immédiatement adjacente à la ligne de base (*Ibid.*, partie II, section 1, articles 2 et suivants) ;
- La zone contiguë qui est une bande de mer située immédiatement au large de la limite extérieure de la mer territoriale. Elle ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (*Ibid.*, partie II, section 4, article 33) ;
- La Zone Economique Exclusive qui s'étend sur une largeur maximale de 200 milles au-delà de la ligne de base (*Ibid.*, partie V, articles 55 et suivants) ; et
- Le plateau continental qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure (*Ibid.*, partie VI, articles 76 et suivants).

Les zones maritimes internationales, situées au-delà des limites de juridiction nationale, incluent :

- La haute mer qui regroupe toutes les couches de la colonne d'eau comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel (*Ibid.*, partie VII) ; et
- La Zone internationale des fonds marins qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (*Ibid.*, partie XI).

A/ L'obligation de protéger le milieu marin : la lutte contre les pollutions

La lutte contre les pollutions affectant le milieu marin a été l'objectif principal de la CNUDM en matière de préservation de l'environnement marin. La pollution y est définie comme :

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément⁸³.

La CNUDM pose le principe général selon lequel les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en adoptant, séparément ou conjointement, les mesures nécessaires visant à prévenir, réduire et maîtriser toutes les sources de pollution marine, ainsi qu'à protéger les écosystèmes rares et les habitats naturels des espèces marines menacés ou en voie d'extinction. Ce principe fondamental est complété par la double obligation faite aux Etats d'éviter que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ne s'étende au-delà des zones où ils exercent des droits souverains, et de coopérer aux fins de l'atteinte des objectifs écologiques énoncés par la CNUDM en matière de protection du milieu marin⁸⁴. Ces principes d'action sont déclinés en règles juridiques précises destinées à lutter contre les pollutions du milieu marin, qu'elles soient d'origine tellurique (1) ou qu'elles résultent d'activités en mer (2)

1/ La lutte contre la pollution d'origine terrestre

La pollution tellurique est imputable aux rejets résultant d'activités humaines à partir de la côte (résidus agricoles ou industriels, déchets urbains etc.). Elle est considérée comme la forme de nuisances la plus insidieuse et la plus massive⁸⁵. Pour y faire face, la CNUDM fait obligation aux Etats d'adopter des mesures internes visant à juguler ce type de pollution, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de

⁸³ CNUDM, article 1 alinéa 4.

⁸⁴ *Ibid.*, Partie XII, section 2, article 197.

⁸⁵ KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 2^e édition, n° 3, 2000, Editions A. Pedone, pp. 159.

décharge, dans le respect des règles, normes, pratiques et procédures internationalement convenues⁸⁶.

Cette prescription générale de la CNUDM a été complétée par des initiatives complémentaires émanant d'autres instances internationales. Le PNUE, qui avait inscrit la lutte contre la pollution tellurique au titre de ses objectifs prioritaires, est à l'origine de l'adoption du Programme d'action mondial contre la pollution due aux activités terrestres⁸⁷. Ce mécanisme qui vise à atténuer l'impact des activités terrestres sur le milieu marin et côtier, a reçu un large soutien de la communauté des Etats et des organisations intergouvernementales, devenant ainsi « l'outil essentiel pour combattre la pollution d'origine tellurique comme la dégradation des zones côtières »⁸⁸. Par ailleurs, la Convention sur les polluants organiques persistants⁸⁹ a aussi établi des règles contraignantes pour lutter contre les polluants qui « s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques »⁹⁰, constituant dès lors une menace pour la santé humaine et l'environnement.

2/ La lutte contre la pollution résultant d'activités en mer

Outre la pollution tellurique, la CNUDM a aussi servi de cadre global d'édiction des règles internationales concernant la pollution du milieu marin par le fait d'activités en mer. Elle vise dans ce cadre, aussi bien les actes de pollution par immersion (a), du fait des navires (b) ou résultant de l'introduction dans le milieu marin d'espèces étrangères nuisibles (c).

a/ La pollution du milieu marin par immersion

La CNUDM oblige les Etats à adopter des règles au plan international, régional et national pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion. Les règles internationales ainsi adoptées en la matière doivent mises en application par l'ensemble des

⁸⁶ CNUDM, article 207 alinéa 1.

⁸⁷ Le Programme d'action mondial contre la pollution due aux activités terrestre a été adopté à Washington DC en novembre 1995 (Cf. Décision UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7).

⁸⁸ MARFFY de (A.), *Op. cit.*, p. 45.

⁸⁹ La Convention sur les polluants organiques persistants (ci-après désignée Convention POP) a été adoptée à Stockholm le 22 mai 2001 et est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

⁹⁰ Convention POP, Préambule.

Etats concernés, aussi bien l'Etat côtier pour ce qui est de l'immersion dans les limites des espaces maritimes soumis à sa juridiction, l'Etat du pavillon pour ce qui est des navires sous son contrôle, et tout autre Etat pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire maritime ou à ses installations terminales au large⁹¹.

Sur un plan spécifique, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets⁹² a pour objectif principal d'empêcher l'évacuation incontrôlée de détritiques en mer susceptibles de mettre en danger la santé humaine, les ressources biologiques, l'environnement marin et de gêner toutes les autres utilisations légitimes de la mer⁹³. L'immersion y est définie comme le rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que le sabordage en mer de navires, aéronefs et autres ouvrages placés en mer⁹⁴. Cette Convention, rapidement dépassée et jugée restrictive, a été actualisée par le Protocole à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets⁹⁵ qui vise à terme à la remplacer. Le nouveau texte introduit dans les obligations générales des Parties contractantes une approche de précaution en matière de protection de l'environnement et de mise en application du principe pollueur-payeur⁹⁶. Son champ d'application est beaucoup plus étendu car la définition qu'il fait de la mer, jusqu'alors limitée aux eaux marines dans le cadre de la Convention de 1972, englobe désormais également les fonds marins et leur sous-sol⁹⁷ et, dans une certaine mesure, les eaux intérieures des Etats⁹⁸. En outre, le Protocole inverse le régime d'encadrement des activités d'immersion mis en place par la Convention de 1972 en consacrant le principe de la 'contre-liste' : désormais le Protocole ne fournit plus de liste de produits interdits ou tolérés puisque toute immersion ou incinération en mer est par principe interdite, à l'exception d'un ensemble de substances limitativement énumérées en son Annexe I sous réserve de la délivrance d'un permis (déblais de dragage, boues d'épuration, déchets de la pêche etc.)⁹⁹.

⁹¹ CNUDM, Partie XII, section 6, article 216.

⁹² La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (ci-après désignée Convention de Londres sur l'immersion des déchets) a été adoptée le 13 novembre 1972 et est entrée en vigueur le 30 août 1975.

⁹³ Convention de Londres sur l'immersion des déchets, article 1^{er}.

⁹⁴ *Ibid.*, article 3 alinéa 1(a).

⁹⁵ Le Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (ci-après désigné Protocole à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets) a été adopté le 17 novembre 1996 et est entré en vigueur le 24 mars 2006.

⁹⁶ Protocole à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, article 3.

⁹⁷ *Ibid.*, article 1 alinéa 7.

⁹⁸ *Ibid.*, article 7.

⁹⁹ *Ibid.*, article 4.

b/ La pollution du milieu marin par les navires

Aux fins de la lutte contre ce type de pollution, la CNUDM oblige les Etats à prendre des mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction et l'exploitation des navires¹⁰⁰. Ils doivent en outre notifier sans délai à tout Etat côtier, dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés, tout accident susceptible d'entraîner des déversements et rejets dans la mer¹⁰¹.

A côté de ce cadre général, des règles spécifiques ont été adoptées par les Etats pour refréner la pollution du milieu marin par les navires, notamment dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif¹⁰², adoptée dans ce cadre, vise à « prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention »¹⁰³. Elle oblige les Etats Parties à renforcer les contrôles sur les navires battant leur pavillon ou opérant sous leur autorité afin de s'assurer du respect de l'interdiction de tous déversements délibérés, par négligence ou accidentels d'hydrocarbures et autres substances nuisibles dans la mer¹⁰⁴. Toujours dans le cadre de l'OMI, la Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures¹⁰⁵ invite les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures »¹⁰⁶. Elle fait obligation à chaque Etat partie d'imposer aux navires battant son

¹⁰⁰ CNUDM, Partie XII, section 1, article 194 alinéa 3(b).

¹⁰¹ *Ibid.*, Partie XII, section 5, article 211 alinéa 7.

¹⁰² La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ci-après désignée Convention MARPOL 73/78) est accompagnée de trois protocoles et de six annexes techniques portant respectivement sur les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (Annexe I), les substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II), les substances nuisibles transportées en mer en colis, ou dans les conteneurs des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes (Annexe III), les eaux usées des navires (Annexe IV), les ordures des navires (Annexe V) et la pollution atmosphérique (Annexe VI).

¹⁰³ Convention MARPOL 73/78, article 1 alinéa 1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, article 3.

¹⁰⁵ La Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (ci-après désignée Convention OPRC) a été adoptée le 30 novembre 1990 à Londres. Elle est entrée en vigueur le 13 mai 1995.

¹⁰⁶ Convention OPRC, article 1.

pavillon, aux exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction et aux autorités ayant la charge des ports maritimes, d'adopter des plans d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures¹⁰⁷ et de signaler sans délai tout événement susceptible d'entraîner un déversement ou un risque de déversement d'hydrocarbures¹⁰⁸. Le système OPRC met également en relief l'importance d'une assistance mutuelle, d'échanges d'informations et d'une coopération renforcée entre les Etats en matière de lutte contre les événements de pollution en cas de situation critique¹⁰⁹.

c/ La lutte contre l'introduction d'espèces biologiques nuisibles

L'invasion biologique est une préoccupation majeure de la communauté internationale car elle constitue une nouvelle forme de pollution accentuant la régression de la biodiversité par la concurrence que les nouvelles espèces biologiques introduites font subir aux espèces endémiques en termes d'occupation de l'espace et d'utilisation des ressources. Pour y faire face, la CNUDM impose aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir [...] l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin, d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles »¹¹⁰.

Ce souci d'encadrement normatif concerne notamment les opérations de déballastage des navires qui entraînent le brassage des eaux et jouent un rôle majeur dans la prolifération des espèces opportunistes. Environ dix milliards de tonnes d'eau de ballast sont déchargées dans le monde chaque année, lesquelles sont susceptibles de transférer dans d'autres milieux marins des espèces marines écologiquement nuisibles¹¹¹. En vertu de la Convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹¹² adoptée dans le cadre de l'OMI, les Etats parties s'engagent à prennent toutes les mesures nécessaires « afin de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de

¹⁰⁷ *Ibid.*, article 3.

¹⁰⁸ *Ibid.*, article 4.

¹⁰⁹ *Ibid.*, article 7.

¹¹⁰ CNUDM, Partie XII, section 1, article 196 alinéa 1.

¹¹¹ Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/63/63/Add.1, 29 août 2008, paragraphe 184.

¹¹² La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast (ci-après désignée Convention sur les eaux de ballast) a été adoptée le 13 février 2004. Depuis lors, elle a été ratifiée par quatorze Etats représentant 3,55 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle trente Etats, représentant 35 % du tonnage mondial, en seront devenus parties [*Ibid.*, paragraphe 183].

ballast et sédiments des navires »¹¹³. La Convention sur les eaux de ballast propose à cet effet plusieurs solutions techniques, notamment la construction par tout Etat partie d'un réseau d'installations de réception des sédiments dans les ports et les terminaux aux fins du nettoyage et de la réparation des citernes à ballast¹¹⁴, le renouvellement des ballasts à 200 milles marins au moins de la terre et par 200 mètres de fond au moins¹¹⁵, ou encore les prescriptions relatives aux normes de qualité des eaux de ballast devant être rejetées dans la mer¹¹⁶.

Outre la lutte contre les pollutions aux fins de la protection du milieu marin et de la préservation des habitats naturels, la CNUDM énumère également un ensemble de mesures portant sur la conservation écologique des ressources biologiques marines.

B/ L'obligation de conservation des ressources biologiques marines

L'objectif de conservation des ressources biologiques marines est décliné avec une certaine spécificité selon qu'il porte sur les zones de souveraineté nationale (1) ou sur les zones internationales (2).

1/ Les zones maritimes nationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques

Les Etats côtiers disposent dans leurs espaces maritimes de droits relatifs à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques ; lesquels droits varient au fur et à mesure que l'on s'éloigne du littoral. La règle générale prescrite par la CNUDM est que l'Etat côtier a compétence pour assurer la conservation des ressources biologiques dans les zones sur lesquelles il exerce des droits en prenant des mesures pour éviter que le maintien de ces ressources ne soit pas compromis par une sur-exploitation. Ces mesures doivent également viser à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum et une exploitation optimale de la ressource¹¹⁷. Cette obligation de conservation est aussi étendue, pour les Etats, à l'égard des espèces qui

¹¹³ Convention sur les eaux de ballast, article 2 alinéa 1.

¹¹⁴ *Ibid.*, article 5.

¹¹⁵ *Ibid.*, annexe.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ CNUDM, articles 61 alinéa 3 et 62 alinéa 1.

sont associées aux espèces exploitées ou qui dépendent d'elles, l'objectif étant de maintenir les stocks de ces espèces associées à un niveau tel que leur reproduction ne soit pas compromise¹¹⁸.

Au-delà de l'élan initial impulsé par la CNUDM en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques marines, de nombreux autres instruments juridiques internationaux ont introduit par la suite l'exigence de durabilité dans une volonté de protection plus poussée des ressources aquatiques. C'est la valorisation de la notion de pêche responsable, objectif ambitieux qui milite pour l'application du principe de précaution en matière de gestion des pêcheries, et qui invite à considérer les conséquences lointaines de la surexploitation actuelle des ressources halieutiques. Pour faire face à la surpêche, la FAO a été à l'origine de l'Accord du 29 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion¹¹⁹. Il vise deux objectifs majeurs :

[préciser] la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, y compris l'autorisation de ces opérations par l'Etat du pavillon, ainsi que [renforcer] la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer¹²⁰.

Ledit Accord participe au renforcement de la responsabilité de l'Etat du pavillon en matière de suivi et de respect des règles de conservation et de gestion applicables aux ressources biologiques marines de la haute mer. Il est ainsi fait obligation aux Etats de s'assurer que les navires autorisés à arborer son pavillon n'exercent pas d'activités susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion¹²¹, et d'autre part, aucun Etat ne doit donner une autorisation de battre pavillon à un navire de pêche en haute mer à moins d'être en mesure d'en contrôler les activités¹²².

Ces mesures techniques ont pris diverses formes, parmi lesquelles : l'abstention ou moratoire, le plafonnement des prises autorisées, le contrôle et la limitation de la capacité de capture des flottes etc.

¹¹⁸ *Ibid.*, article 61 alinéa 4.

¹¹⁹ L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après désigné Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion) a été adopté le 29 novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003.

¹²⁰ Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion, Préambule.

¹²¹ *Ibid.*, article 3, alinéa 1(a).

¹²² *Ibid.*, article 3, alinéa 3.

Par ailleurs, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable¹²³, également adopté dans le cadre de la FAO, définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables, ceci en vue d'assurer effectivement la conservation et la gestion écosystémique des ressources biologiques aquatiques¹²⁴. Bien que juridiquement non contraignant, ce Code se veut résolument de portée mondiale car il s'adresse aux Etats membres et non membres de la FAO, aux organisations (sous-régionales, régionales et mondiales) de gestion des pêches, aux personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche¹²⁵.

2/ Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques

Les zones maritimes internationales connaissent une régulation juridique particulière. La haute mer est un espace de liberté ouvert à « tous ceux qui cherchent à l'utiliser soit comme voie de communication, soit comme productrice de richesses naturelles »¹²⁶. Elle se caractérise par la liberté qu'ont tous les Etats, enclavés ou côtiers, d'y mener des activités (navigation, pêche etc.) pourvu qu'elles se déroulent en tenant compte des droits des autres Etats et qu'elles servent des fins pacifiques¹²⁷. Ce régime de liberté est par ailleurs renforcé par la consécration de l'illégitimité de toutes prétentions de la part d'un Etat d'exciper d'une quelconque souveraineté sur tout ou partie de la haute mer¹²⁸. Quant à la Zone internationale des fonds marins¹²⁹, ses ressources sont insusceptibles d'appropriation privative en vertu du

¹²³ Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (ci-après désigné Code de conduite de la FAO) a été adopté en 1995.

¹²⁴ Le Code de conduite de la FAO a plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- établir, conformément aux normes de droit international pertinentes, des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents ;
- [...] ;
- servir d'instrument de référence pour aider les Etats à mettre en place ou à améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable, et à formuler et à mettre en application les mesures appropriées ;
- [...] ;
- promouvoir la protection des ressources bio-aquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières ;
- fournir des normes de conduite à tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche.

Cf. Code de conduite de la FAO, article 2.

¹²⁵ *Ibid.*, article 1^{er}.

¹²⁶ COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ? p. 86.

¹²⁷ CNUDM, article 87.

¹²⁸ *Ibid.*, article 89.

¹²⁹ *Ibid.*, partie I, article 1.

principe posé par la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et repris par la CNUDM¹³⁰. Elles doivent être uniquement exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière. La CNUDM a institué à cet égard un régime d'appropriation collective à travers l'Autorité internationale des fonds marins.

A ces espaces maritimes correspondent des règles spécifiques de gestion des ressources biologiques. En haute mer, la conservation des organismes vivants, tout comme la protection du milieu marin, dépendent du consentement des Etats à coopérer afin d'élaborer des règles précises, de les appliquer et de les faire respecter par leurs ressortissants¹³¹. Toutefois, la CNUDM a défini des mesures devant guider la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Elle prescrit à cet égard que :

Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
- b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise¹³².

Une dimension nouvelle apparaît avec l'adoption, le 4 août 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹³³.

¹³⁰ *Ibid.*, partie XI, section 2, article 137.

¹³¹ *Ibid.*, articles 117 et 118.

¹³² *Ibid.*, article 119 alinéa 1.

¹³³ L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après désigné Accord sur les stocks chevauchants) a été adopté le 4 août 1995 à New York et est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

Il vise, sur le plan substantif, à promouvoir l'application efficace des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale¹³⁴. A ce titre, les Etats parties qui se livrent à des opérations de pêche en haute mer sont assujetties à l'obligation de prendre des mesures particulières visant à assurer, entre autres, la durabilité des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, le maintien ou le rétablissement des stocks de poissons à des niveaux qui en assurent le rendement constant maximum, la protection de la diversité biologique de ce milieu marin, et la réduction de la pollution et des rejets de déchets en mer¹³⁵. L'Accord sur les stocks chevauchants se caractérise aussi par certaines originalités. Il indique que les organisations régionales de pêche sont les meilleurs outils de gestion équilibrée des ressources halieutiques. En conséquence, il réserve aux navires des Etats membres de ces organisations, ou qui en acceptent les règles, l'accès aux zones de pêche couvertes par ces organisations, y compris en haute mer. Il s'agit là d'une disposition assez ambitieuse qui déroge au principe traditionnel de la liberté totale en haute mer. Par ailleurs, en matière de police, il reconnaît à tout Etat partie le droit d'arraisonner et d'inspecter les navires de pêche d'autres Etats, parties ou non à l'organisation régionale de gestion des pêcheries, pour s'assurer qu'ils respectent les règles d'organisation de la pêche dans le secteur de la haute mer couverte par ladite organisation régionale¹³⁶.

Les ressources¹³⁷ de la Zone quant à elles sont soumises au régime particulier de patrimoine commun de l'humanité, ce qui implique leur exploitation doit se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Cependant, ce régime vise exclusivement les ressources minérales de la Zone et non les ressources biologiques. La CNUDM définit toutefois des règles spécifiques de protection du milieu marin à la charge de l'Autorité, lesquelles ont des impacts directs sur la conservation durable – ou à tout le moins sur la sauvegarde – des ressources vivantes se trouvant dans ces espaces maritimes. L'Autorité internationale des fonds marins est ainsi tenue de prendre les mesures voulues, au regard des activités menées dans la Zone, pour

¹³⁴ Accord sur les stocks chevauchants, article 3.

¹³⁵ *Ibid.*, article 5.

¹³⁶ *Ibid.*, article 21 alinéa 1.

¹³⁷ Les ressources dont il est question ici sont définies par la CNUDM comme regroupant toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques.
Cf. CNUDM, article 113.

prévenir, réduire et maîtriser la pollution et d'autres dangers qui menacent l'équilibre écologique du milieu marin, pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et pour empêcher les dommages à la flore et à la faune marines¹³⁸.

Les règles juridiques sus-évoquées ont été complétées par celles articulées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, lesquelles s'inscrivent dans une perspective complémentaire de régulation de la biodiversité en tant que champ matériel, ce indépendamment des espaces dans lesquels elle se trouve.

Paragraphe II : La protection de la biodiversité marine comme domaine matériel spécifique : l'apport de la Convention sur la diversité biologique

Marquant un dépassement des approches classiques sectorielles de protection du vivant, la CDB¹³⁹ constitue une innovation fonctionnelle fondée sur une approche globale et intégrée en ceci qu'elle édicte des règles et principes généraux dont l'objectif est la conservation de la biocénose dans son ensemble (A). Ce mandat originel est toutefois apparu rapidement limité au regard de l'évolution des connaissances scientifiques portant sur le milieu marin qui ont rendu nécessaires l'extension des règles de régulation de la biodiversité marine (B).

A/ Le déploiement normatif de la CDB en faveur de la conservation de la biodiversité

L'émergence de la CDB s'inscrit dans un contexte historico-idéologique particulier (1) qui a influencé les orientations retenues en matière de formulation des règles positives d'action relatives à la conservation de la biodiversité marine (2).

1/ L'émergence conflictuelle d'un régime juridique

L'idée de négocier une convention sur la diversité biologique avait été lancée par des associations de protection de la nature, suivant un modèle de pensée conservationniste qui prenait peu en compte les aspirations du droit au développement. Scientifiques et militants écologistes s'étaient ainsi concertés pendant plusieurs années pour rédiger un projet de texte y relatif, intitulé prudemment *Draft articles*, qui devait servir de base juridique à une politique

¹³⁸ *Ibid.*, article 145.

¹³⁹ Voir *infra*, p. 1, note 2.

de conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale. Cette approche s'inscrivait dans une volonté de dépassement de la vision utilitariste de la nature, dans la lignée de tout un courant de pensée désireux de marquer la transformation du rapport de l'homme à la nature :

Sur le plan philosophique, il s'agissait essentiellement de rendre à l'homme sa part naturelle à côté de sa part culturelle en le replaçant au sein de la biosphère qu'il partage avec d'autres formes de vie. Cette place nouvelle, qui lie son destin à celui de la nature, impose des limites à l'exploitation qu'il peut faire de la nature, et surtout à l'évidence de son droit de détruire¹⁴⁰.

Dans cette optique, les Etats étaient perçus comme des simples gardiens d'un patrimoine naturel, héritage commun des générations présentes et futures, à l'égard duquel ils avaient principalement des devoirs de conservation. Cette approche conservationniste s'est toutefois heurtée à l'esprit ambiant de la période marqué par la revendication par les Etats en développement d'un nouvel ordre économique et une pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. Le texte de la CDB, tel qu'adopté, a formalisé cette revendication en faisant de la diversité biologique non pas un patrimoine commun de l'humanité, mais une « préoccupation commune à l'humanité »¹⁴¹ dont la responsabilité de la protection est confiée aux Etats. Cette approche permet de souligner l'importance de la biodiversité aux yeux de la communauté internationale sans la soustraire à l'emprise souveraine des Etats.

Par ailleurs, la CDB a été adoptée dans une atmosphère d'antagonismes idéologiques marqué par des préoccupations divergentes à la fois d'utilisation des ressources de la biodiversité et de leur conservation en tant que valeur en soi pour l'humanité. Le texte de ladite Convention est articulé entre ces deux objectifs. Si en son préambule, il reconnaît la « valeur intrinsèque de la diversité biologique [et son importance] pour la préservation [des] systèmes qui entretiennent la biosphère »¹⁴², il consacre aussi les valeurs utilitaristes de cette dernière sur les plans « environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique »¹⁴³. C'est cette dynamique duale structurante qui a influencé le régime juridique de la CDB relativement à la biodiversité.

¹⁴⁰ Le projet de Préambule approuvé par les militants écologistes stipulait que « les espèces sauvages ont un droit à exister, indépendamment des bénéfices qu'elles peuvent fournir à l'humanité, et que l'homme a le devoir de partager la terre avec d'autres formes de vie ».

Cf. HERMITTE (M.-A.), « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. XXXVIII, Paris, 1992, p. 847.

¹⁴¹ CDB, Préambule.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

2/ *Le régime de conservation de la biodiversité marine dans la CDB*

La CDB consacre en son article premier la conservation de la biodiversité comme l'un de ses objectifs, au même titre que l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cette politique de conservation repose essentiellement sur les Etats en contrepartie de leur souveraineté sur les ressources de la biodiversité. La CDB énumère dès lors quatre obligations majeures à la charge des Etats en matière de conservation :

- ils doivent adopter des politiques, stratégies et plans de conservation durable de la diversité biologique à l'échelon national, et intégrer cette préoccupation dans le processus de planification national¹⁴⁴ ;
- la deuxième obligation porte sur les mesures de conservation de la diversité biologique. La CDB privilégie la conservation *in situ*¹⁴⁵ par le recours à un système de zones protégées, le maintien des espèces dans leurs habitats naturels, la restauration des écosystèmes et la reconstitution des espèces menacées, l'interdiction d'introduction des espèces exotiques menaçant l'équilibre des écosystèmes et des espèces. La conservation *ex situ* en dehors du milieu naturel n'est abordée qu'en appui complémentaire aux actions de conservation *in situ*¹⁴⁶ ;
- les Etats ont une obligation générale de coopération pour assurer une conservation durable de la diversité biologique¹⁴⁷ ; et
- ils doivent identifier et surveiller les processus et activités qui risquent d'avoir des effets néfastes sur les éléments de la diversité biologique, et prêter attention aux éléments qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation¹⁴⁸.

¹⁴⁴ *Ibid.*, article 6.

¹⁴⁵ *Ibid.*, article 8.

¹⁴⁶ *Ibid.*, article 9.

¹⁴⁷ *Ibid.*, article 5.

¹⁴⁸ *Ibid.*, article 7.

S'il est vrai que les mesures sus-évoquées s'appliquent pour les Etats à l'égard de la biodiversité en général et en tous milieux (terrestre et maritime), la CDB reconnaît la spécificité juridique du milieu marin, inscrivant dès lors la conservation de la biodiversité marine dans le prolongement de ce qui se fait dans le cadre général de la CNUDM : « Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer¹⁴⁹ ».

L'un des apports de la CDB à l'égard du milieu marin fut la mise en place d'un cadre spécifique de régulation des ressources et écosystèmes aquatiques, ce au regard de la complexité des enjeux écologiques propres à ce milieu naturel et sous la pression des communautés scientifiques. Ce consensus global a trouvé son expression juridique en 1995 par l'adoption, lors de la Conférence des Parties contractantes à Djakarta, de la Décision II/10 relative à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Connu également sous l'expression de 'Mandat de Djakarta', ce programme d'action spécifique est le socle de l'extension des règles de régulation de la biodiversité marine et côtière.

B/ Le renouveau de la protection de la biodiversité dans le milieu marin : l'approche écosystémique, un nouvel impératif

La biodiversité étant une notion conceptuelle dont l'essence même est l'interdépendance de ses composantes, sa conservation ne peut dès lors être efficacement assurée que par le recours à une approche prenant en compte cette caractéristique. Cette exigence est par ailleurs reprise par le Secrétaire Général des Nations, dans son Rapport sur les océans et le droit de la mer :

La gestion intégrée comprend la planification et la réglementation générale de l'activité humaine, afin de l'axer sur un ensemble complet d'objectifs interactifs et de réduire au minimum la concurrence entre utilisations tout en garantissant la viabilité à long terme. La gestion intégrée tient compte de la nécessité de protéger l'écosystème eu égard aux effets des utilisations multiples et reconnaît les limites de l'approche sectorielle et des articulations qui unissent les utilisations côtière, maritime et terrestre. L'approche écosystémique peut être considérée comme une forme nouvelle de gestion intégrée, dans laquelle l'accent serait mis sur les conséquences sur les écosystèmes¹⁵⁰.

¹⁴⁹ *Ibid.*, article 22 alinéa 2.

¹⁵⁰ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, repris dans PIQUEMAL (A.), LEHARDY (M.), « L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée », Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia- Antipolis, 9 - 11 janvier 2008, p. 2.

L'approche écosystémique, qui met en avant l'exigence principale d'une action intégrée (1), a ainsi été consacrée comme cadre méthodologique de préservation de la biodiversité marine et côtière (2).

1/ L'approche écosystémique : un cadre holistique et intégré d'action

L'approche écosystémique ne constitue pas une rupture radicale avec les méthodes antérieures de conservation de la nature, elle s'inscrit plutôt dans une logique d'évolution constante qui se renouvelle au fur et à mesure que progresse la connaissance du fonctionnement des processus écologiques marins et que se développent de nouvelles méthodes de préservation durable des écosystèmes¹⁵¹. Elle traduit une volonté d'appréhender la complexité des dynamiques naturelles et de leurs interactions avec les activités humaines, prenant en compte des considérations d'ordre écologique mais également des éléments économiques, sociaux et culturels, s'inscrivant ainsi dans une démarche de développement durable. Elle se veut ainsi, selon Betty QUEFFELEC, fédératrice des différents principes majeurs du droit de l'environnement énoncés spécialement depuis les années quatre-vingt-dix¹⁵².

L'approche écosystémique, qui est à la recherche d'un équilibre entre la conservation et l'utilisation des écosystèmes, s'inscrit dans une vision dynamique de gestion qui vise à encadrer les modifications de l'environnement en fonction de la résilience des écosystèmes. A cette fin, l'accent est mis sur le maintien de la structure et la dynamique des écosystèmes, et leur gestion prend en compte l'ensemble des connaissances disponibles (connaissances scientifiques et savoirs autochtones). L'approche écosystémique n'isole cependant pas l'écosystème. Elle impose la prise en compte des effets de la gestion sur les écosystèmes connexes, ce qui rend nécessaire la prise en compte des échelles appropriées d'action (local, national, régional) et une coordination des différents niveaux d'intervention institutionnelle aux fins de sa mise en œuvre adéquate.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² QUEFFELEC (B), « La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin – », Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 12 avril 2006, p. 255.

Plusieurs instruments juridiques internationaux ont contribué à faire émerger progressivement le concept d'approche écosystémique comme nouveau paradigme d'action. Ce concept transparaît déjà en filigrane dans la CNUDM qui indique que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »¹⁵³. Pourtant, en matière de conservation durable des ressources biologiques, la CNUDM est encore centrée sur les notions classiques d'espèce et de stock. Progressivement, le droit de la biodiversité a pris en compte de manière plus approfondie la notion d'approche écosystémique, notamment en s'appuyant sur un ensemble d'instruments juridiques non contraignants¹⁵⁴ qui ont contribué à façonner les contours et à poser les principes. Par la suite, la CDB a contribué à asseoir la texture conceptuelle de ce concept, qui est ainsi décrit :

une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable [...]. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes [...]. L'approche par écosystème exige une gestion qui puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et à une connaissance et une compréhension insuffisante de leur fonctionnement [...]¹⁵⁵.

Cette approche conceptuelle novatrice a favorisé la formulation de mécanismes opératoires de conservation durable de la biodiversité marine.

2/ La mise en œuvre de l'approche écosystémique dans les milieux marins et côtiers

La mise en œuvre de l'approche écosystémique s'est traduite par l'émergence de deux principaux mécanismes opérationnels : d'une part, la gestion intégrée des mers et des zones côtières pour la régulation des interactions entre la terre et la mer dans le souci de protéger la biodiversité marine (a), et d'autre part, les aires marines protégées comme mécanisme de conservation durable du vivant biologique (b).

¹⁵³ CNUDM, Préambule.

¹⁵⁴ Voir à ce propos, l'Agenda 21, la Déclaration de Stockholm (principes 2, 4, 7 et 21), la Charte mondiale de la Nature (principes généraux 2 et 30), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, le Plan d'Action de Johannesburg dans le cadre du Sommet Mondial pour le développement durable de 2002 etc.

¹⁵⁵ Décision V/6, annexe 1, de la Cinquième Conférence des Parties à la CDB.

a/ La prise en compte des interactions terre – mer et leurs influences sur la biodiversité marine et côtière

Le concept de gestion intégrée des mers et des zones côtières¹⁵⁶ traduit le besoin d'agir sur les processus naturels et anthropiques susceptibles de menacer le maintien durable de la qualité de l'environnement littoral et des activités qui s'y déroulent¹⁵⁷. La GIZC consacre le dépassement des stratégies sectorielles de gestion des dynamiques marines et terrestres pour prendre en compte leurs interdépendances et influences réciproques. Elle s'inscrit dans un processus dynamique et participatif, qui réunit des intervenants différents (gouvernement et société, science et décideur, intérêts publics et privés), à des échelons divers (international, régional, national, local), en vue de la préparation et de l'exécution d'un plan de protection et de développement des systèmes et ressources marins et côtiers. Le concept de GIZC a connu une précision opérationnelle grâce à la CDB qui en fait le cadre le plus approprié pour atténuer l'impact des pressions anthropiques sur la biodiversité marine en vue de sa conservation et de son utilisation durable. A cet égard, le Mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière contient un important axe d'action visant à « favoriser et améliorer l'application, aux niveaux local, national et régional de méthodes de gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ L'un des instruments juridiques conventionnels à proposer une définition de la gestion intégrée des zones côtières (ci-après désignée la GIZC) est le Protocole à la Convention de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, signé à Madrid le 21 janvier 2008. La GIZC y est décrite en ces termes :
un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre.

Cf. article 2 alinéa f dudit Protocole.

¹⁵⁷ CICIN-SAIN (B.), W. KNECHT (R. W.), *Integrated coastal and ocean management, Concepts and practises.* Island Press, Washington D.C., 1998.

¹⁵⁸ Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

Trois objectifs opérationnels ont été définis pour la mise en œuvre du programme de travail relatif à la GIZC :

- Appliquer des instruments de politique appropriés pour la mise en œuvre efficace de la GIZC (favoriser la prise en compte de la biodiversité dans tous les secteurs socio-économiques ayant des effets néfastes sur le milieu marin et côtier ; promouvoir au niveau national une gestion intégrée et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager les Etats à élaborer des politiques relatives aux océans etc.) ;
- Entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin contre les effets néfastes (favoriser la protection adéquate des aires importantes pour la reproduction des ressources biologiques du milieu marin ; favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la pollution etc.) ; et
- Etablir des directives pour évaluer les écosystèmes en tenant compte de la nécessité d'identifier et de sélectionner des indicateurs, dont des indicateurs sociaux et abiotiques faisant la distinction entre les effets naturels et ceux résultant de l'activité humaine (favoriser l'identification des habitats essentiels pour les ressources biologiques du milieu marin en vue d'affiner des politiques d'action visant à prévenir la transformation et la destruction de ces habitats et d'assurer la remise en état des habitats dégradés etc.).

- b/ Un mécanisme privilégié de mise en œuvre de la conservation durable de la biodiversité aquatique

Les aires marines et côtières protégées sont définies comme :

toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant¹⁵⁹.

Elles constituent un outil essentiel de lutte contre toutes sortes de menaces à l'encontre de la biodiversité marine, par la réglementation stricte des activités qui y sont menées et la protection des écosystèmes et habitats naturels, dans une double perspective d'équilibre écologique et de développement durable¹⁶⁰. L'établissement des aires marines et côtières protégées est régi en droit international par un ensemble d'instruments juridiques pertinents. La Charte mondiale de la nature fournissait déjà le cadre de cette exigence de conservation¹⁶¹, tout comme le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui demande l'établissement d'ici à 2012 de réseaux représentatifs d'aires marines protégées établies conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques¹⁶².

La CDB a joué un rôle majeur dans la consécration des aires marines et côtières protégées comme mécanisme de conservation du vivant biologique. Elle prescrit aux Etats, en son article 8(a), d'établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la biodiversité. Ces zones sont déclinées en deux niveaux

¹⁵⁹ Définition proposée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les aires marines et côtières protégées créé en 2000 par la Conférence des Parties à la CDB, et reprise dans la Décision VII/5.

L'UICN a proposé quant à elle la définition suivante :

Toute région intertidale ou subtidale, de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées, classée par la législation dans le but de protéger partiellement ou intégralement l'environnement inclus.

Cf. Résolution 17.38 de l'Assemblée générale de l'UICN (1988).

¹⁶⁰ KELLEHER (G.), *Guidelines for Marine Protected Areas*, UICN, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 3, Gland, 1999, p. xvii.

Voir aussi AKWILAPO (F.), « A comparative study on marine protected areas between Australia and Tanzania », United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Programme, janvier 2007, p. 14 <http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/akwilapo_0607_tanzania.pdf> (consulté le 25 septembre 2008).

¹⁶¹ Charte mondiale de la Nature, article I alinéa 3 :

ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer ; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.

de gestion : celles au sein desquelles les menaces sur l'environnement sont gérées et des prélèvements autorisés dans une perspective d'utilisation durable, et celles où les activités anthropiques sont contrôlées, voire interdites dans un souci de maintien ou de restauration de l'intégrité des écosystèmes. A cet égard, le programme de travail relatif aux aires marines et côtières protégées mis en place par la CDB vise la finalité ci-après :

Mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures¹⁶³.

Toutefois, en dépit de leur intérêt, le recours aux aires marines et côtières protégées ne va pas sans poser certains problèmes. D'une part, moins de 1% de la surface des mers et océans dispose actuellement d'aires marines protégées¹⁶⁴, ce qui souligne le long chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif sus-évoqué de mise en place de systèmes nationaux et régionaux d'aires marines protégées d'ici à 2012. D'autre part, l'établissement desdites aires dans des zones au-delà des limites de juridiction nationale pose aussi des problèmes juridiques. En effet, dans le cadre d'une aire marine protégée, il est classique d'adopter des dispositions restrictives (limitation de la pêche, de la navigation etc.). Or, le principe de liberté de la haute mer semble s'opposer à de telles réglementations tout du moins vis-à-vis des Etats tiers à l'Accord instituant une telle aire. Ce point important fait l'objet de délibérations importantes dans le cadre du système onusien, à l'effet d'identifier clairement la base juridique et les modalités de création et de gestion de telles aires en haute mer, notamment en vue de la protection des écosystèmes des grands fonds marins¹⁶⁵.

¹⁶² Johannesburg Plan of Implementation, 2002, paragraphe 32 (c).

¹⁶³ Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

¹⁶⁴ CHAPE (S.), BLYTH (S.), FISH (L.), FOX (P.) and SPALDING (M.), (compilers), United Nations List of Protected Areas, UNEP-WCMC, IUCN, Gland, 2003, p. 28.

¹⁶⁵ Il est à souligner que sur le plan régional, le Protocole à la Convention de Barcelone, relatif aux zones spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, prévoit la possibilité d'instaurer des aires protégées en haute mer.

Conclusion partielle du Chapitre I :

Les mesures sus-évoquées visant à préserver la biodiversité marine – telles qu’articulées à titre principal autour de la CNUDM et de la CDB – présentent l’avantage d’avoir facilité l’établissement d’un cadre juridique global de conservation durable de la biodiversité marine sur les doubles plans spatial et matériel. Ce cadre général, renforcé par divers mécanismes institutionnels internationaux de régulation écologique, constitue le corpus normatif actuel de préservation de la biodiversité marine. Toutefois, en dépit de leur diversité et richesse, ces normes juridiques sont loin d’avoir permis une inversion réelle de la courbe d’érosion des ressources biologiques et écosystèmes aquatiques. Les raisons de cette ‘inefficacité’, en dépit de la volonté affichée par la communauté internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d’une gestion durable de leurs ressources, tiennent en partie aux manquements et/ou orientations intrinsèques à ces cadres juridiques.

Pour ce qui est de la CNUDM, il est évident que son objectif premier n’est pas la conservation durable de la biodiversité. Elle apparaît plus comme un cadre de régulation par défaut – à l’exception de la lutte contre les pollutions – liée au seul fait que la portée de cet instrument juridique couvre mécaniquement l’ensemble des questions relatives aux mers et océans. La CDB quant à elle, reste limitée dans sa volonté de préservation écologique de la biodiversité, handicapée qu’elle est par le compromis idéologique entre des objectifs conservationnistes (biodiversité comme nature) et utilitaristes (biodiversité comme ressource). Cette situation altère la prégnance de ses dispositions spécifiques de sauvegarde écologique. Les obligations contractuelles y relatives, exprimées dans un langage tellement lâche¹⁶⁶ qui en atténue la portée, font en sorte qu’elles ressortissent plus du domaine de l’incantation (soft law) que du domaine prescriptif ; ce qui suscite cette interrogation de Marie-Angèle HERMITTE :

On peut se demander si les objectifs écologiques [de la CDB] n’auraient pas été plus efficacement mis en œuvre par une simple extension des instruments internationaux existants, principalement ceux qui visent à la protection des milieux¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Dans le cadre de la CDB, les obligations des Etats en matière de conservation durable de la biodiversité sont remplies par chaque Etat partie « dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra » [Articles 5 (coopération), 7 (identification et surveillance), 8 (conservation *in situ*), 9 (conservation *ex situ*), 10 (utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique), 11 (mesures d’incitation) et 14 (étude d’impact et réduction des effets nocifs)] ou bien « en fonction des conditions et moyens qui leur sont propres » [Article 6 (mesures générales en vue de la conservation et de l’utilisation durable)].

¹⁶⁷ HERMITTE (M.-A.), 1992, *Op. cit.*, p. 870.

Toutefois, la gouvernance internationale de la biodiversité marine ne s'arrête pas uniquement à des préoccupations de conservation durable telles qu'examinées dans le présent chapitre. Traditionnellement conçu comme un lieu de capture de produits halieutiques, le milieu marin apparaît dorénavant comme une réserve de ressources biologiques présentant, en raison de leurs caractéristiques génétiques, un intérêt scientifique et un potentiel technologique. Il convient à cet égard d'examiner maintenant l'autre facette du champ social de la biodiversité, à savoir les règles et mécanismes d'exploitation et d'appropriation privative des ressources biologiques.

CHAPITRE II : LA BIODIVERSITE MARINE COMME OBJET D'EXPLOITATION EN DROIT INTERNATIONAL : LE CAS DES RESSOURCES GENETIQUES

Les ressources génétiques marines, définies par la CDB comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle »¹⁶⁸, sont au centre de l'intérêt mercantile porté aux ressources de la biodiversité. Le développement de l'ingénierie génétique a permis de renforcer la valeur économique de la diversité biologique, avec des innovations biotechnologiques apportant une réelle valeur ajoutée dans divers secteurs économiques¹⁶⁹. L'engouement suscité par les ressources génétiques en général, et les ressources génétiques marines en particulier, a rendu nécessaire leur encadrement normatif, que ce soit en ce qui concerne leur statut juridique (Section I), les principes et modalités d'exploitation (Section II) et les mécanismes d'appropriation (section III).

Section I : LE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES GENETIQUES MARINES : UN STATUT JURIDIQUE SECTORISE

Il existe un compartimentage du droit positif relatif à l'exploitation des ressources génétiques marines, dont la prise en compte fait appel à des règles normatives éclatées et souvent en opposition. Les ressources génétiques marines obéissent ainsi à plusieurs régimes juridiques, qui varient en fonction de leur localisation géographique (Paragraphe I) et de la nature des activités dont elles sont l'objet (Paragraphe II).

¹⁶⁸ CDB, article 2.

¹⁶⁹ Le domaine médical constitue un champ d'application fructueux des biotechnologies. Les composés dérivés de micro-organismes marins sont utilisés en pharmacologie pour l'élaboration de médicaments disposant de propriétés antivirales, anti-inflammatoires, antifongiques ou antibiotiques. Nombre de ces composés font déjà l'objet d'applications cliniques. La polymérase VentR®, qui permet de reproduire l'ADN en laboratoire avec une grande fidélité est obtenue à partir de la bactérie marine *Thermococcus litoralis*. Les sédiments marins contiennent diverses espèces du streptomycète *Salinospora*, dont est dérivée une substance (le salinosporamide) qui élimine efficacement les cellules cancéreuses. La cyanovirine, protéine ribosomique isolée à partir de cyanobactéries marines, fait très activement barrage à l'entrée de divers virus pathogènes, notamment le VIH et le virus de l'hépatite C, dans les cellules. Les escargots tropicaux marins du genre *Conus* sont une source d'analgésiques. Un des peptides de la toxine de cet escargot bloque très efficacement la neurotransmission de la douleur.

Cf. Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 164-165.

Paragraphe I : Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence de la localisation géographique

Le statut juridique des ressources génétiques marines, et donc le régime applicable de leur exploitation, varie selon que ces ressources se retrouvent sur le territoire maritime des Etats (A) ou dans des espaces maritimes internationaux (B).

A/ Les ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des Etats

Le concept de patrimoine commun de l'humanité, qui sous-tendait la récusation de toutes velléités d'appropriation privative de la biodiversité, ne s'est pas imposé comme critère de détermination du statut juridique des ressources de la biodiversité. Il a été rejeté par les Etats, soucieux de préserver leur libre disposition souveraine à l'égard d'un élément de leur patrimoine naturel. Si au sortir de la période coloniale, il existait un code de conduite globalement respecté fondé sur un accès libre, gratuit et sans réserves aux ressources génétiques¹⁷⁰, cette pratique est apparue manifestement en déphasage avec le renforcement de la protection juridique dont jouissaient les inventions résultant desdites ressources. Il apparaissait dès lors inéquitable de donner libre accès à des ressources qui faisaient ultérieurement l'objet de brevets au bénéfice exclusif d'une des parties. Fort de cela, la CDB a consacré juridiquement le principe selon lequel « les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques »¹⁷¹. Les ressources génétiques marines, qui entrent dans la catégorie vaste des ressources biologiques, relèvent ainsi du régime de territorialité du patrimoine naturel des Etats à qui incombent aussi bien l'obligation de conservation durable que le pouvoir de détermination des règles et modalités d'accès et d'usage¹⁷².

La consécration par la CDB du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ne constitue pas en soi une innovation juridique, car il s'agit là d'un principe général déjà consacré en droit international. La Résolution 3016 (XXVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 18 décembre 1973, étendait déjà ce principe aux ressources marines en proclamant :

¹⁷⁰ HERMITTE (M.-A.), 1992, *Op. Cit.*, pp. 845-846.

¹⁷¹ CDB, Préambule.

¹⁷² *Ibid.*, article 15 alinéa 1.

le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles, aussi bien sur terre dans la limite de leurs frontières internationales qu'en ce qui concerne leurs ressources qui se trouvent au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et dans les eaux surjacentes.

Bien que ne traitant pas des ressources génétiques marines, la CNUDM, en définissant la configuration juridique des espaces maritimes en zones nationales et en zones internationales, avait déjà posé le principe de la souveraineté des Etats sur ses espaces maritimes et sur les ressources qui s'y trouvent. Que ce soit dans ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive ou dans son plateau continental, chaque Etat côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non. Nul autre Etat ne peut se livrer à des activités du même genre sans le consentement exprès dudit Etat côtier. Cependant, cette appropriation souveraine des ressources génétiques marines s'inscrit dans le cadre strict des espaces maritimes soumis à la juridiction des Etats ; le statut juridique desdites ressources étant régi par des règles différentes dans les espaces maritimes internationaux.

B/ Les ressources génétiques marines dans les espaces maritimes internationaux : un régime juridique différencié

L'intérêt biotechnologique porté aux espèces biologiques marines a rendu nécessaire la clarification du statut des ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats. Parce que ces espaces maritimes font l'objet d'un régime juridique spécifique, les ressources génétiques marines s'y trouvant sont par conséquent régies par des règles juridiques différentes.

En vertu de la CNUDM, la haute mer est un espace de liberté ouvert à tous les Etats, sous réserve de l'obligation faite à ces derniers de tenir compte de l'intérêt que présente l'exercice de cette liberté pour les autres Etats et des obligations de sauvegarde des ressources biologiques et de protection du milieu marin. Dès lors, la capture des ressources biologiques – y compris les ressources génétiques – en haute mer est libre d'accès, dans le respect des dispositions pertinentes de la CNUDM.

Pour ce qui est de la Zone, la détermination du régime juridique applicable dans cet espace aux ressources biologiques en général, et aux ressources génétiques marines en particulier, fait l'objet d'une opposition doctrinale¹⁷³ ainsi résumée : ces ressources biologiques relèvent-elles du régime de liberté caractéristique de la haute mer, ou sont-elles partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité, principe caractéristique des ressources de la Zone ? Sur un strict plan juridique, la CNUDM dispose que le régime de patrimoine commun de l'humanité s'applique aux ressources minérales de la Zone et non pas aux ressources biologiques. Ces dernières ne peuvent dès lors être réglementées par ce régime juridique. La seule référence faite aux ressources naturelles, à la flore et à la faune marines dans la Zone, apparaît à l'article 145 de la CNUDM qui impose la prise de mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs des activités menées dans la Zone. Mais le terme même 'activités menées dans la Zone' est précisément défini par la CNUDM, en son article premier, comme se référant aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ; les ressources de la Zone étant elles-mêmes définies comme « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques »¹⁷⁴. Dans le contexte du droit existant, il apparaît que c'est le régime de liberté qui s'applique aux ressources génétiques marines situées dans la Zone, et non celui de patrimoine commun de l'humanité.

¹⁷³ Cette opposition doctrinale est bien documentée par Annick de MARFFY. Elle oppose un groupe d'Etats pour qui, toutes les ressources des fonds marins au-delà des territoires maritimes des Etats, y compris la biodiversité marine, font partie du patrimoine commun de l'humanité et doivent en conséquence se voir appliquer le régime juridique de la Zone. Cet argumentaire s'appuie sur la relation symbiotique entre les ressources de la biodiversité et les fonds marins, ainsi que sur le fait que la CDB, vue comme un prolongement naturel de la CNUDM, préconise un partage juste et équitable des ressources (ce que permet le régime de patrimoine commun de l'humanité).

Pour d'autres Etats, la CNUDM offre le cadre juridique adéquat pour la conservation et l'exploitation durable des ressources de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Ils avancent l'argument selon lequel, sur un strict plan juridique, la portée de la CDB dans ces zones ne s'applique, en ce qui concerne la biodiversité marine, qu'aux processus et activités conduits dans ces zones sous le contrôle des Etats, et non pas aux ressources biologiques en elles-mêmes.

Voir à ce propos, MARFFY de (A.), *Op. cit.*, p. 68.

Lire aussi à ce sujet, Document A/62/169, « Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa 8^e réunion », Nations Unies, 30 juillet 2007, paragraphes 71 et suivants.

Paragraphe II : Le régime juridique des ressources génétiques marines : l'influence des activités menées

La détermination du statut juridique des ressources génétiques marines varie également en fonction du régime de prélèvement des ressources, selon qu'il est effectué à des fins scientifiques (A) ou d'exploitation commerciale (B).

A/ Le régime juridique applicable à la recherche scientifique portant sur les ressources génétiques marines

La notion de recherche scientifique marine est définie, sur le plan doctrinal, comme une « activité impliquant la collecte et l'analyse d'informations, de données ou d'échantillons dans le but d'accroître les connaissances de l'homme sur l'environnement marin sans intention d'obtenir des gains économiques »¹⁷⁵. Bien que cette notion ne soit pas formellement définie dans les principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la biodiversité marine, à savoir la CNUDM et la CDB, elle repose toutefois sur des principes normatifs précis mis en relief par la CNUDM¹⁷⁶. L'un des traits spécifiques de la recherche scientifique marine, à savoir la non-appropriation privative des ressources sur lesquelles portent toutes études scientifiques, est clairement réaffirmé par la CNUDM¹⁷⁷. Elle se démarque ainsi substantiellement des autres activités marines à connotation commerciale, qui impliquent la confidentialité et la protection des résultats obtenus.

Dans les espaces maritimes placés sous leur juridiction, les Etats côtiers ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines. Toutes activités y relative menées par des tiers sont par conséquent assujetties à l'accord préalable de l'Etat côtier¹⁷⁸, même si la CNUDM exhorte ce dernier à consentir, dans des conditions normales, à

¹⁷⁴ CNUDM, article 133.

¹⁷⁵ MARFFY de (A.), *Op. cit.*, p. 66.

¹⁷⁶ « La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques ;
- b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention ;
- c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ;
- d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin ».

CNUDM, article 240.

¹⁷⁷ *Ibid.*, article 241.

¹⁷⁸ *Ibid.*, article 245 ; article 246 alinéa 2.

la conduite de telles activités de recherche si elles sont conduites à des fins pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques marines dans l'intérêt de l'humanité¹⁷⁹. Les Parties qui effectuent des recherches scientifiques dans des zones de juridiction d'un Etat sont tenus de fournir à ce dernier des informations sur le projet de recherche, et d'exécuter un ensemble d'obligations énoncées par la CNUDM : par exemple, garantir à l'Etat côtier le droit de se faire représenter à bord des navires de recherche ou de participer au projet de recherche scientifique, et lui donner accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre de ladite recherche. Les Etats côtiers peuvent dans certains cas refuser leur consentement, notamment si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. Ils ont aussi le droit d'exiger la suspension ou la cessation de toutes activités de recherche scientifique marine dans le cas où les travaux menés sur le terrain ne sont pas conformes aux renseignements communiqués à l'Etat côtier en vertu des dispositions conventionnelles de la CNUDM¹⁸⁰. Relativement à la question de la diffusion des résultats des activités scientifiques, la CNUDM confère à l'Etat côtier la latitude d'exiger que son accord préalable soit obtenu pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles¹⁸¹. Cette préoccupation est par ailleurs reprise par la CDB, qui préconise que :

Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire¹⁸².

Dans les espaces maritimes internationaux, tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, et les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone et dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière avec l'obligation de favoriser la coopération internationale en la matière et la diffusion des résultats de ces recherches lorsqu'ils sont disponibles¹⁸³. En ce qui concerne les recherches dans la colonne d'eau, elles relèvent du régime de la haute mer qui prévoit un régime de liberté sous réserve

¹⁷⁹ *Ibid.*, article 246 alinéa 3.

¹⁸⁰ *Ibid.*, article 253.

¹⁸¹ *Ibid.*, article 249 alinéa 2.

¹⁸² CDB, article 15 alinéa 6.

¹⁸³ CNUDM, article 143.

des droits et obligations des autres Etats, de ne pas créer d'obstacles à la navigation internationale et de procéder à une identification appropriée des installations et matériels de recherche pour assurer la sécurité de la navigation¹⁸⁴.

B/ L'exploitation commerciale des ressources génétiques marines : la bio-prospection et la règle de la contractualisation

La prospection biologique peut être définie comme « la récolte et le criblage des ressources biogénétiques dans un but commercial »¹⁸⁵. En vertu du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, la CDB confère aux Etats le pouvoir de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques en s'appuyant sur leurs lois nationales. En l'absence d'un corpus législatif y relatif dans nombre de pays ou encore au regard de leur faiblesse, c'est l'approche contractuelle qui s'est imposée comme le principal mécanisme d'accès et d'échange des ressources génétiques. Le contrat de bio-prospection qui en est l'expression juridique, vise ainsi à organiser la collecte et les modalités de partage des bénéfices éventuels résultant de l'exploitation des ressources génétiques, avec comme finalité théorique l'ambition d'éviter le pillage des ressources biologiques.

Selon Marie-Angèle HERMITTE, le contrat de bio-prospection présente une double spécificité, celle de remplir une fonction d'échange marchand d'un type particulier car il s'agit « non pas tant de céder des ressources biologiques que de permettre au cédant de s'assurer un contrôle sur les bénéfices qui en seront tirés, dans un avenir probablement lointain »¹⁸⁶, tout en contribuant à une forme de justice distributive car il reprend des « préoccupations liées à la justice sociale, à la protection de [...] la biodiversité, [...] à l'équité des échanges »¹⁸⁷. Cette spécificité imprime une structuration organique bien particulière aux contrats de bio-prospection. Dans un effort de systématisation, Marie-Angèle HERMITTE relève qu'outre les dispositions traditionnelles relatives aux conditions de la prospection et de la recherche (lieu, durée, objet de la collecte etc.), quatre principales catégories de clauses se retrouvent régulièrement dans de tels contrats : la détermination des avantages concédés aux contractants

¹⁸⁴ *Ibid.*, article 87 alinéa 1(f).

¹⁸⁵ DUTFIELD (G.), « Bioprospection ou biopiratage ? » Cité par GUILLOUX (B.) et ZAKOVSKA (K.), « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine », *La revue en sciences de l'environnement Vertigo*, vol. 5, n° 3, décembre 2004.

¹⁸⁶ HERMITTE (M.-A.), « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, Volume LII, Paris, 2006, p. 377.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 379.

du pays fournisseur (avantages financiers etc.), les clauses relatives à la propriété intellectuelle (règles d'exploitation des éventuels brevets etc.), les règles de suivi et de contrôle des recherches et des résultats en découlant, et la détermination des bénéficiaires du contrat (Etat, communautés autochtones locales etc.)¹⁸⁸.

Section II : L'EXPLOITATION DES RESSOURCES GENETIQUES : UN MECANISME CENTRE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Le principe d'Accès/Partage des Avantages¹⁸⁹, tel qu'institué par la CDB, est à la base du régime international d'exploitation des ressources génétiques. S'inscrivant dans la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des Etats fournisseurs et Etats utilisateurs des ressources génétiques, ce régime s'articule autour de deux éléments clés relatifs à un accès négocié auxdites ressources (Paragraphe I) et au partage des bénéfices découlant de leur mise en valeur (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les règles d'un accès négocié aux ressources génétiques

L'accès aux ressources génétiques est soumis à la négociation entre les Etats fournisseurs et utilisateurs, et donc à la règle de la contractualisation. Cette relation contractuelle reste toutefois assujettie à un ensemble d'exigences internationalement consacrées. Il s'agit de soumettre l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable de l'Etat détenteur (A), ledit accès devant être conduit sur la base de modalités arrêtées d'accord-parties (B).

A/ L'exigence du consentement préalable

L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources¹⁹⁰. Bien que la CDB n'en donne pas une définition, la pratique a laissé apparaître quelques éléments caractéristiques de la mise en œuvre du principe de consentement préalable. A l'effet de donner aux Parties contractantes des bases et indications sur la manière de mettre en œuvre un système cohérent de consentement préalable en connaissance de cause, les Lignes Directrices

¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 378-379.

¹⁸⁹ Accès / Partage des Avantages (ci-après désigné A/PA).

¹⁹⁰ CDB, article 15 alinéa 5.

de Bonn¹⁹¹ – élaborées dans le cadre de la CDB – fournissent une liste indicative d'informations y relatives. Bien qu'elles aient un caractère non contraignant car visant à guider les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques sur une base volontaire, les Lignes Directrices de Bonn ont une fonction de guide pour les Etats aux fins de l'élaboration d'une stratégie globale d'accès et de partage des avantages associés aux ressources génétiques, qui puisse être intégrée dans leurs législations nationales en matière de biodiversité. Elles ont arrêté un ensemble de principes¹⁹² et d'éléments¹⁹³ de base pour la mise en œuvre d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause, que les Parties (fournisseurs et utilisateurs des ressources génétiques) peuvent inclure dans leurs contrats.

Les Lignes Directrices de Bonn marquent par ailleurs une clarification des responsabilités des pays en matière d'accès aux ressources génétiques. Dans un souci d'efficacité, elles préconisent que l'adoption de normes juridiques par les Etats fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques soit renforcée par l'adoption de règles correspondantes par les Etats utilisateurs. Cette disposition vise à lutter contre la bio-piraterie, car comme le note Françoise BURHENNE-GUILMIN, il suffit parfois de quelques graines dans la poche¹⁹⁴. Dans cette perspective visant à empêcher l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques d'un Etat tiers, les Lignes Directrices de Bonn recommandent aux Etats ayant sous leur juridiction des

¹⁹¹ Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la 6^e Conférence des Parties à la CDB).

¹⁹² Ces principes sont les suivants : la clarté et la certitude juridiques ; l'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas ; les restrictions d'accès devraient être transparentes, fondées en droit et compatibles avec les objectifs de la CDB ; le consentement de l'autorité nationale compétente du pays fournisseur, ainsi que des communautés autochtones le cas échéant, devrait également être obtenu.
Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

¹⁹³ Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause comprennent :

- L'autorité compétente qui accorde le consentement préalable en connaissance de cause (selon les pays, il peut être requis de solliciter aussi le consentement des autorités locales et des communautés autochtones) ;
- Un échéancier et des délais ;
- La spécification de l'utilisation des ressources génétiques ;
- Les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (Une demande d'accès pourrait exiger la fourniture de certaines informations pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique : entre autres, statut juridique du demandeur, type et quantité de ressources génétiques sollicitées, zone de prospection géographique, études d'impact, but de la collecte et résultats escomptés, types d'avantages pouvant découler de l'obtention de l'accès à la ressource, indication des arrangements de partage des avantages etc.) ;
- Les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées ; et
- Le processus (l'autorité compétente pourrait accorder l'accès en délivrant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédures appropriées etc.).

Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

¹⁹⁴ BURHENNE-GUILMIN (F.), « L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR (M.) et LAMBRECHTS (C.), (sous la direction de), Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre KISS, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 554.

utilisateurs des ressources génétiques de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de favoriser le respect du consentement donné en connaissance de cause du pays fournissant ces ressources.

Les Lignes Directrices de Bonn préfigurent de ce fait l'émergence progressive d'un cadre juridique international en matière d'A/PA plus prescriptif. Une telle évolution s'inscrirait en droite ligne des recommandations du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, appelant à formaliser dans le cadre de la CDB un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et de la Résolution 57/260 du 20 décembre 2002 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux mesures à prendre pour donner suite à cet engagement souscrit lors du Sommet mondial sus-évoqué.

B/ La règle de détermination des conditions convenues d'un commun accord

Une autre exigence forte de la CDB est que l'accès aux ressources génétiques, lorsqu'il est accordé, soit négocié à des conditions convenues d'un commun accord¹⁹⁵. Dans un souci d'opérationnalisation de cette exigence conceptuelle, les Lignes Directrices de Bonn ont défini le canevas indicatif du cadre matériel d'une telle entente contractuelle¹⁹⁶. Elles préconisent à cet égard l'encadrement juridique des ententes contractuelles entre fournisseurs et utilisateurs des ressources génétiques, en soulignant notamment la nécessité d'élaborer des accords-types sur le transfert de matériels génétiques.

Il apparaît toutefois que si la contractualisation s'est imposée comme le principal mécanisme d'échange des ressources génétiques, elle n'est pas exempte de lacunes tenant à l'inégalité de fait des parties à la négociation, ce surtout en l'absence d'un cadre juridique international

¹⁹⁵ CDB, article 15 alinéa 4.

¹⁹⁶ L'énumération qui suit est une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord :

- Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité ;
- Restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel ;
- Reconnaissance des droits souverains du pays d'origine ;
- Clause précisant si les termes de l'accord peuvent être renégociés dans certaines circonstances ;
- Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties ;
- Question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ont été respectées, préservées et maintenues ;
- Traitement des informations confidentielles ; et
- Partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques et de leurs dérivés.

Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

contraignant régulant les transferts de matériels génétiques. La contractualisation ne masque dès lors que très imparfaitement la disparité des rapports de force qui existent entre les pays fournisseurs de ressources génétiques – majoritairement des pays en développement – et les pays utilisateurs desdites ressources – les pays développés. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès librement négocié, il manque un élément crucial. En effet, la CDB ne s'applique pas aux ressources génétiques qui ont été prélevées avant son entrée en vigueur et qui se trouvent dans des banques génétiques localisées en dehors de leur pays d'origine. Ce vide juridique apparaît d'autant plus préjudiciable que la grande proportion des organismes biologiques connus sont actuellement regroupés dans ces collections *ex situ*¹⁹⁷ et constitueront en conséquence la base des principales innovations biotechnologiques dans les années à venir, ce sans que les pays d'origine desdites ressources n'obtiennent le moindre avantage.

Paragraphe II : Le partage juste et équitable des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques

Le principe de partage juste et équitable vise la participation des parties aux avantages résultant de la mise en valeur des ressources génétiques. De tels avantages sont d'ordre monétaire (droits d'accès, paiement de redevances, droits de licence en cas de commercialisation etc.)¹⁹⁸ et non-monétaire (partage des résultats de la recherche, accès aux bases de données scientifiques, transferts préférentiels de technologies etc.)¹⁹⁹.

L'aspect qui a posé le plus de problème dans l'obligation de partage des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques est celui des transferts de technologies. La CNUDM constitue la première instance à avoir dressé le régime général de transfert des technologies marines. Elle impose aux Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables²⁰⁰. La CDB a favorisé l'application des dispositions du texte de Montego Bay, en reprenant le transfert de technologies en faveur des pays en développement. Mais ce régime porte en lui la marque d'un conflit, notamment à l'égard des droits de propriété intellectuelle

¹⁹⁷ JEFFERY (M.), « An international legal regime for protected areas » in SCALON (J.) and BURHENNE-GUIMIN (F.), *International Environmental Governance, an international regime for protected areas*, IUCN Environmental Law Programme, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004, p. 36.

¹⁹⁸ Lignes Directrices de Bonn [Décision VI/24, Appendice II].

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ CNUDM, article 266 alinéa 1.

dont le corpus normatif est développé dans d'autres enceintes juridiques internationales (OMC, OMPI). Ce conflit a influencé notamment l'article 16 de la CDB, intitulé 'Accès à la technologie et transfert de technologie', qui, selon Marie-Angèle HERMITTE, tient compte de la revendication historique des pays en développement en faveur des transferts de technologies, tout en ne cédant rien sur le droit de la propriété intellectuelle²⁰¹.

En effet, en son article 16 alinéa 1, la CDB traduit l'engagement des Parties contractantes d'assurer à d'autres Parties contractantes l'accès et le transfert de technologies – y compris la biotechnologie – utilisant les ressources génétiques. Le régime de transfert de technologies ainsi prôné se trouve par ailleurs renforcé par le Préambule de la CDB, qui proclame que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment un accès approprié aux techniques pertinentes. Toutefois, ce qui pouvait apparaître comme une hardiesse juridique de la CDB relatif à l'organisation d'un nouveau système de transferts de technologies a rapidement été tempéré par l'article 16 alinéa 2 qui précise que : « [...] Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective ». L'article 16 alinéa 3 de la CDB est aussi révélateur de cet anachronisme. En même temps qu'il fait référence de manière audacieuse à l'obligation de transférer les techniques, non seulement celles qui sont dans le domaine public, mais aussi celles qui sont protégées par des brevets, il ajoute toutefois que les obligations en vertu dudit alinéa doivent être conformes au droit international (y compris donc le droit international applicable à la propriété intellectuelle). Le devoir de respecter les traités antérieurs relatifs à la propriété intellectuelle dans l'application de la CDB peut par ailleurs être déduit de son article 22 qui dispose que les règles de la CDB ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant.

La CDB ne crée donc pas un régime spécial de transferts de technologies, dérogoire au système classique d'appropriation privative des connaissances. Le régime de transferts de technologies ainsi consacré n'a aucune véritable originalité juridique, ce qui fait dire à Melinda CHANDLER que « avec l'interprétation la plus généreuse qui soit, les articles 15 et 16 [de la CDB] renferment une série d'obligations juridiques épouvantablement mal rédigées

²⁰¹ HERMITTE (M.-A.), 1992, *Op. cit.*, p. 866.

et sans aucun souci d'uniformité, de sorte que chaque camp peut interpréter les articles à sa guise »²⁰².

Section III : L'ENCADREMENT DES MECANISMES D'APPROPRIATION DES RESSOURCES GENETIQUES

La valeur des ressources génétiques réside dans l'élément intangible qui y est associée. Pour les acteurs engagés dans l'ingénierie génétique, le contrôle des connaissances liées à leurs recherches, ainsi que l'accès aux dites connaissances, deviennent des enjeux majeurs, notamment en ce qui concerne la possibilité de recouvrer les investissements engagés dans la recherche et le développement des produits ou procédés concernés. Dans cette optique, le recours aux systèmes d'appropriation exclusifs a été érigé comme mécanisme de protection juridique des innovations biotechnologiques (Paragraphe I). Mais ce cadre juridique articulé autour des droits de propriété intellectuelle a suscité diverses controverses, rendant nécessaire la recherche de modèles de régulation alternatifs (Paragraphe II).

Paragraphe I : Une appropriation soumise à l'emprise du droit des brevets

Le brevet est au centre de la dynamique des droits de propriété intellectuelle, à travers l'idée selon laquelle toute personne doit pouvoir à la fois maîtriser l'utilisation des connaissances résultant de sa recherche et en récolter les bénéfices. Dans le domaine général de la biodiversité, il a consacré le principe de l'appropriation privative des connaissances liées aux ressources génétiques (B), s'inscrivant ainsi dans un mouvement progressif d'extension de la prégnance des droits de propriété intellectuelle dans le domaine du vivant (A).

A/ Un contexte général : la consécration de la brevetabilité du vivant en droit international

Le brevet peut être défini comme un titre de propriété intellectuelle conférant à une personne un monopole d'exploitation d'une innovation pendant une durée déterminée. Il est considéré

²⁰² Cité par HOYAMI (C.), « La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales », Mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2001 – 2002, p. 95.

comme l'un des mécanismes les efficaces de protection des inventions²⁰³. La philosophie sous-jacente aux brevets en particulier, et aux droits de propriété intellectuelle en général, est basée sur le lien entre la protection efficace des innovations et l'augmentation de la prospérité économique. Michel TROMMETTER résume cette pensée en ces termes :

Dans la nouvelle économie, dont les biotechnologies sont parties prenantes, une importante source de bien être est liée au capital intellectuel et aux connaissances qui sont utilisées pour créer de la valeur économique. Le capital intellectuel est alors un des moteurs de la croissance économique et facilite les innovations futures. Dans ce contexte, les économistes voient les droits de propriété intellectuelle, comme un instrument incitatif, l'objectif étant d'assurer que les entreprises puissent recouvrer leurs coûts d'innovation²⁰⁴.

Si initialement le brevet a été conçu pour protéger des applications industrielles dans le domaine des matières inanimées, il a connu une extension progressive de son domaine de compétence pour englober le vivant. Jusqu'au début du 20^e siècle, le droit des brevets ne s'appliquait en pratique qu'aux résultats de la physique ou de la chimie. Il existait un consensus philosophico-religieux sur le caractère non brevetable du vivant et de la nature²⁰⁵. Mais progressivement, poussé par la mutation de l'économie mondiale, le droit de la propriété intellectuelle a connu une transfiguration fonctionnelle, caractérisée par l'extension du champ de protection des brevets des biens matériels à tous les produits à valeur intellectuelle ajoutée. Le renversement de la tendance s'est opéré dans les années trente avec la décision des Etats-Unis d'Amérique de reconnaître, pour la première fois, que certaines variétés végétales issues de croisement pouvaient faire l'objet de brevets. Cette position fut confirmée lorsque le Congrès américain déclara en conséquence que « la distinction pertinente n'était point à faire entre les choses vivantes et inanimées, mais entre les produits de la nature – vivants ou non – et les inventions de l'homme »²⁰⁶. Parachevant cette évolution, la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique a, dans le cadre de la Décision *Diamond v. Chakrabarty*, ouvert la voie à la brevetabilité du vivant en consacrant le principe selon lequel un micro-organisme vivant, créé

²⁰³ Voir aussi JEFFERY (M.), « The impact of trade and intellectual property rights on biodiversity conservation: setting the boundaries », World Jurist Association, 21st Biennial Conference on the Law of the World, 22 août 2003, Adelaide, S.A., p. 15.

²⁰⁴ TROMMETTER (M.), « Innovation et droit de propriété intellectuelle : quels enjeux pour les biotechnologies ? », INRA/SERD, Groupe de travail 'Biotechnologie' du Conseil d' Economique, Document de travail, avril 2001, <<http://www.grenoble.inra.fr/Docs/pub/A2001/wp2001-16.pdf>> (consulté le 25 août 2008).

²⁰⁵ EDELMAN (B.), « Vers une approche juridique du vivant » in EDELMAN (B.), HERMITTE (M.-A.), *L'Homme, la Nature et le Droit*, Paris, Editions Christian Bourgois, 1988, p. 329.

²⁰⁶ OLIVA (C.), *Breveter l'humain ?* Paris, L'Harmattan, 2006, p. 12.

par l'homme, pouvait être breveté. Dans cette affaire relative à la délivrance d'un brevet à Chakrabarty dont les chercheurs avaient introduit dans des bactéries des plasmides capables de dégrader les hydrocarbures, la Cour Suprême disposa que :

le breveté a produit une nouvelle bactérie, possédant des caractéristiques notablement différentes de toutes celles qu'on peut trouver dans la nature et ayant, potentiellement, une utilité évidente. Sa découverte ne relève pas d'une œuvre de la nature, mais de lui-même²⁰⁷.

Cette position est aussi celle adoptée par l'Europe, à travers la Directive européenne 98/44/CE²⁰⁸ qui dispose que « une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel »²⁰⁹. Ainsi, l'innovation ne réside plus nécessairement dans la modification de la substance, du micro-organisme, ou du gène mais dans le seul fait de l'isoler de son milieu naturel et de l'associer à un effet technique qui soit utilisable dans l'industrie²¹⁰.

L'extension de la brevetabilité a rapidement concerné les formes de vie supérieures que sont les animaux et les végétaux. L'on note ainsi aux Etats-Unis d'Amérique, dès les années quatre-vingts, l'octroi de brevets par l'United States Patent and Trademark Office²¹¹ (Office américain des brevets) pour respectivement, de nouvelles variétés d'huitres et des souris génétiquement modifiées, au motif selon lequel sont brevetables « tous les organismes vivants non humains et non préexistants dans la nature, y compris les animaux qui sont les produits de l'ingéniosité humaine »²¹². Une telle évolution a depuis longtemps concerné l'humain, avec l'octroi en 1984 par l'USPTO à l'Université de Californie d'un brevet sur le gène de l'insuline, ou encore au travers de la Directive européenne 98/44 qui dispose que :

Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel²¹³.

²⁰⁷ EDELMAN (B.), *Op. Cit.*, p. 333.

²⁰⁸ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (ci-après désignée Directive 98/44/CE).

²⁰⁹ Directive 98/44/CE, article 3 alinéa 2.

²¹⁰ NOIVILLE (C.), *Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Paris : Pedone, 1997, p. 115.

²¹¹ United States Patent and Trademark Office (ci-après désigné USPTO).

²¹² OLIVA (C.), *Op. cit.*, p. 15.

²¹³ Directive européenne 98/44, article 5 alinéa 2.

B/ L'appropriation privée des connaissances génétiques : le primat de l'ADPIC²¹⁴ sur la CDB ?

La biodiversité n'a pas échappé à cette extension des droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines technologiques, y compris la biotechnologie, notamment avec l'adoption dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Visant à définir les règles minimales de protection intellectuelle et à uniformiser les droits nationaux en matière de propriété intellectuelle, ledit instrument juridique a consacré l'extension du brevet à l'ensemble des inventions, produits ou procédés, dans tous les domaines technologiques. Cette extension connaît toutefois quelques restrictions car l'ADPIC prévoit la possibilité d'exclure certaines innovations du champ des brevets dans le souci de « protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement [...] »²¹⁵. Toutefois l'ADPIC n'encadre pas véritablement la notion de 'graves atteintes à l'environnement', ce qui laisse supposer qu'une telle restriction du champ de protection des brevets pour raisons écologiques soit plus du domaine de l'incantation que de la prescription normative. En ce sens, elle est en contradiction avec les objectifs fondamentaux de la CDB pour laquelle la conservation durable de la biodiversité est une exigence permanente²¹⁶.

L'articulation entre les dispositions de l'ADPIC en matière de propriété intellectuelle et celles de la CDB en matière de conservation de la biodiversité, s'avère donc être un sujet de préoccupation ; le souci étant d'assurer la protection effective des innovations technologiques tout en garantissant l'effectivité des stratégies de conservation durable de la biodiversité²¹⁷. Il conviendra de voir dans les faits comment une telle articulation s'équilibrera, notamment au regard du fait que l'ADPIC a le privilège d'être adossé sur le système de l'OMC qui dispose d'un plus grand pouvoir de contrainte sur les Etats, ce au contraire de la CDB qui est du reste

²¹⁴ L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après désigné ADPIC) est reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

²¹⁵ ADPIC, article 27 alinéa 2.

²¹⁶ CDB, article 22 alinéa 1 :

Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

²¹⁷ Décision IV/15 'Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents'.

parsemée de dispositions déclaratoires à la force juridique atténuée (*soft law*). En outre, les mécanismes de contrôle par la CDB de la mise en œuvre des obligations contractuelles des Etats sont non coercitifs, en net décalage par rapport aux mécanismes quasi-juridictionnels de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC.

Toutefois, quoique de façon timide et progressive, l'on peut constater que la forte citadelle normative des droits de propriété intellectuelle – imprégnée du principe d'appropriation privative des connaissances – connaît dans le domaine de la biodiversité l'émergence de mécanismes novateurs visant à « élargir le champ de la créativité protégée »²¹⁸.

Paragraphe II : Des aménagements à la prégnance de la brevetabilité de la biodiversité : la recherche de règles alternatives de régulation

Dans le champ de la biodiversité, la recherche de certaines inflexions à la prégnance des règles de propriété intellectuelle a porté sur l'effort de consécration d'une part, des droits des communautés autochtones locales détentrices d'un savoir ancestral (A) et d'autre part, de la reconnaissance de l'origine géographique des matériels génétiques (B).

A/ La protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones locales

Les communautés autochtones sont les héritières de cultures singulières et de rapports originaux avec les communautés sociologiques dominantes et avec l'environnement. Le Rapporteur Spécial Martinez COBO en a proposé la définition suivante :

Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques²¹⁹.

²¹⁸ SAMBUC (H. P.) et IDRIS (K.), La protection internationale des savoirs traditionnels : la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 44.

²¹⁹ Cf. « Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par le Rapporteur spécial Martinez COBO, Nations Unies, 1986.

La question des communautés autochtones se pose dans le domaine de la biodiversité en termes de protection de leurs droits. C'est ainsi que selon Irène DAES, Rapporteur spécial de la Sous-commission sur les peuples autochtones, il ne suffit pas d'aborder la valeur des cultures autochtones en tant que patrimoines, mais il faut les reconnaître comme pouvant faire l'objet de droits intellectuels spécifiques²²⁰. L'idée sous-jacente ici est que les innovations biotechnologiques ne sont souvent que la dernière étape de connaissances accumulées pendant des millénaires, c'est pourquoi la protection intellectuelle ne devrait pas être limitée à la dernière manipulation génétique en ignorant les sélections successives et les connaissances traditionnelles qui ont permis l'accès à ces ressources.

Les savoirs traditionnels sont un corps cumulatif de connaissances, de pratiques et de représentations maintenues et développées par les peuples dont l'histoire se confond avec leur environnement naturel. Ils jouent un rôle essentiel dans le développement, la conservation et l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles²²¹. La CDB fonde à cet égard, en son article 8(j), une exigence de respect, de préservation et de maintien des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité, tout en prévoyant la mise en valeur de ces connaissances, pratiques et innovations avec la participation des peuples autochtones. A cette fin, elle recommande l'adoption d'un système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, à l'échelon international, qui soit de nature à permettre auxdites communautés de protéger efficacement leurs connaissances de toute tentative de détournement ou d'abus²²².

²²⁰ HERMITTE (M.-A.), 2006, *Op. cit.*, p. 385.

²²¹ Agenda 21, Chapitre 26, paragraphe 1 :

Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.

Cette disposition peut être mise en parallèle avec le Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992.

²²² Décision VII/16, article 8(j) et dispositions connexes, partie (h).

Voir aussi CDB, *Ad hoc* Open-ended Inter-sessional Working Group on article 8(j) and related provisions of the Convention on Biological Diversity, fifth meeting, Montreal, 15-19 October 2007, item 8 of the provisional agenda 'Development of elements of *sui generis* systems for the protection of traditional knowledge, innovations and practices to identify priority elements', Note by the Executive Secretary, document UNEP/CBD/WG8J/5/6.

Mais une telle orientation constitue encore plus une inclinaison qu'un réel régime juridique structuré. La protection juridique des savoirs traditionnels des communautés autochtones n'est actuellement qu'au début de sa longue maturation, s'inscrivant dans une perspective dérogatoire aux critères et mécanismes classiques de protection de la propriété intellectuelle²²³.

B/ La divulgation de l'origine géographique des matériels génétiques

La divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques participe du processus de vérification de la licéité de l'accès aux ressources génétiques nationales et constitue un mécanisme additionnel de lutte contre la bio-piraterie²²⁴. La question de sa formalisation normative en droit international de la biodiversité est une revendication constante des Etats fournisseurs de matériels génétiques. En 2002, le représentant du Venezuela auprès de l'OMC déclarait :

L'ADPIC ne contenait [...] aucune disposition empêchant les actes de biopiraterie par lesquels une personne pouvait revendiquer des droits de brevet dans un pays sur des ressources génétiques relevant de la souveraineté d'un autre pays [...]. Les Membres devraient exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels, comme condition à l'obtention de droits afférents aux brevets, premièrement, qu'ils divulguent la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention ; deuxièmement, qu'ils apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de la ressource biologique par le biais de l'approbation des autorités, conformément aux régimes nationaux du pays d'origine ; troisièmement, qu'ils apportent la preuve du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national du pays d'origine [...]²²⁵.

²²³ Pour disposer de la protection que confère le brevet, le produit ou procédé doit remplir les critères de nouveauté, d'innovation et d'application industrielle.

Cf. ADPIC, article 27.

²²⁴ Les partisans du principe de divulgation de l'origine géographiques des ressources génétiques affirment que ce principe permettrait de mettre fin aux délivrances par erreur de brevets obtenus de manière indue : les cas du *curcuma* et du *neem* sont souvent évoqués en la matière. Dans le premier cas, un brevet avait été déposé en 1995 auprès de l'office américain des brevets sur le curcuma pour ses qualités cicatrisantes, cette propriété étant pourtant connue en Inde de longue date. L'absence de nouveauté ayant pu être prouvée, ce brevet avait été annulé. Il en est de même pour le *neem* dont le brevet avait aussi été annulé pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, au motif de l'existence de pratiques millénaires indiennes quant à l'utilisation du *neem* comme fongicide naturel.

Cf. OMPI, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 9^e session, 'Système des brevets et ressources génétiques' Genève, 24 – 28 avril 2006, document WIPO/GRTKF/IC/9/13, paragraphe 3.

²²⁵ IP/C/M/36 Add.1 « Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappart du 25 au 27 juin 2002 » 10 septembre 2002, p.60.

Bien que ce principe ne soit pas encore formellement consacré en droit international, il a connu un intérêt marqué de la part de la communauté internationale aux fins d'assurer une meilleure traçabilité des transferts de ressources génétiques. Dans ce contexte, la CDB a officiellement invité :

les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle quand l'objet de la demande concerne ou utilise des ressources génétiques dans son développement, en tant que contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé²²⁶.

Toutefois, ce principe suscite actuellement des controverses entre les Etats, d'autant plus qu'il impliquerait à tout le moins un aménagement des règles existantes de propriété intellectuelle²²⁷. Certains Etats, notamment ceux en développement, ont réclamé l'inscription en droit de ce principe comme critère de dépôt des brevets, arguant que cela permettra de créer un environnement prévisible pour les différents acteurs et de faciliter la conclusion de contrats. Un certain nombre d'Etats développés se sont opposés à une telle modification de l'Accord ADPIC, au motif que le droit de la propriété intellectuelle n'a pas pour fonction de faire appliquer le respect des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur exploitation²²⁸.

²²⁶ Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB, partie C, paragraphe 1.

²²⁷ En l'état actuel du droit de la propriété intellectuelle, une telle mesure est en violation de l'ADPIC dans lequel l'obligation de divulgation ne constitue pas une condition de dépôt de brevet.

²²⁸ OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Note du Secrétariat 'Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées', document IP/C/W/368/rev.1, 8 février 2006, paragraphes 20 et suivants.

Conclusion partielle du Chapitre II :

La CDB est l'unique cadre de régulation exhaustive de l'exploitation durable de la biodiversité. Elle présente l'avantage d'établir les principes et règles qui encadrent le processus et les mécanismes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation. En ce sens, son principal mérite est d'avoir pu faire émerger un régime y relatif qui établisse un certain équilibre entre les intérêts divergents des Etats, et prenne en compte de manière dynamique et évolutive les attentes des parties (encadrement progressif des savoirs autochtones etc.). Toutefois, le système organisé par la CDB est loin d'être parfait, pêchant encore à certains égards par son manque de prégnance ou de contrainte. Tard venue dans la construction progressive du droit de l'environnement, les règles économiques qu'elle a développées en matière de régulation de la biodiversité sont souvent en opposition avec les règles des citadelles normatives du droit international économique (OMC par exemple). Cette opposition affecte par conséquent la portée des règles souvent audacieuses de la CDB, alors que cette dernière avait vocation à s'imposer – au regard de son objet général – comme la principale source de régulation de la biodiversité.

CONCLUSION DE LA 1^{ERE} PARTIE :

L'objectif de la première partie de la présente étude était d'appréhender la gouvernance internationale de la biodiversité marine. Le survol des principales normes juridiques de gestion des ressources et écosystèmes aquatiques laisse apparaître un champ social caractérisé par des enjeux divergents, des acteurs aux intérêts contradictoires, et un corps de règles éclatées bien que participant à la même finalité de régulation. En tant que principaux cadres juridiques globaux en la matière, la CNUDM et la CDB ont été au centre de notre étude, au regard de leurs règles qui présentent l'intérêt d'avoir fixé le cadre principal de régulation, d'une part, de la conservation écologique des ressources de la biodiversité marine, et d'autre part, de l'exploitation durable desdites ressources.

Ce corpus normatif n'a pas la prétention d'être exhaustif car il n'est que le reflet de l'état actuel de maturation juridique – ou de compromis politique – auxquels sont parvenus les membres de la communauté internationale. Il en ressort qu'il est souvent en retrait par rapport à l'évolution des connaissances scientifiques sur le milieu marin ou de certains enjeux écologiques (cas par exemple de la CNUDM qui n'aborde pas la question des ressources génétiques marines etc.), ou encore en recherche d'harmonisation et d'équilibre entre des règles souvent antagonistes et conflictuelles (c'est le cas entre les règles du droit de la propriété intellectuelle et celles de la CDB en matière de protection des savoirs autochtones etc.). Cependant, il présente l'intérêt d'exister et de servir de cadre d'inspiration, ou encore de repère, pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles spécifiques de gestion de la biodiversité dans le cadre des espaces régionaux et/ou nationaux au regard des contraintes qui leur sont propres.

Dans cette optique, l'appropriation soit régionale ou nationale de ces normes internationales de régulation est le critère essentiel de leur effectivité. La deuxième partie de notre travail portera, à cet égard, sur le niveau de diffusion et d'application de cette gouvernance dans le cadre régional du Golfe de Guinée.

DEUXIEME PARTIE :

**LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITE MARINE
ET COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE :
STRATEGIES D'ACTION ET DE REGULATION**

Le Golfe de Guinée recouvre divers écosystèmes aquatiques, riches en ressources biologiques dont l'exploitation rationnelle est susceptible de soutenir le processus de développement des pays de la région. Une telle perspective rend nécessaire la régulation appropriée desdites ressources dans l'optique de la préservation de leur intégrité, le maintien de la productivité des écosystèmes et la conduite des stratégies d'exploitation durable. Les Etats de la région ont reconnu la nécessité de la mise sur pied de politiques nationales spécifiques liées au milieu marin et côtier (Chapitre II), ainsi que d'une action concertée et collective (Chapitre I) eu égard au caractère transfrontalier desdites ressources et des dangers pouvant les affecter.

CHAPITRE I : LA REGULATION JURIDIQUE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE : LA DIMENSION REGIONALE COMME CADRE D'ACTION

L'approche régionalisée en matière de gestion des ressources des milieux marins et côtiers, entreprise sous l'égide du Programme du PNUE relatif aux Mers Régionales²²⁹, repose sur le postulat qu'à chaque mer régionale correspondent un environnement et des enjeux particuliers, ainsi qu'une spécificité géographique et écologique. Elle présente l'intérêt majeur – parce qu'elle suppose un cadre restreint d'action – de susciter la prise en compte opérationnelle des problèmes communs et de favoriser l'adoption de solutions collectives. Elle exprime, selon Josette BEER-GABEL, la solidarité d'Etats conscients des risques qui pèsent sur la sauvegarde du milieu naturel qui leur est commun²³⁰.

Dans le cadre de la régulation environnementale en général, et de l'espace marin en particulier, le continent africain a mis en œuvre divers mécanismes²³¹ qui influent nécessairement sur les stratégies d'action des Etats africains en matière de gestion écologique du milieu marin. Toutefois en dépit de leur intérêt, l'objectif des développements qui vont suivre, sera plus axé sur la réponse régionale spécifique des Etats du Golfe de Guinée, à travers la mise sur pied d'une plateforme juridique de référence (Section I) et des mécanismes de coopération complémentaires en matière de régulation sectorielle de domaines particuliers (Section II).

²²⁹ Lancé en 1974, le Programme du PNUE relatif aux mers régionales vise à apporter des réponses concertées au processus de dégradation des océans et des zones côtières. Il constitue un réseau englobant d'une part, les programmes régionaux créés sous l'égide du PNUE, qu'ils soient directement administrés par le PNUE (région des Caraïbes, mers d'Asie de l'Est, Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest, Méditerranée, Pacifique Nord-Ouest) ou non (mer Noire, Pacifique Nord-Est, mer Rouge et golfe d'Aden, mers d'Asie du Sud, Pacifique Sud-Est, région Pacifique, zone maritime relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin) ; et d'autre part, les programmes régionaux indépendants (région Arctique, région Antarctique, mer Baltique, mer Caspienne, région Atlantique Nord-Est).

²³⁰ BEER-GABEL (J.), « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », Paris, Editions du Jurisclasseur Environnement, 1999, p. 10.

²³¹ Au titre des initiatives et mécanismes institutionnels continentaux en matière de régulation environnementale, avec une composante maritime, l'on peut citer :

- La Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) : créée en 1985 au Caire, elle sert de cadre de concertation et de coopération entre les Etats africains en faveur de la protection de l'environnement en Afrique (Cf. <http://www.unep.org/roa/Amcen/>) ; et
- Le Plan d'Action de l'Initiative Environnement du NEPAD s'inscrit dans le prolongement du Processus Africain pour le Développement et la Protection de l'Environnement Marin et Côtier en Afrique Subsaharienne, lequel était une fusion des recommandations de la Conférence Panafricaine de Maputo sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSICOM) de 1998, et de la Conférence de Cape Town de 1998 sur la Coopération pour le développement et la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique Sub-saharienne. Il a été approuvé par l'Union Africaine au Sommet de Maputo de juillet 2003.

Section I : LA CONVENTION D'ABIDJAN COMME CADRE DE REGULATION DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE

L'Afrique de l'Ouest et du Centre, qui connaît des problèmes communs de déperdition des ressources biologiques et de dégradation avancée des écosystèmes côtiers, a mis en place une stratégie coordonnée de gestion et de préservation du milieu marin. Elle s'est traduite par l'adoption de la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique²³². Ladite Convention sert de plate-forme de mise en œuvre des initiatives régionales de protection et de valorisation du milieu marin et des écosystèmes côtiers, en s'appuyant sur un substrat normatif et institutionnel spécifique (Paragraphe I) qui apparaît dorénavant en déphasage face aux défis naissants qui l'interpellent (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le dispositif de la Convention d'Abidjan

La Convention d'Abidjan est l'instrument juridique de référence au centre de la gouvernance des milieux marins et côtiers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle est la matérialisation de la volonté commune des Etats parties de disposer d'outils juridiques appropriés pour apporter des solutions concrètes à la dégradation de leurs zones côtières et marines, et de leurs ressources. Il est dès lors intéressant de s'appesantir sur la spécificité des mécanismes qui soutiennent ce système juridique régional, notamment en ce qui concerne son champ d'application (A), ses objectifs statutaires (B) et son dispositif institutionnel de mise en œuvre (C).

A/ La portée géographique et l'assise juridique de la Convention d'Abidjan

De manière générale, la portée géographique des conventions conclues dans le cadre du Programme des mers régionales du PNUE est définie dans l'optique de :

²³² La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (ci-après désignée Convention d'Abidjan) et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (ci-après désigné Protocole à la Convention d'Abidjan) ont été adoptés le 23 mars 1981 à Abidjan et sont entrés en vigueur le 5 août 1984.

canaliser les énergies d'un grand nombre de parties prenantes et de groupes d'intérêt en vue de résoudre les problèmes interdépendants et à établir des liens entre les aspects juridiques et biophysiques du milieu marin et côtier²³³.

Cela traduit le caractère évolutif des frontières géographiques de chaque Convention régionale, y compris donc la Convention d'Abidjan qui couvre le milieu marin, les zones côtières et les mers intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise, parties à la Convention²³⁴. Ce cadre géographique initial a toutefois évolué dans le temps avec l'inclusion par la suite de l'Afrique du Sud, ce qui a rendu nécessaire l'adaptation du texte de la Convention d'Abidjan à cette nouvelle donne géographique. A cet effet, dans le cadre du processus de revitalisation de la Convention d'Abidjan, le Bureau de la Convention d'Abidjan, réuni à Dakar le 10 mai 2008, a proposé deux amendements portant sur la dénomination de la Convention et sur sa portée géographique²³⁵. L'extension géographique de la Convention d'Abidjan reste toujours possible, cette dernière disposant que :

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 [à savoir, tout Etat autre que les Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise] pourra y adhérer²³⁶.

²³³ PNUE, 'Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) – Rapport du Directeur Exécutif du PNUE', 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville – Gabon (22-23 mars 2005), Document UNEP/DEC/WAF/CP.7/2, 28 février 2005.

²³⁴ Convention d'Abidjan, article 1.

²³⁵ « Les Parties Contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) [...],

Décident par la présente : [...]

Accepter d'amender l'alinéa "sur la portée géographique" de l'article 1 de la Convention ainsi qu'il suit: "La présente Convention couvre le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures relevant de la juridictions des Etats de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe, de la Mauritanie à l'Afrique du Sud, qui sont devenus des parties à la présente convention en vertu des conditions énoncées dans l'article 27 et de l'alinéa 1 de l'article 28 (ci-après appelé la zone de la convention) ”.

Accepter d'amender le titre de la convention pour intégrer la République d'Afrique du Sud ainsi qu'il suit: "Convention relative à la Coopération en matière de Protection, de Gestion et de Mise en Valeur du Milieu Marin et des Zones Côtières de la Côte Atlantique de la Région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe et Protocole relatif à la Coopération dans la Lutte contre la Pollution en Cas d'Urgence" ». Cf. PNUE, 'Projet de décisions sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan pour examen par la Première Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention', Première Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Document UNEP(DEPI)/WAF/SS.1/WD3/F, 27 mai 2008.

²³⁶ Convention d'Abidjan, article 28 alinéa 2.

Le champ géographique d'application de la Convention d'Abidjan peut aussi être appréhendé de manière biophysique. Cette dernière couvre vingt-deux pays s'étendant sur un littoral de plus de 14000 kms, à savoir : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Léone, Sao Tomé-et-Principe, Togo. Elle recouvre également trois régions écosystémiques ayant des contraintes et défis spécifiques en matière de gestion du milieu marin et côtier : le GEM du Courant des Canaries²³⁷, le GEM du Courant de Guinée²³⁸ et le GEM du Courant de Benguela²³⁹.

Sur le plan juridique toutefois, il existe une disparité entre les Etats faisant partie du champ géographique couvert par la Convention d'Abidjan et ceux disposant formellement de la qualité d'Etats parties à ladite Convention. En effet, sont Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan les Etats qui ont procédé aux formalités de dépôt d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'un Etat ne peut devenir Partie Contractante à la Convention d'Abidjan s'il ne devient en même temps partie à un de ses protocoles²⁴⁰. L'on constate alors que bien que les vingt-deux pays sus-évoqués prennent part aux réunions des Parties Contractantes – ce en vertu du Règlement Intérieur pour les réunions et conférences²⁴¹ – seuls quatorze Etats sont formellement parties à la Convention d'Abidjan (Cf. tableau 2). Cette situation fragilise ladite Convention car l'exigence faite aux Etats d'en être parties n'est pas uniquement d'ordre procédural. D'une part, elle traduit les bonnes dispositions et l'engagement ferme des Etats à son égard. A titre de comparaison, l'ensemble des pays de la zone géographique de la Convention de Nairobi²⁴² sont formellement parties à ladite Convention. D'autre part, elle a aussi une finalité pratique en ce sens que la Convention

²³⁷ Il englobe les Etats suivants : Mauritanie, Cap Vert, Sénégal, Gambie et Guinée-Bissau.

²³⁸ Voir *infra*, pp. 8 - 15.

²³⁹ Il regroupe l'Angola, la Namibie et l'Afrique du Sud.

²⁴⁰ Convention d'Abidjan, article 25 alinéa 1. Un seul protocole existe actuellement.

²⁴¹ En vertu de l'article 6 du Règlement Intérieur, adopté à Abidjan en avril 1985, le Directeur exécutif du PNUE peut inviter aux réunions de la Convention d'Abidjan tout Etat de la région, même celui non partie contractante. Ledit Etat peut participer aux délibérations de la réunion mais sans droit de vote.

²⁴² La Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ci-après désignée Convention de Nairobi) a été adoptée le 21 juin 1985 et est entrée en vigueur le 30 mai 1996. Elle regroupe dix pays : Kenya, Tanzanie, Mozambique, Somalie, Comores, Iles Maurice, Seychelles, La Réunion, Madagascar et l'Afrique du Sud.

visé l'inscription de certaines règles positives dans l'agenda législatif des Etats membres²⁴³, or une telle obligation n'est valable en droit que pour les Etats qui en sont parties.

Tableau 2

Liste des Etats parties à la Convention d'Abidjan (état en 2008)

Pays	Signature	Ratification / Acceptation / Approbation / Adhésion
Afrique du Sud	16 mai 2002	16 mai 2002
Bénin	23 mars 1981	17 octobre 1997
Cameroun	-	1 mars 1983
Congo	23 mars 1981	19 décembre 1987
Côte d'Ivoire	23 mars 1981	15 janvier 1982
Gabon	23 mars 1981	13 décembre 1988
Gambie	13 juin 1981	6 décembre 1984
Ghana	23 mars 1981	20 juillet 1989
Guinée	23 mars 1981	4 mars 1982
Libéria	23 mars 1981	22 mars 2005
Nigéria	23 mars 1981	6 juin 1984
Sénégal	23 mars 1981	10 mai 1983
Sierra Léone	-	7 juin 2005
Togo	23 mars 1981	16 novembre 1983

NB : Les Etats de la région qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ou sont en cours de ratification, sont : Angola, Cap-Vert, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mauritanie, Namibie, RDC, Sao Tomé-et-Principe.

Source : Site Web de la Convention d'Abidjan.

Pour y faire face, les Parties Contractantes ont recommandé la mise en œuvre d'un plaidoyer à l'égard des pays non parties à la Convention d'Abidjan pour la satisfaction diligente des procédures internes de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion, selon le cas.

B/ Le mandat de la Convention d'Abidjan

La philosophie générale de la Convention d'Abidjan s'inscrit dans le cadre du changement de paradigme sur la scène internationale, marqué par la prise de conscience du caractère inter-relié entre développement économique et protection de l'environnement. Ce nouvel élan s'inscrit dans le Préambule de la Convention qui traduit la prise de conscience de « la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

²⁴³ Convention d'Abidjan, article 4 alinéa 3 :

Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé », tout en réaffirmant la nécessité de la préservation de ce « patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Au regard des enjeux complexes et par essence transfrontaliers liés au milieu marin, la Convention d'Abidjan consacre une volonté de gestion concertée des ressources et écosystèmes aquatiques dans le cadre d'un plan régional convenu.

La Convention d'Abidjan est traversée par deux objectifs opérationnels majeurs portant sur d'une part, le renforcement des dispositifs de lutte contre les nuisances affectant les ressources naturelles de la région (1) et d'autre part, l'encouragement à la mise en œuvre de mécanismes de coopération régionale (2).

1/ La lutte contre les nuisances environnementales

La Convention d'Abidjan est principalement tournée vers la lutte contre la pollution du milieu marin et des zones côtières. Elle définit la pollution dans le même esprit, et pratiquement dans les mêmes termes, que la CNUDM. Elle recense plusieurs types de pollution sur lesquels les mesures de prévention et d'action doivent porter : la pollution par les navires (rejets normaux ou accidentels des navires etc.)²⁴⁴ ; la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs²⁴⁵ ; la pollution d'origine tellurique (déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers etc.)²⁴⁶ ; la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol²⁴⁷ ; et la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique²⁴⁸.

La règle d'action préconisée en matière de lutte contre la pollution est ainsi énoncée :

Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention [...], en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités[...]²⁴⁹.

²⁴⁴ Convention d'Abidjan, article 5.

²⁴⁵ *Ibid.*, article 6.

²⁴⁶ *Ibid.*, article 7.

²⁴⁷ *Ibid.*, article 8.

²⁴⁸ *Ibid.*, article 9.

²⁴⁹ *Ibid.*, article 4 alinéa 1.

Toutefois, la Convention d'Abidjan n'énumère pas des mesures pratiques de lutte contre la pollution, se contentant plutôt de dispositions qui tranchent par leur caractère général. Le texte ne définit pas véritablement les « mesures appropriées » que les Etats de la région se doivent de prendre pour lutter contre les différentes formes de pollution susceptibles d'affecter l'environnement marin et côtier dans la région. Il se borne à cet effet à exhorter les Etats parties à coopérer entre eux et avec les institutions appropriées aux fins de la mise en œuvre « des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source »²⁵⁰, et à inviter les Etats à harmoniser leurs politiques nationales en la matière²⁵¹. Ces derniers sont en outre invités à une gestion rationnelle des questions environnementales, en ne prenant pas des mesures qui résulteraient à « transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à remplacer un type de pollution par un autre »²⁵². Ce caractère général tranche avec l'idée communément admise que les conventions régionales sont le lieu d'adoption de règles d'action précises et contraignantes, ce en comparaison avec les conventions internationales dont la recherche d'un large compromis atténue souvent la portée.

Le Protocole annexé à la Convention d'Abidjan, qui s'applique « aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante »²⁵³, se veut quant à lui un plus directif, sans pour autant éliminer complètement l'impression de généralité qui transparait également dans ses dispositions. Il énumère toutefois quelques principes d'action en matière de lutte contre la pollution²⁵⁴, ainsi que

²⁵⁰ *Ibid.*, article 4 alinéas 2 et 4.

²⁵¹ *Ibid.*, article 4 alinéa 3.

²⁵² *Ibid.*, article 4 alinéa 5.

²⁵³ Protocole à la Convention d'Abidjan, article 3.

²⁵⁴ *Ibid.*, article 10 :

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :
 - a) Evaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée ;
 - b) Déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a lieu d'autres Parties contractantes ;
 - c) Etablir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole; et
 - d) Prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.
2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :
 - a) Agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin ; et
 - b) Signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

certaines mécanismes relatifs notamment à la formalisation des mécanismes d'assistance en cas de situation critique pour le milieu marin²⁵⁵. Par ailleurs, les Etats parties ont pour obligation de procéder au renforcement du contrôle des activités menées sous leur responsabilité :

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole :
 - a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ;
 - b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes [...]²⁵⁶.

Outre la lutte contre la pollution, la Convention d'Abidjan énonce aussi, quoique timidement, d'autres mesures de conservation et de gestion environnementale. Elles ont trait à la lutte contre l'érosion côtière due aux activités de l'homme (récupération des terres, activités de génie civil etc.)²⁵⁷, mais aussi et surtout elle anticipe sur des techniques récentes de conservation de la biodiversité en faisant obligation aux Parties Contractantes d'instituer des zones protégées et autres mesures appropriées :

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones²⁵⁸.

Cette dernière obligation anticipait en quelque sorte sur des thématiques actuelles de conservation durable de la biodiversité marine, s'inscrivant dans la volonté des Parties à la Convention d'assurer une gestion environnementale rationnelle de leurs ressources naturelles.

²⁵⁵ *Ibid.*, articles 8 et 9.

²⁵⁶ *Ibid.*, article 7 alinéa 1.

²⁵⁷ Convention d'Abidjan, article 10.

²⁵⁸ *Ibid.*, article 11.

2/ *L'exhortation à la coopération régionale*

La Convention d'Abidjan relève « la nécessité devant laquelle [les Parties Contractantes] se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement »²⁵⁹. Les obligations en matière de coopération sont déclinées dans le cadre de la Convention d'Abidjan en trois axes.

Le premier axe porte sur la coopération en matière de gestion environnementale. La Convention d'Abidjan reconnaît que la coopération entre les Parties Contractantes est un moyen adapté de parvenir à la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région. Elle préconise la conclusion d'accords y relatifs entre les Parties, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, régionaux ou sous-régionaux, sous réserve de leur compatibilité avec ses dispositions et le droit international. En matière de lutte contre la pollution qui est l'un des enjeux marqués de la Convention, les Parties Contractantes ont pour obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux situations critiques génératrices de pollution, et de réduire ou d'éliminer les dommages qui en résultent²⁶⁰. Cette obligation a un double corollaire, d'une part, l'exigence d'informer toute autre Partie Contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique, et d'autre part, la détermination des responsabilités, la réparation et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution.

Le deuxième axe porte sur le renforcement de la collaboration scientifique et technique. La gestion des espaces marins est extrêmement complexe car elle met en connexion une gamme variée de ressources, de menaces et d'enjeux. Toute politique marine adaptée doit donc reposer sur des bases scientifiques solides servant de soubassement à la détermination des stratégies d'action et politiques de régulation. La Convention d'Abidjan s'inscrit dans ce paradigme en mettant en relief la « nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié »²⁶¹. A cet effet, les Parties Contractantes sont invitées à procéder à des échanges de données et renseignements scientifiques en matière de surveillance et d'évaluation de la pollution, à

²⁵⁹ *Ibid.*, Préambule.

²⁶⁰ *Ibid.*, article 12.

²⁶¹ *Ibid.*, Préambule.

élaborer des programmes d'assistance technique en vue de la gestion rationnelle de l'environnement marin et côtier dans la région²⁶². Cet aspect a connu un certain succès durant la décennie 80 – 90 avec la conduite sur le terrain de plusieurs programmes de recherche sur le milieu et les écosystèmes marins et côtiers de la région²⁶³.

Le dernier axe porte sur le renforcement des capacités nationales en matière de gestion environnementale. Parce que la gestion des questions marines se passe en partie dans le cadre national – espace de souveraineté par excellence – la Convention a pour finalité d'élaborer des directives techniques et normes de régulation dont l'objectif est de réduire au maximum l'impact néfaste que pourraient avoir des projets nationaux sur la région. Elle encourage la coordination des programmes nationaux de recherche et de surveillance des menaces pouvant affecter la région, la mise en réseau des instituts et centres nationaux de recherche, l'inclusion de mesures d'évaluation des impacts sur l'environnement dans le cadre des programmes de développement dans les zones côtières. L'objectif final est en filigrane l'harmonisation des politiques nationales aux fins de la bonne exécution des obligations contractées en vertu de la Convention d'Abidjan²⁶⁴.

C/ Le dispositif institutionnel de la Convention d'Abidjan

Le système institutionnel mis en place par la Convention d'Abidjan ne comporte pas d'originalité organique particulière. Il s'inscrit dans le droit fil des arrangements institutionnels classiques avec des organes délibérant et d'exécution.

La Conférence des Parties Contractantes est l'instance plénière regroupant les plénipotentiaires des Etats. Elle est chargée de veiller à la bonne application des dispositions du système conventionnel régional. A ce titre, elle étudie les rapports que lui soumettent les Parties sur l'état des mesures nationales prises en application des dispositions de la Convention ; elle adopte, révisé ou amende les annexes au corpus conventionnel ; elle fait des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ; elle constitue si

²⁶² *Ibid.*, article 14.

²⁶³ Ces programmes ont porté sur des thématiques telles que le contrôle de l'érosion côtière en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/3) ; l'identification, l'établissement et la gestion des aires spécialement protégées dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/8) ; la distribution et le statut des mammifères marins (WACAF/9) ; et la planification de la Gestion Intégrée des bassins versants et de la zone côtière (WACAF/11).

nécessaire des groupes de travail pour l'étude de questions précises ; elle fait le bilan de la pollution dans la région ; et elle étudie et adopte toutes activités de coopération à entreprendre ainsi que toutes mesures nécessaires requises pour atteindre les objectifs de la Convention et de son (ses) protocole(s)²⁶⁵.

Le Secrétariat de la Convention d'Abidjan est assuré par le PNUE²⁶⁶. Il est localisé à Nairobi et sert de secrétariat commun aux Conventions d'Abidjan et de Nairobi. Sur la base des dispositions de l'article 16 alinéa vi) prescrivant que le Secrétariat pourra « établir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution des fonctions de secrétariat », une Unité de Coordination Régionale de la Convention d'Abidjan a été créée à Abidjan. Cette dernière est chargée d'œuvrer au renforcement des programmes mis en œuvre dans le cadre du Plan d'Action régional et à la gestion durable des ressources naturelles de la région. Elle est également chargée d'accroître la coopération avec les autres institutions internationales et régionales œuvrant dans le domaine de la sauvegarde de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale et centrale²⁶⁷.

Cette architecture institutionnelle est complétée par un réseau de points focaux nationaux qui servent d'organes de liaison technique entre chaque Partie Contractante et la Convention, et sont chargés de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre des dispositions de la Convention et de son Protocole.

Dans une volonté d'affirmation et de plus grande visibilité, les Parties à la Convention d'Abidjan ont pris la décision de redéployer le secrétariat dans la région²⁶⁸, à travers le transfert de ses prérogatives à l'Unité de Coordination Régionale qui deviendra dès lors une véritable institution régionale. Le PNUE en fait l'analyse suivante :

²⁶⁴ Convention d'Abidjan, article 4 alinéa 3.

²⁶⁵ *Ibid.*, article 17 alinéa 2.

²⁶⁶ *Ibid.*, article 16 alinéa 1.

²⁶⁷ ASSEMBONI-OGUNJIMI (A. N.), « La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan », p. 139 in GRANIER (Laurent.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, Gland, Suisse, 2008.

²⁶⁸ Le redéploiement du Secrétariat de la Convention à Abidjan pose toutefois des problèmes financiers, surtout quant on sait que ce problème a longtemps handicapé le fonctionnement optimal de la Convention. Les estimations financières avancées pour ce redéploiement varient en effet entre USD 2205000 et USD 2800000 sur deux ans, suivant respectivement l'option d'un transfert par étapes, et celle d'un transfert en une fois. Cf. PNUE, « Réunion des parties prenantes sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan », Dakar (1 – 3 avril 2008), Document UNEP(DEPI)/WAF/FPF/F, 24 avril 2008, pp. 10-11.

The call for a relocation of the Convention secretariat to the region (Abidjan) should be seen as:

1. a call for autonomy and independence for the sub-regional Convention;
2. a strong indication of political will to assume ownership and be fully committed;
3. based on a need to make the regional body 'visible' within the region and poised to discharge her functions;
4. a clear sign for donor confidence in the Convention – up till now, even the donors do not see it as a regional body²⁶⁹.

En dépit du rôle majeur qui lui échoit en matière de protection et de mise en valeur des zones marines et côtières, la Convention d'Abidjan reste cependant assez peu connue des populations de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ses actions limitées, sa faible visibilité et son peu d'impact dans le quotidien de ces populations ont conduit à son effacement et expliquent en quelque sorte la tiédeur du soutien que lui ont apporté les Etats de la région ces dernières années. D'où la nécessité pour elle de s'engager dans une opération de mise en cohérence de ses activités avec d'une part, les attentes dont elle est l'objet et d'autre part, les enjeux et défis écologiques de la région.

Paragraphe II : La Convention d'Abidjan face aux défis actuels

La Convention d'Abidjan tente de se ré-inventer pour jouer le rôle statutaire qui est le sien, celui d'instance principale de régulation et de coordination des initiatives régionales en matière d'environnement marin. Lors de leur 8^e Conférence tenue à Johannesburg du 5 au 8 novembre 2007, les Parties à la Convention d'Abidjan ont adopté le principe de la revitalisation de ladite Convention en dégagant deux axes majeurs de révision sur lesquels il serait intéressant de s'appesantir, à savoir l'affirmation de la visibilité politique et institutionnelle de la Convention (A) et l'affermissement de son assise financière (B).

A/ L'actualisation du mandat de la Convention d'Abidjan

La Convention d'Abidjan est caractérisée par un tropisme marqué pour la lutte contre les faits de pollution. En ce sens, elle porte la marque de son époque, où les questions liées à la

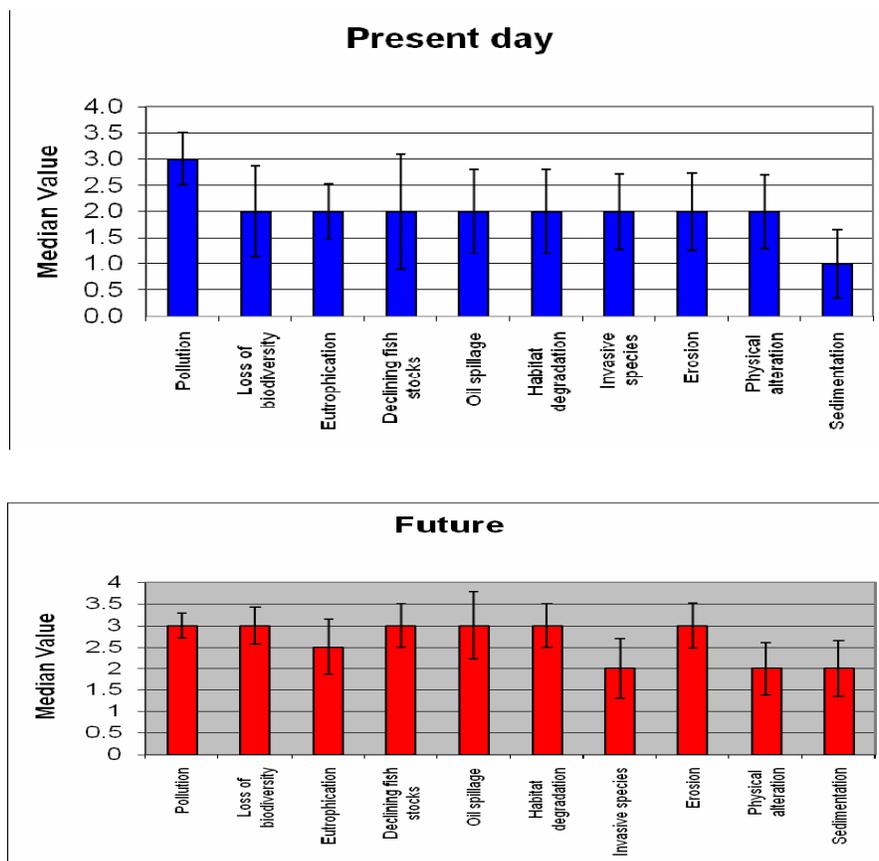
²⁶⁹ PNUE, « Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention », 8^e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg – Afrique du Sud (5-8 novembre 2007), Document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 28 août 2007, p. 28.

pollution étaient au centre de l'attention de la communauté scientifique et de l'agenda des instances politiques internationales.

Il existe aujourd'hui un consensus largement partagé sur le fait que la gestion des milieux aquatiques est infiniment plus complexe, et nécessite une approche transversale et intégrée. Si la lutte contre la pollution demeure une préoccupation légitime et pertinente, notamment au regard des pressions (forte démographie, activités industrielles etc.) qui pèsent sur les zones côtières des pays de la région, elle n'est cependant plus la seule. En effet, la gestion rationnelle des zones marines et côtières et la sauvegarde durable de leurs ressources biologiques rendent nécessaires la mise en application de mesures qui vont au-delà de la simple lutte contre les pollutions. Le Golfe de Guinée, comme beaucoup d'autres régions maritimes dans le monde, fait face à des pressions multiples et complexes (Cf. tableau 3).

Tableau 3

« Perception of the status of environmental problems by a group of environmental experts for now and the immediate future if no environmental action is taken ».



Source : PNUÉ, 'Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention', 8^e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg, document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 28 août 2007.

En outre, en comparaison à d'autres conventions régionales, celle d'Abidjan semble être en retrait en ce qui concerne la substance et la portée de ses règles d'action. A titre d'exemple, la Convention de Nairobi est complétée par deux protocoles qui en élargissent le champ d'application. Si à l'instar de la Convention d'Abidjan, le premier protocole porte sur la lutte contre la pollution du milieu marin et côtier, le second protocole quant à lui a trait aux zones protégées et aux espèces de faune et de flore marines devant bénéficier d'une protection spéciale dans la région. Dans le même ordre d'idées, la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée quant à elle est complétée par six protocoles additionnels, lesquels couvrent des domaines variés²⁷⁰. Le recours aux protocoles additionnels permet ainsi de préciser des règles de protection plus détaillées en faveur de l'environnement marin et côtier, et des ressources qui s'y trouvent.

Il est à signaler que les Etats parties à la Convention d'Abidjan semblent avoir pris la pleine conscience de la nécessité de l'actualisation du champ matériel de ladite Convention, même si cela prend actuellement la voie, non pas de l'élaboration de protocoles additionnels, mais celle plus conjoncturelle des plans d'action²⁷¹.

²⁷⁰ La Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée dispose de sept protocoles relatifs respectivement à la lutte contre la pollution tellurique ; à la prévention et l'élimination de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ; aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ; à la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation de la croûte continentale et du fond marin et de ses substrats ; à la prévention de la pollution par les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination ; à la coopération dans la lutte contre la pollution par le pétrole et autres substances nocives dans les situations d'urgence ; et à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

²⁷¹ Les objectifs à moyen et à long terme déclinés dans le Plan d'Action 2008 – 2011 de la Convention ont trait à :

- Elaborer des mécanismes capables d'influencer les projets et programmes de développement importants pour donner plus de considération à la diversité biologique ;
- Soutenir le développement et la promotion de technologies saines, surtout en ce qui concerne les activités humaines dans l'environnement marin telles que les prises des espèces halieutiques non ciblées ;
- Mener des études économiques d'évaluation des avantages sociaux de la conservation de la biodiversité ;
- Promouvoir et améliorer la capacité des pays, grâce aux cadres institutionnels existants, en vue de faciliter la collaboration quant à l'étude, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ;
- Renforcer les capacités nationales en vue d'articuler l'assistance accordée aux pays pour évaluer les valeurs et les menaces aux ressources marines vivantes et leur rôle écologique dans les océans ;
- Renforcer les mécanismes de coordination régionale, promouvoir au niveau national les programmes coordonnés et mettre en place un cadre d'action régional efficace ;
- Favoriser la promotion de la Gestion Côtière Intégrée avec un accent sur l'environnement marin et côtier, et le contrôle de la pollution d'origine terrestre ;
- Faciliter la protection des habitats côtiers essentiels et des ressources aquatiques vivantes et promouvoir les Zones Marines Protégées ; et

Enfin, au-delà de l'énoncé des principes et des règles d'action, la crédibilité d'un système juridique s'apprécie également à sa capacité à faire respecter ses dispositions par l'ensemble des Etats parties. Sandrine MALJEAN-DUBOIS dit à cet égard :

En droit international, le contrôle recouvre l'appréciation par un organe approprié d'un comportement étatique confronté à une norme de référence, à un modèle. Il consiste à apprécier la conformité des textes d'application et des pratiques administratives aux obligations étatiques définies, par exemple, dans un traité. Ainsi, le contrôle évalue l'effectivité de l'instrument en question, tout comme il contribue à assurer celle-ci de façon préventive ou répressive²⁷².

Sur ce point, la Convention d'Abidjan fait preuve d'une grande imprécision qui traduit la volonté de l'organisation de ne pas se heurter au souverainisme étatique sourcilleux des Etats de la région. Tout apparaît comme si le souhait était de lier juridiquement les Etats sans pourtant les embrigader par des règles et mécanismes trop contraignants. La Convention d'Abidjan dispose certes que : « Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs »²⁷³. Mais cette disposition est en vérité inconsistante, dépourvue de toute fermeté, et octroie une trop grande marge de manœuvre aux Etats. Cela apparaît d'autant plus dommageable quant on sait qu'en matière d'environnement marin, l'exportation des périls et autres nuisances (pollution transfrontalière etc.) résultant d'activités menées sur le sol d'un Etat partie est loin d'être une simple vue de l'esprit.

De même, en cas de violation par un des Etats de ses obligations conventionnelles, la Convention d'Abidjan fait preuve du même manque de fermeté en renvoyant la détermination des responsabilités et la sanction des manquements à l'appréciation des Parties contractantes. Elle dispose en ce sens que :

- Appuyer l'intégrité du milieu et des ressources océaniques grâce à des programmes de surveillance et d'évaluation.

Cf. PNUE, 'Penser globalement mais agir localement – Développement de nœuds opérationnels basés sur les écosystèmes au sein de la zone de la Convention d'Abidjan', 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville – Gabon (22-23 mars 2005), 14 février 2005.

²⁷² MALJEAN-DUBOIS (S.), « Les conventions sur la biodiversité », in KISS (A.), VOYNET (D.) et LEPAGE (C.), *L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Editions Frison-Roche, Paris, 1999, p. 3.

²⁷³ Convention d'Abidjan, article 23.

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention²⁷⁴.

Non seulement le problème de la responsabilité est soulevé ici de manière restrictive, en relation uniquement avec des faits de pollution qui pourtant ne constituent pas les seuls cas de dégradation de l'environnement marin régional, mais aussi il apparaît que depuis l'adoption de la Convention d'Abidjan, aucune procédure n'a jamais été engagée contre un Etat en vue d'une condamnation à la réparation de dommages causés à la suite d'actes de dégradation de l'environnement marin et côtier²⁷⁵.

B/ Le renforcement de l'assise financière de la Convention d'Abidjan

« L'argent est le nerf de la guerre », la fameuse maxime populaire traduit bien l'assentiment selon lequel le succès de toutes initiatives se mesure à l'aune des moyens mobilisés pour les mettre en œuvre. C'est pourtant le point qui a le plus fait défaut à la Convention d'Abidjan, contribuant dès lors à relativiser la portée de ses initiatives et à restreindre son engagement en faveur de la réalisation de ses objectifs statutaires.

A l'origine, le principe retenu était qu'après l'assistance financière initiale apportée par le système onusien, les gouvernements de la région se devaient d'assumer eux-mêmes la responsabilité financière de la Convention régionale ainsi instituée²⁷⁶. Le mécanisme de financement créé à cet égard fut le Fonds Régional d'Affectation Spéciale alimenté par les contributions des Etats, suivant une répartition proportionnelle déclinée en quatre catégories :

- Catégorie 1 : contribution égale à 3,72% du budget total (Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Léone, Togo) ;
- Catégorie 2 : contribution égale à 4,90% du budget total (Gabon, ex-Zaïre) ;

²⁷⁴ *Ibid.*, article 15.

²⁷⁵ ASSEMBONI-OGUNJIMI (A. N.), Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, Thèse de doctorat en Droit public / Option Droit de l'environnement, Université de Limoges, Université de Lomé, 15 septembre 2006, p. 307.

²⁷⁶ PNUE, « Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983, partie V Dispositions institutionnelles et financières.

- Catégorie 3 : contribution égale à 6,16% du budget total (Côte d'Ivoire, Ghana) ; et
- Catégorie 4 : contribution égale à 22% du budget total (Nigéria).

Cette architecture financière n'a pas empêché la Convention de se trouver en situation de difficultés financières qui ont érodé ses capacités d'action. A titre d'exemple, et en prenant pour base de référence la période 1982 – 1989, aucun des Etats membres n'était à jour en ce qui concerne le versement de ses contributions. Dix Etats n'avaient procédé à aucun versement (Angola, Cameroun, Cap-Vert, Guinée Equatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Léone, ex-Zaïre). Les autres pays étaient à des niveaux de versement variable : de l'ordre de 80% pour la Côte d'Ivoire à près de 5% pour le Nigéria, ce qui représentait un taux général de contributions de l'ordre de 16% (USD 566009 versées sur USD 3407350 escomptées)²⁷⁷.

En 2004, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan ont décidé d'effacer les arriérés accumulés en espérant que cela constituerait la base d'un nouvel élan financier. Dans le cadre du processus de revitalisation en cours, les Parties ont énuméré en mai 2008 un ensemble de recommandations financières en vue d'assoir la santé financière de l'organisation, à savoir :

- a) de renoncer à tous les arriérés existants qui ont été accumulés à la date de novembre 2007. Ceci permettra aux pays de prendre un nouveau départ par rapport à leur obligation financière et à leur engagement vis-à-vis de la Convention,
- b) de payer un montant symbolique égal au moins à 10% du total des arriérés accumulés à la date de novembre 2007 en plus du paiement diligent par les pays de leurs contributions au programme de travail pour l'année 2008,
- c) que les pays qui ont payé leur contribution évaluée ou une partie de celle-ci devraient faire un paiement en déduisant le montant déjà payé,
- d) que les futurs paiements doivent se faire par rapport à la contribution évaluée selon les conditions approuvées en 1983²⁷⁸.

Si de telles recommandations visent à régler un problème essentiel qui a longtemps miné la Convention, à savoir la question des arriérés des contributions, elles ne posent pas pour autant les bases de la pérennité financière de l'organisation dans le futur. La Convention se devra à

²⁷⁷ PNUÉ, « Rapport de réunion », 6^e Réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar (23-24 janvier 1989), Document UNEP(OCA)/WACAF/IG.2/3, 24 janvier 1989, Annexe VI 'Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982 – 1989'.

²⁷⁸ PNUÉ, « Rapport de la 1^{ère} Réunion du Bureau de la Convention d'Abidjan relative à la Coopération en matière de Protection et de Mise en Valeur du Milieu Marin et des Zones Côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Dakar (10 mai 2008), Document UNEP(DEPI)/WAF/BUR.1/F, avril 2008.

cet effet de réfléchir à un nouveau mode de financement susceptible d'accompagner la mise en œuvre de son programme d'activités.

A l'analyse, il apparaît que la Convention d'Abidjan est l'une des conventions des mers régionales les moins développées. En dépit de l'élan initial qui s'était manifesté lors de son adoption, elle n'a pas réussi à s'imposer comme l'instance de référence devant orienter les politiques nationales en matière de gestion du milieu marin des zones côtières de la région. Cette léthargie ne lui a pas permis de se singulariser par des initiatives concrètes et visibles sur le terrain, lesquelles auraient sûrement permis son ancrage dans le quotidien des populations et dans l'agenda des Etats de la région. Elle s'est par conséquent trouvée supplée sur le terrain par diverses institutions qui ont assuré – avec des résultats relatifs – la tâche de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional.

Section II : LES CADRES DE REGULATION SECTORIELLE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE GOLFE DE GUINEE

La Convention d'Abidjan a vocation à servir de sorte de plateforme de référence en matière de gestion de l'environnement marin et côtier dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ce sans préjudice de la possibilité reconnue aux Etats parties de conclure des accords additionnels en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières²⁷⁹. Cette possibilité a été utilisée par les Etats de la région aux fins de la création de mécanismes de régulation centrés spécifiquement sur des questions liées aux ressources halieutiques (Paragraphe I). A cette architecture institutionnelle, s'ajoutent d'autres cadres de concertation qui participent à l'effort de régulation concertée des ressources et écosystèmes aquatiques de la région (Paragraphe II).

Paragraphe I : Une volonté régionale de gestion durable des ressources halieutiques

Les ressources halieutiques présentent un grand intérêt pour les Etats côtiers du Golfe de Guinée. Elles représentent un important moyen de subsistance alimentaire (apports de protéines) pour les populations de la région, ainsi qu'une source d'emplois. Elles constituent

²⁷⁹ Convention d'Abidjan, article 3 alinéa 1.

également une grande partie des revenus économiques des Etats ainsi que des communautés côtières qui vivent de la pêche. Cet intérêt socio-économique est donc le fondement naturel de l'inscription des questions liées à la gestion et à la conservation durable des ressources halieutiques dans l'agenda d'institutions sous-régionales créées spécifiquement à cette fin, à l'instar de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique (A), du Comité régional des pêches du Golfe de Guinée (B), le Comité des pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée (C) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (D).

A/ La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique

La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique²⁸⁰ est une plateforme de coopération régionale portant sur tous les aspects ayant trait à l'aménagement et au développement de la pêche entre les Etats de la région. C'est le sens de son texte fondateur qui dispose « qu'il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de gestion rationnelle des stocks et par conséquent de développement durable de la pêche, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats d'une même région »²⁸¹. Regroupant vingt-deux pays²⁸², la COMHAFAT a pour finalité de :

- promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la région ;
- relever le défi de l'autosuffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'un approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches ;
- dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la région ;
- développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les

²⁸⁰ Ci-après désignée COMHAFAT.

²⁸¹ Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, Préambule.

Cette Convention a été adoptée le 5 juillet 1991 et est entrée en vigueur le 11 août 1995.

²⁸² Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, RDC, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

- stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties ;
- renforcer la solidarité à l'égard des Etats Africains sans littoral et des Etats de la région géographiquement désavantagés²⁸³.

Au titre de ses principales activités de terrain, l'on peut citer diverses initiatives en matière de formation et de mise sur pied de réseaux de collaboration scientifique (constitution d'un réseau des établissements de recherche scientifique en matière halieutique ; établissement d'un Regroupement des Etablissements de formation maritime des pays membres avec un accent sur la transformation et la valorisation des produits halieutiques et la préservation du milieu marin ; établissement d'un centre régional de formation dans les domaines de la technologie et du contrôle de la qualité des produits de la pêche etc.)²⁸⁴.

B/ Le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée

Le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée²⁸⁵ est une instance sous-régionale réunissant huit pays : Angola, Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale, Congo, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine et République Démocratique du Congo. Sa finalité est de renforcer la coopération interétatique entre les Etats membres en matière de gestion concertée des pêches. A cet effet, il a pour objectifs d'œuvrer à l'harmonisation des législations nationales en vue d'une réglementation unifiée fixant les conditions de la pêche et le contrôle des opérations de pêche dans la région, d'arrêter une action concertée vis-à-vis des activités des navires de pêche étrangers et de donner la priorité aux navires nationaux de pêche, et de servir de cadre d'échanges d'informations scientifiques, techniques et économiques sur les opérations de pêche. Ses missions s'étendent à la recherche scientifique sur les ressources halieutiques et la protection du milieu marin : il émet à l'intention des Etats membres des recommandations portant sur des mesures techniques liées aux pêcheries (réglementation du maillage des filets, type d'équipements de pêche autorisés, taille limite des poissons à capturer, tonnage des bateaux de pêche etc.)²⁸⁶.

²⁸³ Convention régionale relative à la coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, article 2.

²⁸⁴ Site internet de la COMHAFAT <<http://www.comhafat.org>>.

²⁸⁵ Le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée (ci-après désigné COREP) a été créé à Libreville le 21 juin 1984.

²⁸⁶ ASSEMBONI-OGUNJIMI (A. N.), « La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan », in GRANIER (L.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, Gland, Suisse, 2008, p. 140.

Lors de la 13^e session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la décision a été prise de faire du COREP une institution spécialisée de la CEEAC. Cette décision vise à faire du COREP, l'agence spécialisée de la CEEAC dans le domaine des ressources halieutiques maritimes. Elle vise également à renforcer la stature du COREP, engagé dans un processus de redynamisation de ses activités portant sur la révision de son assise juridique (amendement de la Convention portant création du COREP, refonte de l'organigramme etc.), l'adoption d'un nouveau plan d'action stratégique et la recherche de nouveaux mécanismes de financement complémentaires²⁸⁷.

C/ Le Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée

Le Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée²⁸⁸ est une jeune institution créée le 7 novembre 2007 par six pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Nigéria et Togo), dont le champ d'application couvre les eaux marines et les ressources biologiques marines sous la juridiction nationale des Parties contractantes²⁸⁹. Il s'inscrit dans une volonté desdits Etats de gestion durable de leurs ressources halieutiques et de régulation des problèmes auxquelles ces ressources sont confrontées. Le FCWC a pour objectifs spécifiques de servir de mécanisme de coordination et d'harmonisation des politiques de gestion des ressources halieutiques dans la région, de servir de cadre d'échanges d'informations et d'expériences sur toutes les questions liées à la pêche, avec en filigrane l'objectif d'amélioration des conditions d'existence des communautés des pêcheurs et le développement des industries nationales de la pêche²⁹⁰.

Le Plan d'action stratégique devant guider les interventions opérationnelles du FCWC est articulé en six composantes essentielles : le renforcement de la coopération sous régionale aux fins d'assurer une gestion durable des pêches ; l'amélioration du cadre de gestion des stocks partagés ; l'harmonisation des législations et des règlementations de pêche ; l'amélioration du

²⁸⁷ Les arriérés des cotisations des Etats membres s'élèvent à plus d'un milliard de FCFA en 2008, tandis que la dette du COREP au titre d'arriérés de salaires du personnel et à l'égard des tiers est de l'ordre de 350 millions de FCFA. Le COREP a bénéficié en 2008, en tant qu'institution spécialisée de la CEEAC, d'une dotation budgétaire de 75 millions de FCFA, ce qui est loin de couvrir les besoins de son programme d'activités.

²⁸⁸ Ci-après désigné FCWC.

²⁸⁹ Convention portant création du FCWC, article 2.

²⁹⁰ *Ibid.*, article 5.

système de suivi, contrôle et surveillance ; la revue des politiques et méthodes de gestion des pêches ; et le suivi des questions spéciales importantes pour la gestion durable des pêches dans la sous région (élaboration des plans de gestion des pêches etc.)²⁹¹.

Au regard de sa jeunesse, le FCWC est encore en phase de démarrage de ses activités. De ce fait, ses premières initiatives ont trait au renforcement de son cadre institutionnel et juridique. Sa crédibilité opérationnelle sera par conséquent fonction de son aptitude à mettre en œuvre ses ambitieux projets, et donc à s'imposer dans une région où existent déjà un certain nombre d'organisations de gestion des ressources halieutiques.

D/ Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est

Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est²⁹² a été créé le 19 septembre 1967 par le Directeur Général de la FAO en vertu de l'article VI(2) de son Acte Constitutif²⁹³, conformément à la Résolution 1/48 prise par le Conseil de la FAO à sa 48^e session de juin 1967. A la différence des instances régionales sus-évoquées, le COPACE est en réalité un organe consultatif intégré à la FAO bien que sa transformation en commission autonome des pêches soit envisagée.

Comptant actuellement 34 membres au total²⁹⁴, le COPACE a pour mission générale de promouvoir l'utilisation durable des ressources aquatiques vivantes qui se trouvent sous sa juridiction. A cet égard, il est investi des missions et responsabilités ci-après :

- surveiller la situation de ces ressources et des industries qui en dépendent ;
- encourager, recommander et coordonner la recherche dans des domaines liés aux ressources vivantes de la zone et élaborer des programmes à cette fin; organiser tout travail de recherche jugé nécessaire ;
- promouvoir la collecte, l'échange, la diffusion et l'analyse ou l'étude de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres renseignements concernant les pêches maritimes ;

²⁹¹ FCWC, 'Programme annuel d'activités 2007-2008' [Document transmis par courriel le 10 septembre 2008 par les bons soins du Secrétaire Général du FWCW dont nous louons la courtoise disponibilité].

²⁹² Ci-après désigné COPACE.

²⁹³ L'article VI(2) de l'Acte Constitutif de la FAO est relatif à l'établissement des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de la FAO.

²⁹⁴ Les Parties contractantes au COPACE sont : Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Italie, Japon, Libéria, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, RDC, Roumanie, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Union Européenne.

- définir la base scientifique des mesures de réglementation en faveur de la conservation et de la gestion des ressources des pêches maritimes, élaborer de telles mesures par l'intermédiaire d'organes subsidiaires, selon les besoins, formuler des recommandations appropriées pour l'adoption et l'application de ces mesures et donner des conseils en vue de l'adoption de mesures réglementaires par les gouvernements membres et les organisations régionales ou sous-régionales, selon les besoins ;
- donner des avis en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment pour des questions de nature régionale ou sous-régionale ;
- encourager, recommander et coordonner des activités de formation dans les domaines prioritaires pour le Comité ;
- promouvoir et encourager l'utilisation des bateaux, engins et techniques de pêche les plus appropriés ;
- favoriser la liaison et la coopération entre les institutions compétentes de la zone maritime relevant du Comité et proposer et suivre des modalités de collaboration avec d'autres organisations internationales poursuivant des objectifs connexes dans cette zone, dans la mesure où le permettent l'Acte constitutif, le Règlement général, les règlements d'application et les services de l'Organisation ; et
- mener à bien les autres activités nécessaires pour que le Comité atteigne son objectif, tel qu'il est défini ci-dessus²⁹⁵.

Les Statuts du COPACE délimitent sa zone de couverture comme allant de Cap Spartel (Maroc) à l'embouchure du fleuve Congo²⁹⁶, région qui correspond à la zone de pêche n° 34 de la FAO.

La particularité des instances de régulation sus-évoquées est de constituer des forums d'élaboration et de diffusion des normes de régulation technique et scientifique de la biodiversité marine, avec dans le cas présent un accent marqué sur les ressources halieutiques qui constituent une importante source de revenus. Elles participent d'une volonté des Etats du Golfe de Guinée de renforcer leurs cadres de concertation et de gestion commune de leurs ressources aquatiques. Certes, l'on est encore loin en pratique de l'idéal de mise en commun des espaces maritimes nationaux pour en faire un espace régional intégré. Du moins, ces instances peuvent éventuellement préfigurer l'émergence à terme d'une harmonisation des politiques des Etats de la région en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leur patrimoine marin au bénéfice de leurs populations respectives.

²⁹⁵ Cf. FAO, Rapport de la dix-huitième session du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, Rapport sur les pêches n° 828, Douala, Cameroun, 3-5 octobre 2006, p. 19.

Cf. FAO, 124^e session du Conseil de la FAO (Rome, 23 – 28 juin 2003), 'Amendements aux Statuts du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est', document CL 124/19.

²⁹⁶ Statuts du COPACE, article 1.

Paragraphe II : Les autres institutions et mécanismes présentant un intérêt pour la sauvegarde de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée

L'importance de la préservation des ressources et écosystèmes aquatiques du Golfe de Guinée est manifeste au regard des avantages multiples qui en découlent pour la région. Cet objectif s'inscrit comme une exigence récurrente qui transparait dans les stratégies d'action de divers regroupements et mécanismes régionaux, contribuant ainsi au renforcement de la stratégie collective de gestion durable des ressources aquatiques du milieu marin et des zones côtières de la région. C'est le cas d'institutions politiques au mandat général bien qu'incluant les questions relatives à l'environnement marin dans leur portefeuille d'actions (A) ou encore de programmes et initiatives particulières portés sur le terrain soit par des institutions internationales soit par des ONG dans divers domaines d'intérêt écologique (B).

A/ L'inclusion des questions relatives à l'environnement marin régional dans l'agenda de concertation politique : la Commission du Golfe de Guinée

La Commission du Golfe de Guinée est un cadre régional de concertation en matière de coopération au développement. Elle s'inscrit dans une perspective de collaboration politico-institutionnelle axée sur des préoccupations de paix et de sécurité, de renforcement du dialogue politique et des mécanismes de coopération économique entre des Etats situés dans une zone géopolitique riche, mais instable. Elle regroupe en son sein l'Angola, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Nigéria, la République Démocratique du Congo et Sao Tomé-et-Principe. La Commission du Golfe de Guinée n'est pas à proprement parler une enceinte dédiée aux questions écologiques. Toutefois, le Traité instituant ladite Commission contient en son sein de nombreuses références au milieu marin, ce qui en fait en quelque sorte un cadre de régulation additionnel des questions y relatives.

Dans son Préambule, le Traité évoque un ensemble d'instances universelles dont les principes guident son action, il fait ainsi référence de manière explicite à la CNUDM, cadre juridique par excellence des questions marines. De même, il exprime la nécessité pour la Commission de servir de mécanisme pour « la prévention, la gestion et le règlement des conflits liés à [...] l'exploitation économique et commerciale des richesses naturelles situées aux limites

territoriales et notamment en cas de chevauchement des Zones Economiques Exclusives des Etats Membres »²⁹⁷.

Par ailleurs, le Traité contient diverses dispositions qui peuvent s'appliquer, par extension directe, au milieu marin. C'est le cas de l'article 3, en ses alinéas (c) (h) et (f) :

La Commission a pour objectifs de [...] :

- c) promouvoir une concertation étroite dans l'exploitation des ressources naturelles du Golfe, en vue d'assurer le développement économique des Etats membres et le bien-être de leurs peuples;
- h) harmoniser les politiques respectives des Etats Membres dans les affaires d'intérêt commun, notamment en matière de ressources naturelles ;
- f) Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel du Golfe de Guinée et coopérer en cas de désastre naturel.

Le Traité est encore plus explicite à l'égard des ressources halieutiques qu'il inclut dans ses domaines de coopération pour lesquels les Parties contractantes sont invitées à mettre en œuvre des actions concertées :

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à joindre leurs efforts en vue d'harmoniser leurs politiques respectives dans les domaines d'intérêts commun.

A cet effet, elles conviennent de procéder à la recherche de sphères d'intérêt commun dans l'aire géographique du Golfe et de définir des politiques communes notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'exploitation des hydrocarbures, des ressources halieutiques et minérales, de l'environnement [...].

Les Etats membres s'efforceront de développer d'autres activités qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir les objectifs de la commission²⁹⁸.

Les organes statutaires de la Commission du Golfe de Guinée sont : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres (s'il est composé à titre principal des ministres des affaires étrangères, il est prévu que les ministres en charge des ressources halieutiques peuvent aussi se réunir en tant que de besoin), le Secrétariat et le mécanisme arbitral *ad hoc*.

²⁹⁷ Traité instituant la Commission du Golfe de Guinée (signé à Libreville le 3 juillet 2001), article 2.

²⁹⁸ *Ibid.*, article 5.

A côté de cette architecture institutionnelle formalisée, l'on retrouve également divers programmes *ad hoc* qui contribuent au renforcement des mécanismes de gestion et de protection du milieu et des ressources aquatiques de la région.

B/ L'apport des mécanismes *ad hoc* de coopération axés sur la biodiversité aquatique

Il existe, en matière d'environnement marin dans le Golfe de Guinée, plusieurs initiatives et programmes mis en œuvre dans le domaine de la protection et de la mise en valeur des ressources de la biodiversité. De tels mécanismes, généralement de durée limitée, sont plébiscités car ils présentent la faculté de pouvoir être menés rapidement, sans la tutelle souvent pesante des arrangements institutionnels formels. Devant l'impossibilité d'énumérer l'ensemble de ces mécanismes, nous avons fait le choix – personnel et forcément limité – de présenter deux initiatives qui illustrent la dynamique coopérative en la matière : c'est le cas du projet de Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée (1) et du Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche (2).

1/ Le projet de Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée

Le projet de Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée²⁹⁹ s'insère dans une approche de gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières de la région, avec des axes d'action portant sur la lutte contre la pollution, la prévention et/ou la restauration d'écosystèmes fragilisés, la conservation durable des ressources biologiques etc.. Ce programme s'est déroulé en deux phases.

La première phase du Projet GCLME (1995 – 1999) concernait l'exécution du programme dénommé « Contrôle de la pollution aquatique et conservation de la biodiversité du Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée » dans six pays de la région (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Togo). Mise en œuvre par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI avec l'assistance technique de l'United States National Oceanic and Atmospheric Administration, cette première phase visait à évaluer et renforcer les capacités productives des écosystèmes régionaux aux fins d'assurer la sécurité alimentaire et le développement socio-économique des Etats concernés. Elle s'est traduite par la réalisation effective d'un ensemble d'initiatives

²⁹⁹ Ci-après désigné Projet GCLME.

qui ont permis, entre autres, de dresser le profil écologique et la carte biologique des zones côtières des Etats sus-mentionnés³⁰⁰.

La deuxième phase du Projet GCLME (2005 – 2009) porte sur la réalisation de l’initiative dénommée « Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée par des actions régionales ». Etendue cette fois à seize pays d’Afrique de l’Ouest et du Centre (de la Guinée Bissau à l’Angola), cette deuxième phase vise à renforcer les capacités des Etats concernés en matière de gestion collective et intégrée des questions environnementales transfrontalières, en application des orientations de la Convention d’Abidjan et du Programme pour les mers régionales du PNUE. Ses objectifs spécifiques sont ainsi déclinés :

- Finalize Strategic Action Programme and develop sustainable financing mechanism for its implementation;
- Recovery and sustainability of depleted fisheries and living marine resources including mariculture;
- Planning for biodiversity conservation, restoration of degraded habitats and developing strategies for reducing coastal erosion;
- Reduce land and sea-based pollution and improve water quality;
- Regional Coordination and Institutional Sustainability³⁰¹.

Bien qu’étant à l’origine un mécanisme *ad hoc*, le Projet GCLME a été ‘victime’ de son succès qui s’est traduit à la fois par l’élargissement de son aire géographique d’application (de six à seize pays) et par sa transformation progressive en mécanisme institutionnel formel. C’est ainsi que sur un plan organisationnel, la coordination du Projet GCLME est désormais

³⁰⁰ La première phase du Projet GCLME a permis la mise en œuvre de plusieurs initiatives, parmi lesquelles :

- Elaboration de normes régionales en matière de qualité de l’eau, et d’évaluation de la productivité des écosystèmes et des pêcheries ;
- Enquêtes menées en 1996 et en 1999 visant à évaluer les stocks de poissons démersaux dans les six pays-cibles ;
- Enquêtes menées de concert avec l’Institut français de recherche scientifique pour le développement (ORSTOM) sur les ressources biologiques de la région (évaluation des stocks de poissons, diversité des espèces etc.) ;
- Installation d’un Système d’Information Géographique (SIG) et de protocoles d’échanges de données aux niveaux national et régional ;
- Elaboration des profils côtiers des six pays, suivis par la formulation des directives nationales de gestion intégrée des zones côtières ;
- Mise en réseau des experts nationaux dans le domaine marin ; et
- Elaboration des projets d’Analyse Diagnostic Transfrontalière pour le Golfe de Guinée.

Cf. Site web du projet GCLME <<http://igcc.gclme.org>>.

³⁰¹ IGCC, Report of the first regional steering committee meeting, Accra, 25-27 April 2005 <http://igcc.gclme.org/reports/Reports_05/First_Steering_05/1st_steering_2005.pdf>.

assurée par une commission intérimaire dénommée Interim Guinea Current Commission³⁰² qui sera érigée, à l'horizon 2009, en commission régionale permanente chargée de promouvoir une gestion concertée des problèmes environnementaux de la région et de conduire la mise en application de son Programme d'Actions Stratégiques³⁰³. L'IGCC comprend trois organes principaux : le Conseil des Ministres (The Council of Ministers), le Comité Directeur (The Steering Committee) et le Secrétariat Exécutif (Executive Secretariat) basé au Ghana, auxquels s'ajoutent des comités consultatifs thématiques (Advisory Groups)³⁰⁴ et un réseau de points focaux nationaux (Country National Programme Assistants).

La création d'une nouvelle instance permanente de régulation de la biodiversité marine et côtière suscite toutefois des interrogations quant à la coordination de ses activités avec les autres organisations déjà existantes dans un paysage institutionnel régional déjà chargé. Cette perspective rend nécessaire la clarification des mandats respectifs des unes et des autres. En l'absence de réelle synergie et d'une véritable lisibilité dans l'action collective, le foisonnement institutionnel peut rapidement donner lieu à des chevauchements de compétences et à des doublons inutiles.

2/ Le Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche

Le Programme pour des Moyens d'Existence Durables dans la Pêche³⁰⁵ présente un certain intérêt parce qu'il inscrit véritablement les questions marines dans une perspective globale prenant en compte aussi bien les objectifs de conservation des ressources marines vivantes et

³⁰² L'Interim Guinea Current Commission (ci-après désigné IGCC) a été institué par la Déclaration d'Abuja du 22 septembre 2006 adoptée au cours de la 1^{ère} Session du Comité des Ministres du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée.

³⁰³ IGCC, Report of the First Meeting of the Committee of Ministers of the Guinea Current Large Marine Ecosystem Project, Annex 4 'The Abuja Declaration', Abuja, Nigeria, 21-22 September 2006, <http://igcc.gclme.org/reports/Reports_06/Ministerial_Meeting_06/first_ministerial_2006.pdf> (consulté le 18 septembre 2008).

³⁰⁴ The IGCC will be supported by the following Advisory Groups located and coordinated at Activity Centres/Centre of Excellence in Member Countries:

- Advisory Group on Fisheries and other Living Marine Resources;
- Advisory Group on Environmental Information and Management Services;
- Advisory Group on Marine Productivity and Biodiversity;
- Advisory Group on Pollution Management;
- Advisory Group on Risk Assessment and Early Warning System;
- Advisory Group on Oil Spill Contingency and Emergency Response.

IGCC, Strategic Action Programme of the Guinea Current Large Marine Ecosystem <http://www.unep.org/AbidjanConvention/docs/GCLME_SAP_draft.pdf> (consulté le 2 septembre 2008).

³⁰⁵ Ci-après désigné PMEDP.

de préservation des écosystèmes, les considérations socio-économiques de mise en valeur des ressources biologiques que les exigences d'amélioration du bien-être des communautés humaines exerçant dans le secteur de la pêche et vivant des ressources de la mer. Le PMEDP est un programme de coopération financé par la Grande Bretagne (DFID) et mis en œuvre par la FAO au bénéfice de vingt-cinq Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont vingt Etats côtiers³⁰⁶ et cinq sans façade maritime³⁰⁷. Son siège se trouve au sein du Département des Pêches de la FAO à Rome, tandis que l'Unité de Support Régional est basée à Cotonou au Bénin. Le Programme est représenté au niveau de chaque pays associé par une unité de coordination nationale (UCN). Ses objectifs ont trait au renforcement des capacités des communautés de pêche côtières et continentales ; la gestion durable de l'environnement, des ressources et des écosystèmes aquatiques ; l'appui aux Etats dans l'élaboration des politiques et plans d'action reprenant les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO³⁰⁸.

Le PMEDP mène depuis 1999 trois types d'interventions dans la région : les projets communautaires, les projets pilotes et l'appui institutionnel. Les projets communautaires ont trait au renforcement des capacités des communautés côtières de pêche, à l'établissement des systèmes de co-gestion pour l'utilisation durable des ressources halieutiques et au renforcement de la protection des ressources aquatiques. L'appui institutionnel quant à lui inclut une gamme d'actions (études diverses, enquêtes sur la commercialisation des produits de pêche et les mécanismes de cogestion etc.) dont l'objectif est d'identifier des points d'entrée stratégiques à travers lesquels des changements de politiques publiques généreraient des bénéfices en termes d'amélioration des moyens d'existence des communautés côtières vivant de la pêche³⁰⁹. Les projets pilotes répondent à des problématiques d'intérêt régional ou sous-régional. L'on peut citer, au titre de projets pilotes réalisés à cet égard :

³⁰⁶ Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

³⁰⁷ Burkina Faso, République Centrafricaine, Mali, Niger et Tchad.

³⁰⁸ Site internet du PMEDP <<http://www.sflp.org>>.

³⁰⁹ *Ibid.*

- le Projet pilote d'amélioration de l'environnement politique et institutionnel pour le développement de systèmes de cogestion en pêche continentale³¹⁰ ;
- le Projet pilote d'aménagement participatif des pêches en zone côtière³¹¹ ; et
- le Projet pilote relatif aux moyens d'existence améliorés dans le secteur post-capture de la pêche artisanale³¹².

Le PMEDP participe, à titre d'institution invitée, dans les réunions de différentes organisations régionales de gestion des ressources halieutiques, ce qui laisse supposer une reconnaissance de la crédibilité de ses activités dans ce domaine.

³¹⁰ Le Projet avait pour but de contribuer à l'amélioration des moyens d'existence des communautés de pêche des lacs de Bagré et de Komienga (au Burkina Faso), de Kossou (en Côte d'Ivoire), de Volta (au Ghana) et de Selingué (au Mali) par l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de gestion participative des ressources halieutiques.

Cf. KONAN (A.), Projet pilote 'Amélioration de l'environnement politique et institutionnel pour le développement de systèmes de cogestion en pêche continentale au Burkina Faso, au Mali, en Côte d'Ivoire et au Ghana', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, mai 2007 <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP1_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf> (consulté le 18 août 2008).

³¹¹ Exécuté au Congo, Gabon, Guinée et Mauritanie, le Projet portait sur l'amélioration de la gestion des ressources halieutiques par la mise en œuvre des cadres institutionnels d'aménagement participatif des pêches en zone côtière et le renforcement des capacités en matière de gestion de l'environnement marin côtier.

Cf. NJOCK (J.-C.), Projet pilote 'Aménagement participatif des pêches en zone côtière au Congo, au Gabon, en Guinée et en Mauritanie', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, mai 2007, <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP2_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf> (consulté le 18 août 2008).

³¹² Réalisé au Cameroun, en Gambie, au Sénégal et au Tchad, le Projet portait sur le renforcement des capacités des acteurs du secteur post capture des pêches en développement organisationnel.

Cf. NDENN (J.), Projet pilote 'Moyens d'existence améliorés dans le secteur post-capture de la pêche artisanale au Cameroun, Tchad, Gambie et Sénégal', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, juin 2007, <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP3_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf> (consulté le 18 août 2008).

Conclusion partielle du Chapitre I :

Le cadre juridique régional articulé autour de la Convention d'Abidjan et des différentes initiatives et mécanismes d'action sus-évoqués participent d'une prise de conscience collective des menaces pouvant affecter les écosystèmes marins et côtiers du Golfe de Guinée, ainsi que d'une volonté d'agir ensemble aux fins d'une gestion concertée des ressources aquatiques de région. Certes, ce cadre juridique est loin d'être parfait mais il présente l'avantage d'exister et de servir de standard minimum de référence pour la gestion rationnelle et durable de la biodiversité dans la région.

Toutefois, une double réflexion peut être faite à l'issue de cette revue des mécanismes régionaux de régulation écologique des espaces marins et côtiers du Golfe de Guinée.

D'une part, la question de la crédibilité opérationnelle – et en filigrane de l'efficacité réelle – de ces instances se pose, ce d'autant plus que la tâche de régulation du milieu marin est immense et complexe. Ces dernières se caractérisent souvent par des attributions identiques ; une situation qui, associée à la faiblesse des mécanismes institutionnels de coordination, ne favorise pas une action coordonnée et décisive à l'égard des objectifs, pourtant recherchés, de protection et de valorisation des écosystèmes et ressources aquatiques. Il est vrai qu'avec l'établissement de plateformes de coopération et les participations croisées aux réunions régionales, l'on assiste à un effort de concertation et de collaboration. Il n'en demeure pas moins vrai que ces différentes organisations régionales devront faire la preuve de leur pertinence ; ce d'autant plus que leur multiplication impose des contraintes aux Etats de la région sur le plan administratif (soumission de rapports etc.), financier (paiement des cotisations etc.) ou humain (experts nationaux qualifiés devant assurer la représentation des Etats dans ces différents forums etc.).

D'autre part, l'on note l'inclinaison marquée des Etats et institutions régionales pour la régulation à titre principal des ressources halieutiques. Une telle tendance est compréhensible quant on sait que les produits de la pêche contribuent pour une part significative aux budgets nationaux. Mais elle n'est pas anticipatrice des tendances émergentes sur la scène internationale en matière de valorisation de la biodiversité marine, car comme le dit Pierre PAPON : « la richesse biologique des océans n'est pas limitée aux mammifères marins, aux

poissons et aux invertébrés [...], populations exploitées depuis fort longtemps »³¹³. A titre d'exemple, les questions portant sur les ressources génétiques marines qui constituent une source non négligeable de revenus additionnels pour des Etats en processus de développement socio-économique, n'apparaissent pas dans l'agenda de ces institutions régionales ; ce au moment où ces dernières mobilisent pourtant l'attention de la communauté internationale (CDB, ONU etc.).

Toutefois, le cadre normatif régional se trouve comblé en partie par l'existence de législations environnementales nationales qui participent également au renforcement et à l'extension des bases de la gouvernance marine et côtière dans la région.

³¹³ PAPON (P.), *Op. cit.*, p. 86.

CHAPITRE II : LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE DANS LE CADRE DES CORPUS JURIDIQUES DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE

Outre le cadre régional comme espace concerté d'action, les Etats du Golfe de Guinée ont entrepris d'encadrer juridiquement la conservation et la gestion durable de la biodiversité marine et côtière dans le cadre de leurs frontières respectives. Ce recours au champ national dans le Golfe de Guinée, qui tient à la volonté de conférer un caractère plus directif aux politiques environnementales, est marqué par la consécration constitutionnelle des normes de régulation écologique (Section I). Cet ancrage constitutionnel est décliné sur le plan opératoire par l'adoption de règles spécifiques d'action axées sur deux préoccupations essentielles : la préservation de l'équilibre des habitats naturels du milieu marin et côtier (Section II) et la conservation et la mise en valeur durable de leurs ressources biologiques (Section III).

Section I : L'ENVIRONNEMENT COMME NORME DE CIVILISATION

La Constitution d'un Etat est la norme juridique suprême qui régit les rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un espace géographique et humain. Située au sommet de l'édifice juridique national, elle influence et légitime l'ensemble des règles de droit national qui se doivent de lui être conformes. De ce qui précède, il apparaît que l'inscription de la sauvegarde de l'environnement dans la Loi fondamentale traduit la perception générale de l'environnement comme l'expression d'un progrès social majeur et la marque d'une qualité de vie meilleure pour les citoyens. Les corpus juridiques des Etats de la région s'inscrivent dans cette dynamique générale, marquée par l'insertion de dispositions environnementales dans les Lois fondamentales (Paragraphe I) et par l'élargissement – par le biais du mécanisme de la réception nationale des normes internationales – du champ juridique applicable à l'environnement (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'ancrage constitutionnel des normes environnementales

Les Lois fondamentales des Etats de la région du Golfe de Guinée consacrent l'environnement comme un droit fondamental des citoyens, et sa protection comme une exigence majeure pour l'Etat.

La Constitution de l'Angola s'inscrit dans cette dynamique. Elle dispose à cet égard :

1. All citizens shall have the right to live in a healthy and unpolluted environment.
2. The State shall take the requisite measures to protect the environment and national species of flora and fauna throughout the national territory and maintain ecological balance.
3. Acts that damage or directly or indirectly jeopardize conservation of the environment shall be punishable by law³¹⁴.

De même, l'Etat angolais est en vertu de sa Constitution, le propriétaire de l'ensemble des ressources naturelles se trouvant dans le sol et le sous-sol, les eaux intérieures, la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive. Ce privilège est assorti de l'obligation d'en assurer la protection, la conservation et l'exploitation pour le bénéfice de l'ensemble de la communauté nationale³¹⁵.

Au Togo, le respect de l'environnement est consacré dans la Constitution du 14 octobre 1992 : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement »³¹⁶. La gestion de l'environnement est donc élevée au rang de valeur constitutionnelle, ce qui impose des obligations particulières à l'Etat. L'article 84 de ladite Constitution intègre au domaine de la loi, les règles relatives à la protection et la promotion de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.

Tout en consacrant l'obligation faite à l'Etat d'assurer la conservation de l'environnement, certains Etats de la région en font aussi une exigence à la charge des citoyens. L'environnement est ainsi perçu comme un bien collectif dont la sauvegarde est une mission imputable à l'ensemble de la communauté nationale.

La Constitution du Bénin dispose à cet effet que : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement »³¹⁷. La Constitution camerounaise s'inscrit dans cette même logique. Elle proclame à cet effet que « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la

³¹⁴ Constitution de la République d'Angola, article 14.

³¹⁵ *Ibid.*, article 12 alinéas 1 et 2.

³¹⁶ Constitution de la République Togolaise du 31 décembre 2002, article 41.

³¹⁷ Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, article 27.

promotion de l'environnement »³¹⁸. Cette orientation générale transparaît dans la plupart des textes fondamentaux de la région, notamment ceux de la Côte d'Ivoire³¹⁹, du Nigeria³²⁰, du Gabon³²¹ ou encore du Congo³²².

La Constitution du Ghana quant à elle, tout en s'inscrivant dans le droit fil des principes posés par les textes fondamentaux sus-évoqués, présente l'originalité d'inscrire la protection de l'environnement dans une logique de durabilité temporelle et dans une perspective résolument internationale. Elle dispose à cet égard que :

The State shall take appropriate measures needed to protect and safeguard the national environment for posterity; and shall seek co-operation with other states and bodies for purposes of protecting the wider international environment for mankind³²³.

En sus de marquer symboliquement et juridiquement l'importance que les communautés nationales accordent aux questions environnementales, les Lois fondamentales présentent également l'intérêt majeur de permettre l'inscription dans le champ national des règles juridiques internationales en matière de préservation et de gestion rationnelle de l'environnement en général, et du milieu marin en particulier.

³¹⁸ Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008, Préambule.

³¹⁹ Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1^{er} août 2000, articles 19 et 28 :

Le droit à un environnement sain est reconnu à tous.

La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

³²⁰ Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999, article 20 :

The State shall protect and improve the environment and safeguard the water, air and land, forest and wild life of Nigeria.

³²¹ Constitution de la République Gabonaise du 11 octobre 2000, article 1^{er} :

La République Gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics [...].

L'Etat, selon les possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement personnel préservé, le repos et les loisirs.

³²² Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002, article 35 :

Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement.

³²³ Constitution de la République du Ghana, article 36.

Paragraphe II : L'insertion des normes juridiques internationales relatives à la biodiversité marine et côtière dans les corpus nationaux

En vertu du principe « *pacta sunt servanda* », tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi³²⁴. Le corollaire de cette disposition est qu'un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité auquel il est partie³²⁵. Ces deux principes consacrent l'applicabilité du droit international dans l'ordre juridique interne des Etats, permettant dès lors aux normes juridiques internationales de créer des droits et obligations aussi bien à l'égard des gouvernants que des particuliers. Ils favorisent dans ce cas précis l'élargissement des règles juridiques applicables à la régulation interne de l'environnement naturel.

Les Constitutions des Etats du Golfe de Guinée consacrent en droit le principe de l'intégration du droit international – et à fortiori des normes internationales environnementales – dans l'ordre juridique interne, ce sans préjudice de l'accomplissement des formalités consacrées en la matière. Ce principe est ainsi consacré :

Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie³²⁶.

Cet élargissement du cadre juridique applicable à la régulation interne de l'environnement inclut à cet égard les instruments juridiques internationaux et régionaux traitant de problématiques relatives à l'environnement marin, et auxquels les Etats du Golfe de Guinée sont parties (*cf.* tableaux 4 et 5).

³²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26.

Cette Convention a été adoptée à Vienne le 23 mai 1969 et est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

³²⁵ *Ibid.*, article 27.

³²⁶ Constitution de la République du Congo, article 184.

Voir aussi Constitution du Bénin (article 147), Constitution de la Côte d'Ivoire (article 87), Constitution du Cameroun (article 45) etc. En outre, au Libéria, le Code de l'environnement (The Environment Protection and Management Law, 26 November 2002) dispose en son article 99 alinéa 1 :

- 1) Where Liberia is a party to an international or regional convention or agreement concerning the management of the environment or natural resources, the Agency shall, in consultation with the relevant Line Ministry,
 - a) initiate and prepare legislative proposals for consideration by the relevant Ministry for purposes of implementing those international or regional conventions or agreements;
 - b) identify appropriate measure necessary for the implementation of conventions or agreements;
 - c) propose the amendment of any enactment other than the Constitution for the purpose of giving effect to the convention or treaty.

Tableau 4
Principaux instruments juridiques internationaux ayant trait à la biodiversité marine, et
auxquels sont parties les Etats du Golfe de Guinée

Convention sur le Droit de la Mer ¹	Angola	05/12/1990	16/10/1997	19/11/1985	09/07/2008	26/03/1984	11/03/1998	07/06/1983	06/09/1985	25/08/1986	21/07/1997	25/09/2008	14/08/1986	17/02/1989	03/11/1987	12/12/1994	16/04/1985	Togo
	Sierra Leone																	
Convention sur la diversité biologique ²	Angola	01/04/1998	30/06/1994	19/10/1994	01/08/1996	29/11/1994	14/03/1997	29/08/1994	07/05/1993	27/10/1995	06/12/1994	08/11/2000	29/08/1994	03/12/1994	29/09/1999	12/12/1994	04/10/1995	
	Sierra Leone																	
Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ²	Angola		24/05/2000	20/07/2006	18/10/1998	27/06/1996	30/04/1987	22/06/1988	18/03/1993	14/05/1990	02/10/2003	02/11/2003	02/02/2001	18/05/1996	21/12/2006	13/04/2000	04/11/1995	
	Sierra Leone																	
Convention CITES ²	Angola		28/05/1984	03/09/1981	01/05/1983	19/02/1995	14/05/1989	12/02/1976	20/12/1981	14/08/1990	08/06/1992	09/06/1981	01/07/1975	18/10/1976		26/01/1995	21/01/1979	
	Sierra Leone																	
Accord sur les stocks chevauchants ¹	Angola								16/09/2005									
	Sierra Leone																	
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ²	Angola	01/12/2006	01/04/1986	01/11/1983	01/01/2000	01/07/2003	01/08/2008	01/04/1988	01/08/1993	01/09/1995		01/12/2004	01/01/1987	01/09/1990	01/12/2001		01/02/1996	
	Sierra Leone																	
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Asie ²	Angola		01/01/2000		01/11/1999			01/10/2005	01/11/1999	01/11/2006	01/12/1999		01/07/2004				01/11/1999	
	Sierra Leone																	
Accord FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ²	Angola	07/03/2006	24/04/2003					12/05/2003										
	Sierra Leone																	
Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ²	Angola	04/01/2002			07/12/2004		12/07/2005		02/01/2003			05/01/1996	13/05/1995					
	Sierra Leone																	
Convention MARPOL 73/78 ²	Angola	04/01/2002	11/05/2000		07/12/2004	05/01/1988	02/10/1983	03/09/1991	02/01/2003		24/07/1996	02/10/1983	24/08/2002		29/01/1999	26/10/2001	09/05/1990	
	Sierra Leone																	

Note : 1 : Date de ratification / adhésion
2 : Date d'entrée en vigueur à l'égard du pays

Source : Compilations personnelles (données émanant des sites internet des organisations concernées).

Il ressort de ces tableaux que les Etats de la région sont tous parties aux deux principales conventions internationales à caractère global de régulation spatiale et matérielle de la biodiversité marine, à savoir respectivement la CNUDM et la CDB. Toutefois, ces Etats font encore preuve d'une tiédeur difficilement compréhensible à être parties à certains instruments juridiques spécifiques portant notamment sur les aspects liés à la pêche (Accord sur les stocks chevauchants, Accord FAO sur les mesures de conservation et de gestion), alors même qu'ils connaissent tous des situations de déperdition des ressources halieutiques liées aux pressions dont ce secteur est l'objet. Il est donc à supposer qu'en dépit du constat réel de la sur-exploitation des produits halieutiques dans la région, les ressources économiques tirées de la pêche sont telles que les Etats font passer au second plan les considérations de sauvegarde écologique, quand bien même la situation générale est alarmante.

De manière générale, l'ancrage constitutionnel des questions environnementales, que ce soit par l'édition de principes y relatifs ou par la réception nationale des règles environnementales internationales, participe de la volonté des Etats d'accorder un haut degré de priorité aux enjeux environnementaux. Il a eu pour résultat immédiat d'orienter l'élaboration de corpus législatifs nationaux en matière environnementale, dont la codification était doublement influencée par l'émergence de nouveaux paradigmes conceptuels dans la sphère environnementale internationale (principe de précaution, études d'impact environnemental etc.) et la volonté de prendre en compte les préoccupations propres à chaque Etat dans le cadre de son espace de souveraineté. La régulation de la biodiversité marine et côtière a bénéficié de cet élan général. Deux tendances ont dès lors émergé dans cette perspective : d'une part, l'élaboration de lois générales définissant les principes et règles fondamentales de gestion de l'environnement en général, avec des aspects liés au milieu aquatique en particulier, et d'autre part, l'adoption progressive de lois spécifiques ayant trait à l'encadrement dudit milieu.

Pour ce qui est des lois générales sus-évoquées, il s'agit principalement de codes de l'environnement dont l'adoption et l'insertion dans l'arsenal législatif de la plupart des Etats de la région datent de la Conférence de Rio³²⁷, à l'exception notable d'une part, de la Guinée

³²⁷ La Déclaration de Rio recommande aux Etats l'adoption d'un cadre législatif national en faveur de l'environnement, adapté leur son contexte national (Principe 11).
Voir aussi Agenda 21, chapitre 8, partie B, article 13.

et du Togo (dont les codes de l'environnement datent respectivement de 1987 et de 1988), et d'autre part, de la République Démocratique du Congo et de la Guinée Bissau (qui en sont dépourvues en l'état actuel)³²⁸. Ce sont des sortes de lois-cadres servant aussi bien de guide pour l'action que d'attribut symbolique de l'engagement réel – ou supposé tel – de chaque Etat pour la cause environnementale. Ils s'inscrivent dans une logique d'unification juridique des différentes initiatives nationales de protection et de gestion de l'environnement. Les législations spécifiques quant à elles, participent d'une volonté de régulation précise et détaillée de certains aspects précis portant sur le milieu et les ressources aquatiques.

L'un des objectifs poursuivis dans cette optique a porté sur l'adoption de règles et mécanismes de protection des écosystèmes marins et côtiers.

Section II : LA SAUVEGARDE DU MILIEU ET DES ECOSYSTEMES MARINS ET COTIERS

Les écosystèmes marins et côtiers du Golfe de Guinée se caractérisent par plusieurs traits dominants : ils recèlent une grande richesse biologique qui contribue pour une grande part à l'alimentation des populations ; ils sont le lieu d'habitation d'environ 40% des 300 millions de personnes constituant l'ensemble de la population de la région ; ils abritent l'essentiel des infrastructures socio-économiques et les principaux centres urbains de la région. Mais en même temps, ces espaces sont l'objet de vulnérabilités et de pressions qui en affectent l'équilibre écologique et la productivité. Le souci d'assurer la survie de ces écosystèmes aquatiques a par conséquent constitué un objectif majeur des législations environnementales des Etats de la région, décliné à travers l'encadrement des politiques d'aménagement des zones côtières (Paragraphe I) et la lutte contre les pollutions et autres substances nocives affectant le milieu marin (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'encadrement des politiques d'aménagement des zones littorales

Deux axes ont été privilégiés, d'une part, l'encadrement des constructions sur les zones littorales (A) et d'autre part, l'évaluation préalable des dangers environnementaux des projets sur la biodiversité (B).

³²⁸ MOUTONDO (E.), « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique » in GRANIER (L.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, Gland, Suisse, 2008, p. 64.

A/ L'aménagement des zones littorales : un ersatz de GIZC ?

En prenant en compte la fragilité des écosystèmes marins et côtiers, les Etats du Golfe de Guinée ont entrepris de réglementer et d'organiser les activités qui y étaient menées. Cette préoccupation transparait notamment au Togo, dont la Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement³²⁹ contient des dispositifs pratiques visant à organiser l'aménagement des zones littorales. Le Code de l'environnement du Togo énumère ainsi un ensemble de mesures visant à encadrer la réalisation des infrastructures susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux sols. L'esprit général de ces mesures est ainsi résumé : « Les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner des diminutions sensibles des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise »³³⁰. Ledit Code dispose que les aménagements réalisés dans les plans d'eau doivent être conçus de manière à garantir la vie, la circulation et la reproduction des ressources biotiques par l'installation de dispositifs spéciaux permettant la continuation des cycles de migration³³¹. Par ailleurs, le ministre en charge de l'environnement a toute compétence pour approuver ou non au préalable la conduite d'ouvrages et d'aménagements sur les zones littorales en fonction des répercussions que ces derniers sont susceptibles d'avoir sur les équilibres des réseaux hydrologiques, les courants marins, la configuration des littoraux ou encore le maintien des espèces aquatiques³³². La question de l'érosion côtière étant une préoccupation particulière au Togo, le Code de l'environnement se préoccupe également de l'équilibre physique du milieu marin et côtier. Il est ainsi fait obligation aux exploitants d'activités industrielles (carrières, mines etc.) et de construction d'ouvrages de ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers, de ne pas créer ou aggraver les phénomènes d'érosion et de procéder à la remise en état des sites exploités³³³.

Le souci de préservation des zones littorales transparait également dans un certain nombre de codes de l'environnement de la région à travers l'édiction de règles d'interdiction ou de restriction des activités préjudiciables au développement naturel des espaces côtiers.

³²⁹ Ci-après désigné Code de l'environnement du Togo.

³³⁰ Code de l'environnement du Togo, article 56.

³³¹ *Ibid.*, article 55.

³³² *Ibid.*, article 54.

³³³ *Ibid.*, articles 57 et 58.

Au Bénin, la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement³³⁴ réglemente la réalisation d'ouvrages et d'infrastructures sur la zone littorale. Ledit Code dispose qu'aucune occupation, exploitation, construction susceptible de constituer une source de nuisance ne peut être réalisée sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime béninois sans une autorisation des autorités compétentes³³⁵. Il est complété, sur un plan réglementaire, par le Décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral. En vertu dudit Décret, la gestion du littoral s'entend comme « des mesures de surveillance régulière de l'évolution morphologique des côtes, de la programmation des actions nécessaires pour leur protection, de l'exploitation rationnelle de l'espace côtier »³³⁶. Le ministère des Travaux Publics est chargé en conséquence d'assurer le suivi de l'évolution du littoral et de proposer au gouvernement des mesures appropriées de protection et d'exploitation rationnelle du domaine public côtier³³⁷.

Au Cameroun, la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement³³⁸ soumet l'occupation des zones littorales à l'autorisation de l'Administration des domaines, sous réserve pour ladite occupation de ne pas entraver « ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site »³³⁹. Par ailleurs, le Code camerounais recourt à l'instauration de servitudes d'inconstructibilité en posant la règle de la délimitation d'une zone non *aedificandi* le long des côtes maritimes, des berges fluviales et lacustres³⁴⁰.

A l'analyse, les dispositions juridiques sus-évoquées ne s'inscrivent pas véritablement dans une approche intégrée de coordination des utilisations des zones marines et côtières avec pour finalité d'assurer un équilibre durable entre les préoccupations écologiques et les diverses pressions socio-économiques auxquels ces espaces sont soumis. La stratégie suivie jusqu'ici reste encore marquée par des habitudes de régulation sectorielle où les problèmes sont abordés au cas par cas. Aucune des législations de la région n'a formellement intégré le concept de GIZC comme schéma d'aménagement et de gestion des ressources et écosystèmes aquatiques,

³³⁴ Ci-après désigné Code de l'environnement du Bénin.

³³⁵ Code de l'environnement du Bénin, article 43.

³³⁶ Décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral, article 1^{er}.

³³⁷ *Ibid.*, articles 2 et 3.

³³⁸ Ci-après désigné Code de l'environnement du Cameroun.

³³⁹ Code de l'environnement du Cameroun, article 34 alinéa 1^{er}.

³⁴⁰ *Ibid.*, article 35.

à la différence des expériences en la matière dans d'autres aires géographiques³⁴¹. La Convention d'Abidjan elle-même, en tant que cadre régional de référence, est muette sur la question, au contraire par exemple de la Convention de Barcelone qui est complétée par un protocole y relatif. Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI explique cette situation en faisant écho à une certaine idée selon laquelle :

la construction juridique de la zone côtière n'a pas été suffisamment insérée dans la définition d'une véritable politique d'ensemble de l'espace littoral, qui soit capable de s'inscrire au vœu d'une certaine unité et de cohérence juridique, face à l'éparpillement et au cloisonnement des multiples autorités publiques³⁴².

Toutefois en dépit de la faiblesse du cadre juridique en matière de GIZC, les Etats de la région ont commencé à mener sur le terrain plusieurs initiatives concrètes qui témoignent d'une volonté perceptible d'aménagement durable de leurs écosystèmes littoraux. Deux exemples, non exhaustifs, permettent de l'attester.

Le Bénin mène actuellement avec l'appui de la Banque Mondiale, l'initiative dénommée « Community-Based Coastal and Marine Biodiversity Management Project ». Elle vise à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la zone côtière, tout en préservant les moyens d'existence et les opportunités de développement économique des communautés vivant dans les zones du programme. Elle s'articule autour de quatre axes : le renforcement des capacités institutionnelles et techniques pour la gestion participative de la zone côtière ; la gestion communautaire de la biodiversité ; le suivi - évaluation des zones côtières et de la biodiversité côtière et marine ; et la coordination administrative du programme³⁴³.

³⁴¹ De nombreux pays se sont dotés de législations portant spécifiquement sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur des ressources et zones littorales. Citons à titre d'exemple, la France (adoption, entre autres, de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres), la Tunisie (Loi n°95-72 du 24 juillet 1995 portant création de l'Agence de Protection et de l'Aménagement du Littoral, Loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime) ou encore l'Algérie (Loi n°02-2 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral).

³⁴² ASSEMBONI-OGUNJIMI (A. N.), 2006, *Op. cit.*, p. 136.

³⁴³ Cf. World Bank, Project appraisal document on a proposed grant from the Global Environment Facility Trust Fund in the amount of US\$4.3 million to the Republic of Benin for a community-based coastal and marine biodiversity management project, 18 January 2008 <<http://www-wds.worldbank.org>> (consulté le 2 novembre 2008).

Voir aussi Troisième Rapport National du Bénin sur la diversité biologique, 2006.

Le Cameroun expérimente un programme de gestion intégrée des zones côtières à Kribi, dénommé « Integrated Management of the Kribi-Limbé coastal area ». Ce programme s'inscrit dans le cadre du GEM du Courant de Guinée, dont l'une des composantes « Integrated Coastal Management Program on Erosion, Environmental Degradation and Conservation of Coastal Biodiversity » a sélectionné Kribi comme site pilote de démonstration avec pour finalité la réplification du projet dans l'ensemble des Etats de la région. Le choix de la ville de Kribi s'explique par les nombreuses contraintes et pressions qui sont les siennes en matière de gestion de son pourtour littoral (déperdition en biodiversité, érosion côtière, pollution grandissante, occupation anarchique du front de mer, expansion des activités industrielles, touristiques et d'exploitation pétrolière etc.)³⁴⁴.

Le souci d'encadrer et de réglementer l'aménagement des espaces aquatiques implique aussi une attitude pro-active d'évaluation des dangers et effets préjudiciables de certaines activités sur l'environnement marin et côtier.

³⁴⁴ Le programme porte sur cinq modules :

- Governance, institution and capacity building (Establish a management and coordination unit of the project; Reinforce legal and institutional framework for women and youth empowerment; Promote an efficient and effective cooperation, partnership and interdivision collaboration between the state, the private sector and civil society; Promote public awareness, and develop environmental education programme for strengthening school-based and computer based education of coastal managers and other stakeholders using participatory approach; Strengthen existing capacities and increase the local capacity for carrying out management programme and training in the Kribi-Limbe coastal area).
- Pollution control and waste management (Implement pollution control and waste management measures in order to minimise discharge into coastal ecosystems; Reduce adverse impact of pollution on coastal ecosystems and their ability to support beneficial human uses).
- Coastal planning and management (Plan and manage coastal development to minimize risks and natural hazards; Alleviate coastal poverty through proactive initiatives that generate sustainable livelihood options).
- Coastal resource management (Preserve, protect or promote historical and cultural resources and activities of the coast; Develop a long term programme for the sustainable management of the coastal resources).
- Data and information management (Develop existing data and information network and management system through capacity building, improved infrastructure, and institutional management).

Cf. FOLACK (J.), FOMBAN GANA (W.), « Project brief: Integrated Management of the Kribi-Limbe coastal area » in ANYANWU (A. O.), AJAYI (T. O.), ABOHWEYERE (P. O.), Assessment and management of fisheries resources for sustainability and biodiversity conservation in the GCLME - Regional project proposals, Abuja, 19 June 2003.

B/ L'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental³⁴⁵

L'EIE est un mécanisme visant à apprécier l'insertion d'un projet dans son environnement. Il vise à évaluer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme, que ce dernier peut avoir sur cet environnement. Ce mécanisme a trouvé un champ d'expression sur la scène mondiale à travers son inscription dans nombre d'instruments juridiques internationaux³⁴⁶. L'EIE constitue une aide à la décision administrative d'accorder ou non une autorisation de réalisation d'un ouvrage eu égard aux impacts qui en découleront sur l'environnement. Michel PRIEUR dit à cet égard que l'étude d'impact vient « transformer le processus de décision administrative »³⁴⁷.

La législation ghanéenne³⁴⁸ s'inscrit dans cette logique. En vertu du principe de prévention, la production d'un rapport démontrant l'innocuité d'un projet sur son environnement est une exigence administrative préalable, dont l'absence constitue un facteur d'empêchement de la réalisation du projet :

Power of Agency to request for environmental impact assessment

- (1) The Agency may by notice in writing require any person responsible for any undertaking which in the opinion of the Agency has or is likely to have adverse effect on the environment to submit to the Agency in respect of the undertaking an environmental impact assessment containing such information within such period as shall be specified in the notice.
- (2) Where the Agency issues a notice under sub-section (1), it shall inform any organ or department of government that has responsibility for the issue of any licence, permit, approval or consent in connection with any matter affecting the environment that the notice has been issued, and the organ or department shall not grant the licence, permit, approval or consent unless it has been notified by the Agency that the notice has been complied with³⁴⁹.

³⁴⁵ Ci-après désignée EIE.

³⁴⁶ A titre d'exemples : Charte mondiale de la nature, article 11 ; Déclaration de Rio, principe 17 ; Agenda 21, chapitre 23 ; CDB, article 14.

³⁴⁷ PRIEUR (M.), *Le droit de l'environnement*, Précis Dalloz, Paris, 2003, p. 60.

³⁴⁸ The Environmental Protection Agency Act n°, 30 December 1994 (ci-après désigné Ghana Environmental Act).

³⁴⁹ Ghana Environmental Act, part II, article 12.

Les mêmes préoccupations transparaissent dans les législations des autres Etats de la région, quoique dans des formulations qui leur sont spécifiques.

Au Gabon, la Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement³⁵⁰ définit l'EIE comme un instrument d'analyse et de prévision visant à évaluer les incidences néfastes des projets de travaux ou d'aménagements sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques³⁵¹. La réalisation d'une EIE est une exigence administrative qui conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le ministre chargé de l'environnement. Sont concernés à titre principal, les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux ou miniers entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques et privées, qui sont susceptibles en raison de leur dimension de porter atteinte à l'environnement³⁵².

Certaines législations, tout en posant l'exigence d'une EIE comme un principe fondamental, apparaissent moins prescriptives. C'est le cas de la Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement³⁵³ du Congo qui énonce de manière générale que « tout projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement »³⁵⁴. L'EIE constitue une pièce administrative à présenter par tous les promoteurs d'installations classées pour la protection de l'environnement³⁵⁵.

Au Libéria³⁵⁶, au Togo³⁵⁷, tout comme en Sierra Leone, l'approche adoptée est radicalement inverse. Pour ce qui est de ce dernier pays par exemple, le Code de l'environnement³⁵⁸ est très descriptif en ce qui concerne les principes, procédures, mécanismes de contrôle en matière de conduite d'une EIE. Il énumère de manière précise les domaines d'activités assujettis à la

³⁵⁰ Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement (ci-après désigné Code de l'environnement du Gabon).

³⁵¹ Code de l'environnement du Gabon, article 68.

³⁵² *Ibid.*, article 67.

³⁵³ Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement (ci-après désigné Code de l'environnement du Congo).

³⁵⁴ Code de l'environnement du Congo, article 2.

³⁵⁵ *Ibid.*, article 41.

³⁵⁶ The Environment Protection and Management Law of 26 November 2002, articles 6 à 33 (ci-après désigné Liberia Environmental Act).

³⁵⁷ Code de l'environnement du Togo, articles 22 à 32.

³⁵⁸ The Environment Protection Act, 2 March 2000 (ci-après désigné Sierra Leone Environmental Act).

réalisation d'une EIE³⁵⁹, les critères de détermination des projets devant être soumis à cette exigence³⁶⁰ ainsi que son contenu.

Mais de manière générale, les codes de l'environnement des Etats de la région ne présentent pas tous ce même niveau de prescriptions. Dans bien des cas, ils posent uniquement les principes généraux y relatifs, en renvoyant à des normes réglementaires le soin d'en organiser de manière plus détaillée les mécanismes, procédures d'application, de suivi et de contrôle. C'est l'option envisagée par nombre de pays de la région³⁶¹, parmi lesquels le Cameroun dont le Code de l'environnement dispose que les modalités d'application des dispositions de

³⁵⁹ Sierra Leone Environmental Act, part V, first schedule :

Projects requiring environmental impact assessment licences:

A licence is required for the projects whose activities involve or include the following:-

- substantial changes in renewable resource use (e.g. conversion of land to agricultural production, forestry or to pasture land, rural development, timber production);
- substantial changes in farming and fisheries practices (e.g. introduction of new crops, large scale mechanisation or use of chemicals in agriculture);
- exploitation of hydraulic resources (e.g. dams, drainage and irrigation projects, water basin development, water supply);
- infrastructure (e.g. roads, bridges, airports, harbours, transmission lines, pipelines, railways);
- industrial activities (e.g. metallurgical plants, wood processing plants, chemical plants, power plants, cement plants, refinery and petro-chemical plants, agro-industries);
- extractive- industries (e.g. mining, quarrying, extraction of sand, gravel, salt, peat, oil and gas);
- waste management and disposal (e.g. sewerage systems and treatment plants, landfills, treatment plants for household and hazardous waste);
- housing construction and development schemes;
- establishment of places of entertainment, motor repair garages and welding shops;
- importation of second hand vehicles.

³⁶⁰ *Ibid.*, part V, second schedule :

Factors for determining whether a project requires an environmental impact assessment-

- environmental impact on the community;
- the location of the project;
- whether the project transforms the locality;
- whether the project has or is likely to have substantial impact on the ecosystem of the locality;
- whether the project results in the diminution of the aesthetic, recreational, scientific, historical, cultural or other environmental quality of the locality;
- whether the project will endanger any species of flora or fauna or the habitat of the flora or fauna;
- the scale of the project;
- the extent of the degradation of the quality of the environment;
- whether the project will result in an increase in demand for natural resources in the locality;
- the cumulative impact of the project together with other activities or projects, on the environment.

³⁶¹ C'est le cas par exemple de l'Angola (Code de l'environnement, article 16), du Congo (Code de l'environnement, article 2), du Gabon (Code de l'environnement, article 67), de Sao Tomé-et-Principe (Loi n° 10/1999 du 15 avril 1999 portant loi-cadre de l'environnement, article 45).

l'article relatif aux EIE sont fixées par un décret d'application de la loi. Le texte³⁶² adopté à cet effet détermine les procédures et modalités de réalisation d'une EIE au Cameroun, notamment son contenu (description du projet, évaluation des effets possibles sur l'environnement naturel et humain, programme de sensibilisation et d'information etc.)³⁶³, les mécanismes d'approbation (procédures d'élaboration, conditions de recevabilité etc.)³⁶⁴ et les mesures de surveillance, de contrôle et de suivi³⁶⁵.

Outre l'objectif de réglementer les activités et aménagements dont la réalisation est susceptible d'hypothéquer l'équilibre écologique des zones littorales, les Etats de la région se sont aussi préoccupés d'encadrer – avec pour ambition de restreindre ou d'éliminer – les nuisances que les activités économiques en cours dans leurs territoires respectifs pouvaient avoir sur l'environnement marin et côtier.

Paragraphe II : La lutte contre les pollutions et autres déversements nocifs

La lutte contre la pollution est un objectif structurant qui se retrouve dans l'ensemble des arsenaux législatifs de la région, généralement avec une grande similitude dans le libellé des dispositions et la panoplie des mesures correctives prônées. La pollution y est définie de manière quasi-identique, ce dans l'esprit des définitions consacrées sur le plan international (CNUDM) ou régional (Convention d'Abidjan). A titre d'exemple, la définition de la pollution consacrée par la Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire³⁶⁶ est la suivante :

La contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- a) d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;
- b) de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune et aux biens collectifs et individuels³⁶⁷.

³⁶² Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental (ci-après désigné Décret fixant les modalités de réalisation des EIE au Cameroun). Il est complété par l'Arrêté n° 0069/MINEP du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

³⁶³ Décret fixant les modalités de réalisation des EIE au Cameroun, chapitre II.

³⁶⁴ *Ibid.*, chapitre III.

³⁶⁵ *Ibid.*, articles 18 à 20.

³⁶⁶ Ci-après désigné Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire.

³⁶⁷ Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire, article 1^{er}.

Voir aussi Code de l'environnement du Cameroun (article 4v), Code de l'environnement du Bénin (article 2), Code de l'environnement de Guinée (article 3).

Les Etats du Golfe de Guinée sont tous touchés par la pollution qui affecte l'équilibre écologique des écosystèmes et la disponibilité des ressources biologiques marines, avec comme corollaire la baisse des revenus dérivés de l'exploitation des produits de la mer. En ce qui concerne la lutte contre cette menace, les axes d'action préconisés par les Etats de la région portent sur l'interdiction de certains déversements ou l'encadrement de certaines activités. Outre le principal général d'interdiction de polluer le milieu marin, les législations nationales se concentrent sur divers types de pollution spécifique du milieu marin et côtier, notamment la pollution par les déchets et autres résidus (A) et la pollution par les hydrocarbures (B).

A/ La lutte contre les déchets et autres substances nuisibles

Les déchets sont définis, au sens du Code de l'environnement du Gabon, comme les effluents, les ordures ménagères, les chutes et résidus industriels³⁶⁸. L'on peut y adjoindre l'ensemble des résidus dont le rejet dans les eaux est susceptible de porter atteinte aux ressources naturelles et d'affecter l'équilibre des espaces marins (produits chimiques, substances radioactives etc.). Ce type de pollution est d'autant plus inquiétant que les Etats de la région ne disposent pas d'établissements appropriés de traitement et de recyclage des déchets.

Dans le cadre de la Côte d'Ivoire, le Code de l'environnement interdit les déversements, rejets et immersions de tous corps solides et toutes substances liquides ou gazeuses dans les cours et plans d'eau et leurs abords, les zones maritimes et lagunaires, susceptibles d'en affecter la qualité, d'en détruire la faune et la flore et de constituer un danger pour la santé humaine ; il réprime également le rejet dans les eaux maritimes et lagunaires des eaux usées non préalablement traitées conformément aux normes en vigueur et encadre les conditions de collecte, ramassage, traitement et élimination des déchets et autres substances dangereuses³⁶⁹.

³⁶⁸ Code de l'environnement du Gabon, article 32.

³⁶⁹ Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire, articles 75 à 81.

Voir aussi **Bénin** (Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, article 28), **Cameroun** (Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 42 à 53), **Congo** (Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, articles 48 à 59), **Gabon** (Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, articles 32 à 43), **Guinée** (Décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution, Annexes I et II), **Libéria** (Environment Protection and Management Law, 2002, articles 38 et 39), **Nigeria** (Interim Guidelines and Standards for Environmental Pollution Control in Nigeria, 1991), **Sierra Leone** (Environment Protection Act, 2000, article 35), **Togo** (Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement, articles 33 à 42).

L'énumération des substances dont l'immersion est soit interdite, soit soumise à autorisation (permis spécifique ou général) est détaillée dans un texte réglementaire pris en la matière³⁷⁰.

De manière générale, la législation réprime la violation de ces interdictions par des sanctions qui varient selon les pays (amendes, peines d'emprisonnement, restauration des sites dégradés etc.). Sur ce point, et à titre d'exemple, la législation libérienne est particulièrement sévère :

- 1) Any person who discharges or applies, or permits any person to dump or discharge, any poison, toxic, noxious or obstruction matter, radioactive waste or other pollutant into any waters of Liberia, which is likely to cause harm to human health or aquatic environment in contravention of the water pollution control standards established under this Law shall be guilty of an offense and liable on conviction to a fine not exceeding 50,000 US dollars to imprisonment for a period not exceeding 20 years or to both;
- 2) A person who is convicted under subsection (1) shall, in addition to any sentence or fine imposed on him:
 - a) Pay the costs of the removal of any poison, toxic, noxious, or obstructing matter, radioactive waste or other pollutant including the cost of restoration of the damaged environment, which may be incurred by the Agency or Line Ministry or organization in that respect; and
 - b) Pay the cost incurred by a third party in the restoration, restitution or compensation as may be determined by a court of law on the application by such third parties³⁷¹.

Au regard de la spécificité du Golfe de Guinée, zone pétrolière majeure, la lutte contre la pollution par les hydrocarbures constitue une autre préoccupation majeure.

³⁷⁰ Décret N° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution, articles 11 et 12.

³⁷¹ Code de l'environnement du Libéria, article 61.

A titre d'exemple, la législation béninoise punit les infractions relatives à la pollution du milieu marin (déversements de contaminants) d'une amende (cent millions à un milliard) et d'une peine d'emprisonnement (douze à vingt-quatre mois), ou de l'une des deux peines (Code de l'environnement du Bénin, article 117). En Côte d'Ivoire, les peines varient d'une amende (entre cent millions et un milliard de FCFA) et d'un emprisonnement (un à cinq ans), ou de l'une des peines, pour quiconque procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes natures susceptibles de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques, de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche, d'altérer la qualité des eaux maritimes [...] (Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire, article 98). 20. Au Nigéria, la décharge de substances nocives et dangereuses dans les eaux est constitutive d'infraction à la loi, et est passible d'une amende ne dépassant pas 100000 nairas et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas dix ans (Federal Environmental Protection Agency Act, n° 58, 1988, article 20).

B/ La lutte contre la pollution par les hydrocarbures

La lutte contre la pollution par les hydrocarbures constitue l'un des principaux – sinon le principal souci – des Etats de la région. Ceci est d'autant plus compréhensible que la région regroupe d'importants pays producteurs de pétrole et de grandes réserves qui le prédisposent à devenir le deuxième espace mondial de production d'hydrocarbures derrière le Moyen-Orient³⁷². Ce type de pollution peut résulter aussi bien de l'exploitation pétrolière en mer (dysfonctionnements de pipelines, de plateformes pétrolières etc.) que des déversements accidentels ou opérationnels liés au transport des hydrocarbures.

Les Etats de la région ont adopté un ensemble de règles visant à prévenir, réduire et minimiser les risques d'accidents susceptibles de constituer des cas de pollutions par hydrocarbures. Ces normes transparaissent aussi bien dans les législations à caractère environnemental que dans les législations spécifiques telles que les codes pétroliers. Ainsi, en contrepartie de leur activité, les exploitants d'hydrocarbures ont des obligations précises y compris en matière de préservation de l'environnement. A titre d'exemple, la Loi n° 99-013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier du Cameroun³⁷³ dispose que :

Le Titulaire [Société Pétrolière] doit réaliser les Opérations Pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'Hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il doit prendre toutes mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et écosystèmes naturels³⁷⁴.

De manière générale, des mesures spécifiques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures sont déclinées de manière opératoire dans le cadre de textes réglementaires. Le Décret guinéen n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution³⁷⁵ en est un exemple. Il interdit, à titre préventif, l'entrée dans les eaux

³⁷² RIEUCAU (J.), *Op. cit.*

³⁷³ Ci-après désigné Code pétrolier du Cameroun.

³⁷⁴ Code pétrolier du Cameroun, article 82.

Voir aussi *Angola* (Law n° 10/04 of 12 November 2004 regulating petroleum operations in the surface and subsurface areas falling under Angolan jurisdiction, articles 7 et 24), *Congo* (Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, article 25), *Côte d'Ivoire* (Code pétrolier du 31 mai 1996, article 49), *Guinée Equatoriale* (Hydrocarbons Law n° 8/2006 of 3 November 2006, article 5), *Nigéria* (Petroleum Act 1969, article 43), *Sierra Leone* (Petroleum Exploration and Production Act, n° 11, 30 September 2001, Being an Act to provide for the terms and conditions of petroleum exploration and production agreements and for other related matters, article 62).

³⁷⁵ Ci-après désigné Décret anti-pollution de la Guinée.

maritimes sous juridiction guinéenne de tout navire transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures s'il n'est muni d'un « certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire ou de son exploitant pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière [...] »³⁷⁶. Il permet aux autorités guinéennes compétentes de suspendre le droit de passage inoffensif lorsque « cette mesure est indispensable pour éviter une pollution grave ou pour lutter efficacement contre celle-ci »³⁷⁷. De même, si le besoin s'en fait sentir, le Décret donne toute latitude aux autorités compétentes de « délimiter des zones spéciales de la zone économique exclusive à l'intérieur desquelles la navigation est soumise à une réglementation particulière visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires »³⁷⁸. En outre, ledit décret prévoit l'immobilisation de manière indéterminée ou le refus d'entrée dans le territoire maritime guinéen à tout navire étranger dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution grave ou un accident de mer³⁷⁹.

Ces dispositions s'accompagnent également, à l'égard des propriétaires et exploitants de navires transportant des hydrocarbures, de règles de mise en œuvre de leur responsabilité en cas de survenance de cas de pollution. Le principe général en la matière est que les actes de pollution du fait d'avaries ou d'accidents survenus à tout navire ou autres engins ayant à son bord des hydrocarbures et pouvant affecter le milieu marin et ses ressources, engagent la responsabilité directe du propriétaire dudit navire qui est tenu de prendre les mesures correctives nécessaires. Les modalités de réparation mises en relief dans la législation guinéenne incluent, sans préjudice d'autres sanctions :

- a) Le rétablissement de la situation détériorée dans l'état où elle se trouvait avant le fait dommageable, chaque fois que cela est possible ;
- b) Le remboursement du coût des mesures de sauvegarde, où qu'elles aient été prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages ;
- c) Le paiement de dommages et intérêts compensatoires comprenant notamment les pertes de revenus raisonnablement estimées des victimes des dommages dus à la détérioration du milieu marin guinéen³⁸⁰.

³⁷⁶ Décret anti-pollution de la Guinée, article 6.

³⁷⁷ *Ibid.*, article 7.

³⁷⁸ *Ibid.*, article 8.

³⁷⁹ *Ibid.*, articles 10 et 11.

³⁸⁰ *Ibid.*, article 16.

Outre la volonté de préservation de l'équilibre écologique des écosystèmes marins et côtiers, l'exploitation durable des ressources biologiques marines de manière à en tirer des revenus économiques pérennes a été un autre objectif des Etats de la région.

Section III : LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Les ressources biologiques marines du Golfe de Guinée font l'objet d'une sur-exploitation qui met en danger leur capacité à produire dans le long terme le même niveau de services aussi bien pour les communautés humaines actuelles que pour les générations futures (disparition de certaines espèces, perte de productivité des habitats écologiques etc.). La gestion de ces ressources se pose par conséquent en termes de doubles exigences de durabilité écologique et de pérennité économique. L'analyse des législations mises en place par les Etats de la région met en relief une politique volontariste de gestion rationnelle des ressources halieutiques intégrant progressivement certains paradigmes internationalement consacrés en matière de conservation durable des ressources (Paragraphe I), qui contraste cependant avec la faible – ou quasi-inexistante – régulation dans d'autres domaines d'intérêt (Paragraphe II).

Paragraphe I : La gestion des ressources halieutiques

Les ressources halieutiques sont définies au sens de la législation camerounaise³⁸¹ comme « les poissons, crustacés, mollusques et les algues issus de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu »³⁸². La législation gabonaise³⁸³ les décrit comme « l'ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie »³⁸⁴. Au-delà des définitions formelles, la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques constitue l'un des aspects privilégiés des législations portant sur le milieu marin du Golfe de Guinée. Cet objectif a été décliné dans nombre de textes législatifs spécifiques relatifs à la

³⁸¹ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (ci-après désignée Loi relative à la pêche au Cameroun).

³⁸² Loi relative à la pêche au Cameroun, article 5.

³⁸³ Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture en république Gabonaise (ci-après désigné Code des pêches et de l'aquaculture au Gabon).

³⁸⁴ Code des pêches et de l'aquaculture au Gabon, article 7.

pêche³⁸⁵, lesquels encadrent généralement les activités de pêche (A) tout en prônant des objectifs ambitieux de conservation des espèces aquatiques (B).

A/ La réglementation des activités de pêche

En matière d'accès aux activités de pêche, les Etats de la région consacrent dans leurs législations le principe cardinal d'entière souveraineté sur les ressources halieutiques qui font partie du domaine public de l'Etat³⁸⁶. Leur exploitation est par conséquent assujettie à l'autorisation préalable des autorités nationales compétentes en vertu des dispositions légales propres à chaque Etat.

Au Gabon par exemple, l'exercice de toutes formes de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des pêches, après avis technique de la commission d'attribution des titres des pêches et d'aquaculture³⁸⁷. Les titulaires desdites licences sont astreints à certaines exigences administratives et techniques, notamment l'immatriculation et la signalisation de leurs engins de pêche auprès des autorités maritimes³⁸⁸, l'obligation de déclaration des captures, le respect des prescriptions relatives aux types d'espèces biologiques visées etc.³⁸⁹. Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à opérer dans les eaux gabonaises soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires sont affrétés par des personnes physiques ou morales de droit gabonais, sans

³⁸⁵ A titre d'exemple : *Angola* (Law n° 6-A/04 on Water Biological Resources, 8 October 2004), *Bénin* (Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey, Ordonnance n° 68-38 du 18/06/1968 portant Code de La Marine Marchande telle que modifiée par l'ordonnance n° 69-39 du 9 décembre 1969), *Cameroun* (Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche), *Côte d'Ivoire* (Loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche), *Congo* (Loi n° 2- 2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime), *Gabon* (Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture), *Guinée Equatoriale* (Loi n° 2/1987 du 16 février 1987 sur la pêche), *Ghana* (Fisheries Act, n° 625 of 16 January 2002), *Guinée* (Loi n° L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime), *Guinée-Bissau* (Decree-Law n° 6-A/2000 of 22 August 2000 establishing fishing resources exploitation and fishing rights), *Libéria* (Laws on Marine Fisheries, 1976, Title 24 of the Liberian Code of Laws), *Sao Tomé-et-Principe* (Fisheries Law n° 9/2001, 25 September 2001), *Sierra Leone* (Fisheries (Management and Development) (Amendment) Act, n° 10 of 2007, Being an Act to amend the Fisheries (Management and Development) Act, 1994), *Togo* (Loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche).

³⁸⁶ Cf. Bénin (Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey, article 1^{er}), Cameroun (Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 115), Côte d'Ivoire (Loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche, article 6), Gabon (Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture, article 4), Guinée (Loi n° L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime, article 2), etc.

³⁸⁷ Code des pêches et de l'aquaculture au Gabon, article 19.

³⁸⁸ *Ibid.*, articles 21 et 22.

³⁸⁹ *Ibid.*, article 24.

préjudice du respect des dispositions pertinentes de la loi nationale³⁹⁰. Cependant, les communautés traditionnelles côtières bénéficient de droits d'usage coutumiers libres et gratuits à l'intérieur de zones de pêche déterminées, l'exercice desdits droits pouvant toutefois subir des restrictions à des fins de protection des ressources halieutiques et d'aménagement des pêcheries³⁹¹.

Cette organisation est partagée par l'ensemble des Etats de la région, suivant un ordonnancement quasi-identique fondé sur une autorisation administrative préalable et l'octroi en conséquence de licences³⁹².

Outre la codification de l'accès aux activités de pêche, les Etats de la région ont aussi pris un ensemble de mesures portant sur la conduite même des activités de pêche. Ces mesures ont trait à des mécanismes comme la limitation des captures, la réglementation du maillage des filets, la détermination des zones et périodes de pêche, l'interdiction de certains engins et pratiques de pêche etc.

Au Cameroun par exemple, de telles restrictions sont prévues dans la Loi relative à la pêche. Sont ainsi interdits :

- (a) l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base définie par décret ;
- (b) l'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles de filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ;
- (c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel qu'un scaphandre autonome ;
- (d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foëne ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité ;

³⁹⁰ *Ibid.*, article 30.

³⁹¹ *Ibid.*, article 42.

³⁹² Cf. **Angola** (Law n° 6-A/04 on Water Biological Resources, 8 October 2004, article 118), **Bénin** (Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey, article 1^{er}), **Cameroun** (Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 117 à 121), **Côte d'Ivoire** (Loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche, article 7), **Gabon** (Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture, article 18), **Guinée Equatoriale** (Loi n° 2/1987 du 16 février 1987 sur la pêche, article 43), **Ghana** (Fisheries Act, n° 625 of 16 January 2002, article 63), **Nigeria** (Sea Fisheries Decree, n° 71, 31 December 1992) etc.

- (e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique ;
- (f) le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaires, sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- (g) le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement des détergents) dans les milieux aquatiques ;
- (h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source ;
- (i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces ;
- (j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche, d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre le maillage d'une partie quelconque du filet ;
- (k) l'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- (l) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères ;
- (m) la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche ;
- (n) la pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche³⁹³.

Certains pays de la région ont, outre les lois relatives à la pêche, pris des mesures réglementaires visant à préciser les mesures de limitation des activités de pêche. En ce qui concerne par exemple le type d'engins autorisés à pratiquer la pêche maritime, le Bénin prévoit que seuls les bateaux de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 18 mètres et de puissance motrice inférieure ou égale à 325 CV sont autorisés à bénéficier d'une fraction de l'effort de pêche³⁹⁴. Par ailleurs, certains types d'engins sont interdits dans l'ensemble des plans d'eau du Bénin : c'est le cas des engins de pêche dénommés Medokpokonou, Dogbo et

³⁹³ Loi relative à la pêche au Cameroun, article 127.

³⁹⁴ Arrêté n° 399 MDR/DC/CC/CP du 16 septembre 1996 portant définition de l'effort de pêche et les conditions de son exploitation dans les eaux maritimes béninoises, article 3.

Wan³⁹⁵. Dans le même registre, la Côte d'Ivoire ou encore le Gabon interdisent la pêche au chalut respectivement le long du littoral à l'intérieur du premier mille³⁹⁶ et tout le long de la côte maritime dans la zone des trois milles marins³⁹⁷. La République Démocratique du Congo a pris des mesures interdisant la pêche au moyen d'engins électriques, d'explosifs, de substances toxiques ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons³⁹⁸.

Ces exemples de régulation ne sont pas exhaustifs, ils traduisent toutefois un souci général de protéger la faune aquatique et de maintenir la productivité du secteur halieutique, c'est-à-dire sa capacité à continuer de générer des services dans le long terme.

B/ La conservation durable des espèces aquatiques : un timide recours aux aires marines protégées

L'un des objectifs des législations nationales de régulation écologique du milieu marin et côtier est la conservation durable des ressources aquatiques. L'objectif ici est de constituer des espaces spécialement protégés à l'intérieur desquels les ressources biologiques bénéficient d'une attention renforcée en vue de leur reconstitution à l'abri des pressions. Sur ce point, l'un des mécanismes de conservation plébiscités au plan international est la constitution d'aires marines protégées. La région du Golfe de Guinée n'y fait pas exception, ce mécanisme étant

³⁹⁵ Décret n° 98-522 du 5 novembre 1998, article 2.

Dans le cadre dudit Décret, le Medokpokonou est ainsi décrit :

Engin de pêche de maillage inférieur à 20 mm (mailles étirées) et composé d'une nappe de filet centrale rectangulaire ayant à chaque extrémité une poche de capture. La nappe centrale lestée de plombs à la ralingue inférieure immergée et portant de flotteurs à la ralingue supérieure émergée joue le rôle de guideau conduisant poissons et crevettes dans les poches de capture (*Cf.* article 2).

Le Dogbo est décrit comme :

Engin de pêche tronconique de maillage inférieur à 20 mm (mailles étirées) posé à contre courant et dont le sommet est fixé à une perche. Les sommets inférieurs sont fixés à des perches. Le filet forme ainsi un entonnoir dans lequel viennent s'engouffrer poissons et crevettes (*Ibid.*).

Le Wan est ainsi décrit :

Engin de pêche constitué d'un genre de palissade construite à l'aide de perches, de bambous ou d'autres matériaux, renforcée avec des nervures tressées de cocotier, de palmier et servant à barrer les cours d'eau sur toute leur largeur. Cet engin est aménagé de part en part d'ouvertures reliées à des nasses servant à la capture des poissons (*Ibid.*).

³⁹⁶ Arrêté n° 31 MPA/DPML du 16 septembre 1983 prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des côtes, article 1^{er} (Côte d'Ivoire).

³⁹⁷ Arrêté n° 0130 PM/MEF/DGEF du 17 juillet 1979 portant interdiction de la pêche au chalut de fond dans certaines zones, article 1^{er} (Gabon).

³⁹⁸ Arrêté départemental n° 0002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux, article 2 (RDC).

inscrit dans les législations nationales – codes de l’environnement et/ou lois relatives à la pêche – conformément à l’exigence en la matière de la Convention d’Abidjan³⁹⁹.

Au Bénin, le Code de l’environnement stipule que toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial, peut être érigée en zone protégée aux fins de sa préservation contre toutes altérations, dégradations ou modifications du fait des interventions humaines⁴⁰⁰.

Au Gabon, la Loi relative à la pêche classe les aires marines protégées en trois catégories : les réserves aquatiques qui sont « des aires délimitées à des fins d’aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l’objet d’une protection particulière »⁴⁰¹, les parcs marins qui sont « des espaces du domaine marin public classés pour nécessité de protection, de conservation, de propagation des espèces animales ou végétales et d’aménagement de leurs habitats⁴⁰² » et les sanctuaires aquatiques qui sont des « aire[s] de protection des espèces animales et végétales spécifiques ou menacées d’extinction »⁴⁰³. La Loi dispose que, sous réserve du droit de passage inoffensif, la résidence, la pénétration avec ou sans engins de pêche, la navigation, le camping, la plongée, les recherches scientifiques, l’élimination d’animaux ou l’extraction d’espèces végétales dans les aires protégées aquatiques sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par l’administration des Pêches et de l’Aquaculture⁴⁰⁴.

En Sierra Léone, la Loi relative à la pêche confère la latitude à l’Administration compétente (Secretary of State), après consultation des autorités et communautés locales, d’ériger les zones de pêche et les fonds-marins environnants en réserves marines. Dans le cadre desdites réserves, toute activité humaine non autorisée et susceptible de perturber le milieu naturel

³⁹⁹ Convention d’Abidjan, article 11 :

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l’habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s’efforcent d’établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d’interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

⁴⁰⁰ Code de l’environnement du Bénin, article 53.

⁴⁰¹ Code des pêches et de l’aquaculture du Gabon, article 55.

⁴⁰² *Ibid.*, article 56.

⁴⁰³ *Ibid.*, article 64.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, article 68.

(pêche, dragage de sables ou de graviers etc.) est constitutive d'infraction donnant lieu au paiement d'amendes et/ou à des peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois⁴⁰⁵.

Cette consécration des aires marines protégées sur le plan juridique contraste toutefois avec une certaine timidité opérationnelle dans leur mise en place effective sur le terrain. Un nombre limité de pays de la région disposent à l'heure actuelle de zones marines protégées : c'est le cas de la Guinée-Bissau (Aire Marine Protégée Communautaire d'Urok, Aire Marine Côtière João Vieira/Poilão)⁴⁰⁶ ou encore de la République Démocratique du Congo (Parc marin des mangroves)⁴⁰⁷. Certains pays disposent d'aires protégées terrestres avec une composante marine : c'est le cas en Angola (Réserve Ilheu dos Passaros)⁴⁰⁸, au Cameroun (Campo - Ma'an)⁴⁰⁹, au Congo (Parc national de Conkouati Douli)⁴¹⁰ ou encore au Gabon (Petit Loango)⁴¹¹ etc. D'autres pays ne disposent d'aucunes aires marines protégées : c'est le cas du Ghana⁴¹² ou encore de la Sierra Léone⁴¹³.

Conscients du déficit à combler en la matière, les Etats de la région, réunis dans le cadre de l'IGCC, ont identifié les zones écosystémiques sensibles de l'espace régional nécessitant une protection particulière, soit au regard de leur diversité, des menaces auxquelles elles sont soumises ou encore la présence en leur sein d'espèces biologiques présentant un intérêt commercial (Cf. tableau 6).

⁴⁰⁵ Fisheries Act of Sierra Leone, section 46.

⁴⁰⁶ Cf. Programme Régional de Conservation de la zone côtière et Marine en Afrique de l'ouest, <<http://www.prcmarine.org>>.

Cf. Troisième Rapport National de la Guinée Bissau sur la diversité biologique, CDB, 2008.

⁴⁰⁷ Troisième Rapport National de la République Démocratique du Congo sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁰⁸ UNEP/World Conservation Monitoring Centre, World Database on Protected Area <<http://www.wdpa.org>>.

⁴⁰⁹ Troisième Rapport National du Cameroun sur la diversité biologique, 2006.

⁴¹⁰ Troisième Rapport National du Congo sur la diversité biologique, 2006.

⁴¹¹ UNEP/World Conservation Monitoring Centre, World Database on Protected Area <<http://www.wdpa.org>>.

⁴¹² Troisième Rapport National du Ghana sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴¹³ Programme Régional de Conservation de la zone côtière et Marine en Afrique de l'ouest, <<http://www.prcmarine.org/images/stories/sierraleonepresentation.pdf>>.

Tableau 6

« Proposed Transboundary MPA Sites and Target Species »

Transboundary areas	Site	Species
Cameroon – Equatorial Guinea	Ntem Estuary	Birds, marine turtles, manatees and fish
Congo Brazzaville – Gabon	Conkouati – Mayumba Mangrove	Birds, fish, marine turtles, manatees
Congo Brazzaville – Angola – DRC	Loémé-Masabi and Moanda Mangrove	Marine turtles, birds, manatees
Equatorial Guinea – Gabon – Sao Tomé-and-Principe – Cameroon – Congo Brazzaville	Total Marine Area	Nesting grounds, sardinella, tonidae, coral reefs, birds, marine turtles etc...
Guinea Bissau and Guinea	Cacine Estuary and Catche Bay	Nesting grounds, birds and mangroves
Ghana – Côte d'Ivoire	Aby Lagoon complex and its Estuary	Mangroves, manatees, sardinella, marine turtles nesting grounds, transit site for migratory birds
Liberia – Côte d'Ivoire	Lower Basin of the Cavally River	Mangroves, marine turtles nesting grounds
Togo – Benin	Agbanakin (border with Benin)	Mangroves, hippopotami, migratory birds, fish

Source : IGCC, Technical Report Series, Meeting of the Technical Advisory Group on Biodiversity, Accra, 2007.

Si en matière de mise en valeur de la biodiversité marine, l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques constitue un objectif prioritaire au regard de la part importante des revenus tirés du secteur de la pêche dans les recettes budgétaires des Etats de la région, elle n'en constitue pas pour autant la seule voie. D'autres opportunités tout aussi génératrices de revenus sont à explorer, parmi lesquelles la valorisation intellectuelle et économique des ressources génétiques à l'instar des expériences y relatives dans d'autres aires géographiques.

Paragraphe II : La régulation des ressources génétiques marines dans le Golfe de Guinée : une prise en compte minimaliste

La définition des ressources génétiques par la CDB – à savoir « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle »⁴¹⁴ – fait ressortir en filigrane l'idée de valorisation utilitariste. Le développement de l'ingénierie génétique a ainsi ouvert de nouvelles frontières et perspectives biotechnologiques aux retombées financières réelles⁴¹⁵. Cet intérêt économique des ressources génétiques, comme matière première pour des usages industriels, a permis l'inscription des problématiques y relatives (accès aux ressources génétiques, partage des avantages découlant de leur exploitation etc.) au cœur de l'attention de la communauté internationale et de certains organisations régionales et pays qui tentent d'ériger des normes spécifiques de régulation en la matière (A). Toutefois, les pays du Golfe de Guinée ont encore dans ce domaine une position attentiste (B) qui contraste avec cette dynamique d'ensemble.

A/ Quelques expériences internationales en matière de gestion des ressources génétiques

Le régime juridique international relatif aux ressources génétiques est fondé sur le principe de l'entière souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, assorti toutefois d'une obligation générale de créer les conditions visant à faciliter l'accès d'Etats tiers à ces ressources aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle⁴¹⁶. Cette exigence traduit la nécessité de la mise en place de cadres juridiques spécifiques visant à encadrer les règles, procédures et mécanismes liés à l'exploitation des ressources génétiques. Un certain nombre de régions et Etats de par le monde ont pris des initiatives de régulation y relatives.

⁴¹⁴ CDB, article 2.

⁴¹⁵ Les retombées économiques des produits de la biotechnologie marine ont été estimées à environ cent milliards de dollars en 2000 [Cf. CICIN-SAIN (B.), « Emerging policy issues in the development of marine biotechnology », Ocean Yearbook, vol. 12, édité par MANN-BORGESE (E.), GINSBURG (N.) et MORGAN (J. R.), University of Chicago Press, 1996].

Toutefois, certains analystes relativisent l'importance de telles retombées économiques, du moins dans l'immédiat, au regard des contraintes liées à la transformation du potentiel génétique en produits commercialisables. Susan PERKOFF BASS et Manuel RUIZ MULLER en font l'analyse suivante :

Les lois et politiques nationales de certains pays ont tendance à surestimer les perspectives de retombées économiques immédiates que procure la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. Sans nier l'extraordinaire valeur réelle et potentielle de ces ressources, notre propos tient compte des réalités économiques du marché privé, marqué par l'incertitude quant aux possibilités de tirer des bénéfices de l'exploitation des ressources génétiques et des coûts de transaction élevés pour instaurer un régime d'accès.

Cf. PERKOFF BASS (S.), RUIZ MULLER (M.), Protéger la biodiversité: les lois nationales régissant l'accès aux ressources génétiques en Amérique, IDRC, Canada, 2000, pp. 100 – 101.

⁴¹⁶ CDB, article 15 alinéa 2.

Nous examinerons ici deux expériences en la matière : une régionale, l'exemple de la Communauté Andine des Nations (1) et une nationale : le cas du Costa Rica (2).

1/ Un exemple de régulation régionale : le régime commun d'accès aux ressources génétiques de la Communauté Andine des Nations

La Communauté Andine des Nations⁴¹⁷ a adopté la Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques⁴¹⁸, lequel vise à réglementer l'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés dans cet espace régional en poursuivant les objectifs suivants :

- a) créer les conditions nécessaires au partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès à ces ressources ;
- b) établir les bases nécessaires à la reconnaissance et à la mise en valeur des ressources génétiques et de leurs dérivés ainsi que des éléments intangibles qui s'y rattachent, en particulier s'agissant des communautés autochtones, afro-américaines ou locales ;
- c) promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques qui renferment des ressources génétiques ;
- d) promouvoir la consolidation et le développement des capacités scientifiques, technologiques et techniques au niveau local, national et sous-régional ;
- e) renforcer le pouvoir de négociation des Etats membres⁴¹⁹.

La Décision 391 pose le principe de la souveraineté des Etats membres sur leurs ressources génétiques et leur droit exclusif d'en déterminer les conditions d'accès⁴²⁰. Elle consacre aussi, entre autres principes⁴²¹, la reconnaissance – et la protection juridique – des droits des communautés autochtones sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles se rattachant aux ressources génétiques⁴²².

⁴¹⁷ La Communauté Andine des Nations est issue de l'Accord de Carthagène du 26 mai 1969. Elle regroupe la Bolivie, la Colombie, l'Equateur et le Pérou (le Venezuela s'en est retiré en 2006).

⁴¹⁸ La Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques (ci-après désignée Décision 391) a été adoptée le 2 juillet 1996 et est entrée en vigueur le 17 juillet 1996.

⁴¹⁹ Décision 391, article 2.

⁴²⁰ *Ibid.*, article 5.

⁴²¹ Les autres principes de base sont : l'accès non discriminatoire aux ressources génétiques (article 11), le principe de précaution afin d'empêcher la dégradation des ressources naturelles (article 13), la liberté de circulation des ressources génétiques dans la région (article 14) et l'exigence de transparence et de sécurité juridique dans les dispositions en matière de régulation prises par les Etats membres (article 15).

⁴²² Décision 391, article 7.

L'accès⁴²³ aux ressources génétiques est réglementé par les Etats membres sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et des modalités convenues d'un commun accord. Les demandes d'accès, adressées aux autorités nationales compétentes, doivent satisfaire un ensemble d'exigences (identification du demandeur, dépôt obligatoire des doubles des éléments collectés, obligation d'informer l'autorité nationale compétente des résultats des recherches, mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des éléments intangibles, évaluations de l'impact environnemental, économique et social etc.)⁴²⁴. Des limitations peuvent aussi être apportées au régime d'accès aux ressources génétiques. Elles s'inscrivent, d'une part, dans un souci de réduction des vulnérabilités auxquelles ces ressources sont soumises (risque d'extinction des espèces et d'érosion génétique etc.) et d'autre part, dans une volonté de préservation des équilibres environnementaux et culturels (effets négatifs des activités d'accès sur les éléments d'identification culturelle des populations etc.)⁴²⁵.

Par ailleurs, la Décision 391 prévoit des sanctions en cas d'infractions aux dispositions prévues dans le texte régional (amende, saisie préventive ou définitive, suspension ou annulation de l'accès, paiement de réparations pour dommages et préjudices subis etc.), ce sans préjudice des sanctions civiles et pénales éventuelles⁴²⁶. Tous droits, y compris de propriété intellectuelle, accordés sur des ressources génétiques obtenues en violation des dispositions de la Décision 391 ne sont pas reconnus par les Etats membres de la Communauté Andine des Nations ; ces derniers se réservant la possibilité d'engager toute action appropriée pour en contester la légalité auprès des pays ayant accordé de tels titres de protection⁴²⁷.

Aux fins du renforcement de la coopération régionale en matière d'accès aux ressources génétiques, la Décision 391 fait obligation aux Etats membres de se notifier toutes autorisations d'accès accordées, toutes suspensions et résiliations de contrats, tous accords

⁴²³ L'accès s'entend ici comme « l'obtention de ressources génétiques conservées dans des conditions *ex situ* et *in situ*, de leurs dérivés et, le cas échéant, de leurs éléments intangibles, et leur utilisation, notamment à des fins de recherche, de prospection biologique, de conservation ou d'application industrielle et commerciale » (Décision 391, article 1). En sont exclus toutefois, les ressources génétiques d'origine humaine et leurs dérivés, et les ressources qui sont à la base de la consommation propre des communautés autochtones en vertu de leurs pratiques traditionnelles (*Ibid.*, article 4).

⁴²⁴ Décision 391, articles 17, 18 et 26.

⁴²⁵ *Ibid.*, article 45.

⁴²⁶ *Ibid.*, article 47.

⁴²⁷ *Ibid.*, dispositions complémentaires.

bilatéraux ou multilatéraux conclus en matière d'accès aux ressources génétiques, ainsi que tous actes juridiques internes pris en la matière⁴²⁸. En outre, les Etats ont l'obligation, quant ils négocient des contrats d'accès à des ressources génétiques originaires de plus d'un Etat membre, de tenir compte des intérêts nationaux des autres Etats, lesquels peuvent lui communiquer toutes informations qu'ils jugent appropriées⁴²⁹. La Décision 391 crée par ailleurs un organe d'harmonisation : le Comité andin des ressources génétiques. Composé des représentants des Etats, il est chargé de faire des recommandations techniques et opérationnelles aux fins de l'exécution harmonieuse des dispositions régionales en matière d'accès aux ressources génétiques⁴³⁰.

Compte tenu de l'importance socio-économique accrue attachée aux ressources de la biodiversité, l'effort de régulation s'est aussi transposée dans le cadre national des Etats, notamment ceux jouissant d'un patrimoine naturel important.

2/ Un exemple de régulation nationale : le cas du Costa Rica

Le Costa Rica est un pays d'Amérique centrale qui possède une double façade maritime, entre la mer des Caraïbes à l'est et l'océan Pacifique à l'ouest et au sud. Il possède une grande richesse biologique avec plus de 500000 espèces végétales et animales recensées⁴³¹. L'exemple de ce pays en matière de régulation de l'accès aux ressources génétiques est emblématique à maints égards. C'est l'un des premiers pays à avoir mis sur pied un institut chargé de dresser un inventaire des ressources biologiques du pays pour en favoriser l'utilisation économique et intellectuelle⁴³², c'est également le premier pays à avoir conclu un contrat de bio-prospection fondé sur le partage des avantages⁴³³, c'est enfin l'un des premiers pays à s'être doté d'une législation nationale visant à réglementer l'accès et le contrôle à

⁴²⁸ *Ibid.*, articles 48 et 49.

⁴²⁹ *Ibid.*, dispositions finales.

⁴³⁰ *Ibid.*, article 51.

⁴³¹ Sandlund, « Costa Rica's INBio: Towards Sustainable Use of Natural Biodiversity », Cité par KAGEDAN (B. L.), La Convention sur la diversité biologique, les droits de propriété intellectuelle et la propriété des ressources génétiques : évolution internationale, document préparé pour la Direction des politiques de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, janvier 1996, p. 77.

⁴³² Il s'agit de l'Instituto Nacional de Biodiversidad (INBio) créé en 1989.

⁴³³ C'est le cas de l'accord de bioprospection conclu en 1991 entre l'Instituto Nacional de Biodiversidad (INBio) et la société Merck, lequel conférerait à cette dernière un accès exclusif, pour une période de deux ans, à deux cents espèces choisies dans un catalogue de l'INBio. Ce catalogue avait été compilé à partir des espèces que Merck savait pouvoir obtenir en quantités parce qu'elles étaient produites en captivité ou provenaient de stocks naturels connus. En échange, Merck versait la somme initiale d'un million de dollars US et acceptait de remettre à l'INBio une redevance de 1 ou 2 % sur les produits obtenus.

l'égard des prélèvements biologiques. Le cadre juridique costaricain en la matière est articulé autour de la Loi sur la biodiversité⁴³⁴ qui a pour objet de régir la conservation et l'exploitation durable des ressources de la biodiversité et d'assurer une répartition équitable des avantages et coûts y afférents. Sont exclus de son champ d'application, les procédés biochimiques, le matériel génétique d'origine humaine ainsi que les échanges sans but lucratif des éléments de la biodiversité entre les communautés indigènes locales⁴³⁵.

L'accès aux ressources génétiques costaricaines est assujéti au consentement préalable des parties concernées (communautés locales, services régionaux de conservation etc.) et à la détermination des conditions de transfert de technologies et de partage équitable des bénéfices dérivant d'un tel accès. Toutefois, les communautés autochtones locales disposent du droit d'objection à l'accès à leurs ressources et connaissances en se fondant sur des motifs d'ordre culturel, spirituel, social ou économique⁴³⁶. L'obtention d'un permis d'accès est obligatoire pour toutes activités portant sur les ressources de la biodiversité, que ce soit à des fins de recherche scientifique ou de bio-prospection⁴³⁷. La partie sollicitant l'accès a par ailleurs l'obligation d'affecter 10% de son budget de recherche et 50% des avantages économiques ou matériels dérivant du contrat d'accès au profit du réseau national de zones de conservation, des communautés locales ou du fournisseur privé des ressources génétiques le cas échéant⁴³⁸.

La Loi reconnaît en outre toutes formes de droits de propriété intellectuelle à l'effet de protéger les innovations liées à l'utilisation des éléments de la biodiversité, y compris les droits *sui generis* des communautés autochtones sur leurs pratiques, innovations et connaissances traditionnelles⁴³⁹. Toutefois, l'Etat costaricain dispose de la latitude, en cas de situation d'urgence déclarée et sans paiement de compensation, d'utiliser lesdits droits pour des raisons d'intérêt collectif et dans le but exclusif de résoudre la situation d'urgence⁴⁴⁰. Ce qui fait dire à Barbara KAGEDAN :

Il est intéressant de voir que l'Etat se réserve un droit de regard à la fois sur les questions écologiques (pour protéger la diversité biologique) et sur les biens privés. Il se dessine ainsi une filière hiérarchique claire d'autorité et de responsabilités sur l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation.

⁴³⁴ Biodiversity Law, n° 7788, 23 April 1998.

⁴³⁵ *Ibid.*, article 4.

⁴³⁶ *Ibid.*, article 66.

⁴³⁷ *Ibid.*, article 69.

⁴³⁸ *Ibid.*, article 76.

⁴³⁹ *Ibid.*, article 82.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, article 81.

L'Etat exerce donc un contrôle sur les droits de propriété revendiqués à l'égard des ressources ou en découlant, y compris les droits de propriété intellectuelle⁴⁴¹.

L'exemple de régulation nationale du Costa Rica est loin d'être un cas isolé⁴⁴². Un nombre croissant de pays ont également adopté des règles législatives propres en la matière. Signalons, sans prétentions à l'exhaustivité : l'Australie⁴⁴³, le Bangladesh⁴⁴⁴, la Bolivie⁴⁴⁵, le Brésil⁴⁴⁶, l'Inde⁴⁴⁷, la Gambie⁴⁴⁸, le Panama⁴⁴⁹, le Pérou⁴⁵⁰, les Philippines⁴⁵¹ ou encore le Venezuela⁴⁵².

De ce qui précède, il apparaît que la régulation juridique des ressources génétiques est déjà ancrée dans les mœurs, ou du moins, dans les usages législatifs de nombreuses régions et pays dans le monde. Une telle régulation participe non seulement d'une volonté de valorisation de la biodiversité, mais aussi de protection des droits de certaines communautés disposant d'un savoir-faire séculaire en matière de conservation de la biodiversité (peuples autochtones etc.). Il s'agit donc d'une réelle nécessité politique et économique. Il est dès lors intéressant de voir la pratique en la matière des Etats du Golfe du Guinée.

⁴⁴¹ KAGEDAN (B. L.), La Convention sur la diversité biologique, les droits de propriété intellectuelle et la propriété des ressources génétiques : évolution internationale, document préparé pour la Direction des politiques de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, janvier 1996, p. 83.

⁴⁴² Michael JEFFERY estime à plus de quarante, les pays qui, entre 1996 et 1999, ont établi des mécanismes juridiques visant à encadrer l'accès aux ressources génétiques.

Cf. JEFFERY (M.), « Bioprospecting: Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing under the Convention on Biodiversity and the Bonn Guidelines », Singapore Journal of International and Comparative Law, Vol. 6, 2002.

⁴⁴³ Au niveau fédéral : *Nationally Consistent Approach for Access to and Utilisation of Australia's Native Genetic and Biochemical Resources (NCA)*. Au niveau des Etats fédérés : Biodiscovery Act 2004 du Queensland, Biological Resources Act 2006 du Northern Territory etc.

⁴⁴⁴ Biodiversity and Community Knowledge Protection Act, 1998.

⁴⁴⁵ Décret suprême n°24676 réglementant la Décision 391 sur le Régime commun d'accès aux ressources génétiques, 1997.

⁴⁴⁶ Loi de l'Etat d'Acre sur l'accès aux ressources génétiques, 1997 ; Loi de l'Etat de Dispõe sur les instruments de contrôle de l'accès à la diversité biologique, 1997 ; Loi de l'Etat d'Amapá sur l'accès aux ressources génétiques, 1997 ; Provisional measure on access to genetic resources and traditional knowledge, 2001.

⁴⁴⁷ Biological Diversity Act, 2002 ; Biological Diversity Rules, 2004.

⁴⁴⁸ National Environment Management Act, 1994.

⁴⁴⁹ Régimen Especial de Propiedad Intelectual sobre los Derechos Colectivos de los Pueblos Indígenas, 2000.

⁴⁵⁰ Law introducing a protection regime for the collective knowledge of indigenous peoples derived from biological resources, 2002.

⁴⁵¹ Wildlife Resources Conservation and Protection Act, 2001 ; Community Intellectual Rights Protection Act, 2001 ; Indigenous Peoples Rights Act, 1997.

⁴⁵² Ley de Diversidad Biológica, 2000.

B/ Le Golfe de Guinée et la régulation des ressources génétiques

La situation des Etats du Golfe de Guinée en matière de régulation des ressources génétiques apparait en retrait comparée aux exemples sus-évoqués dans ce domaine (2) bien que le continent africain dispose d'un cadre législatif incitatif y relatif (1).

1/ La situation au plan régional : le recours à la Loi modèle africaine

La Convention d'Abidjan n'aborde aucun aspect des problématiques sus-évoquées liées aux ressources génétiques (accès aux ressources génétiques, exploitation et partage équitable des avantages en découlant, protection des savoirs traditionnels etc.). Tout au plus, peut on signaler l'existence de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle⁴⁵³, auquel sont parties les Etats francophones de la région, qui contient certaines dispositions pouvant être invoquées, plus implicitement qu'explicitement d'ailleurs, pour la régulation des ressources génétiques.

⁴⁵³ L'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle a été adopté le 24 février 1999. Il regroupe les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Certes, l'objectif de l'Accord de Bangui révisé n'est pas de régir l'accès et l'exploitation des ressources génétiques. Toutefois, il contient des dispositions qui peuvent servir de prémices de référence pour l'élaboration d'un droit national visant à protéger les droits des communautés autochtones locales sur les ressources de la biodiversité. Ledit Accord définit le patrimoine culturel comme « l'ensemble des productions humaines matérielles ou immatérielles caractéristiques d'un peuple dans le temps et dans l'espace » [Annexe VII, Titre II, article 67]. Le concept de patrimoine culturel inclut des éléments qui ont trait à la biodiversité en général, et par conséquent aux ressources génétiques, car il englobe les connaissances écologiques (acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles ; techniques de la chasse et de la pêche etc.) [Annexe VII, Titre II, articles 68 et 69] et les spécimens naturels eux-mêmes (collections et spécimens de zoologie, de botanique ; produits de la pharmacopée, médecine et psychothérapie traditionnelles etc.) [Annexe VII, Titre II, article 7]. Les Etats sont tenus d'assurer la protection, la sauvegarde et la promotion des éléments de ce patrimoine culturel. Ils ont en outre la charge d'en assurer le contrôle de l'exploitation (exportation, circulation, aliénation et vente) afin de prévenir tout pillage, perte ou détérioration [Annexe VII, Titre II, article 75]. L'utilisation des éléments de ce patrimoine culturel à des fins lucratives est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité nationale compétente désignée à cet effet [Annexe VII, Titre II, article 73].

Le cadre juridique approprié de régulation de l'accès aux ressources génétiques dans l'espace continental africain est la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques⁴⁵⁴. Elle s'inscrit dans une dynamique de mise en place d'un système *sui generis* de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs, des sélectionneurs et de réglementation de l'accès aux ressources biologiques, prenant en compte les intérêts propres des Etats africains sans préjudice du respect de leurs obligations internationales (CDB, ADPIC etc.).

En ce qui concerne spécifiquement la régulation des ressources biologiques, la Loi modèle africaine pose deux principes : d'une part, le droit souverain et inaliénable des Etats sur leurs patrimoines naturels⁴⁵⁵ et d'autre part, la reconnaissance des droits collectifs des communautés locales sur les ressources biologiques, connaissances, innovations et pratiques qui constituent l'essence de leurs modes d'existence, avec comme corollaire, la nécessité pour elles de bénéficier d'une participation effective en matière de prise de décision relative aux ressources biologiques et intellectuelles et d'une rétribution juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation⁴⁵⁶. Sont exclus du champ d'application de la Loi : d'une part, les systèmes traditionnels d'accès, d'utilisation et d'échange des ressources biologiques, ainsi que l'accès, l'utilisation et l'échange de connaissances et de technologies par les communautés locales et entre elles⁴⁵⁷ et d'autre part, les dépôts de brevets sur toutes formes de vie et sur des procédés biologiques⁴⁵⁸, prenant ici le contrepied des orientations prônées dans les législations américaine et européenne sur la question

L'accès aux ressources biologiques est assujéti au consentement préalable de l'Etat et des communautés locales concernées. Il en découle que tout accès obtenu en violation de cette exigence est sujette à nullité⁴⁵⁹. Sur un plan procédural, toute demande d'accès doit fournir un ensemble d'informations relatives entre autres à l'identité du demandeur, le type de ressources biologiques sollicitées, la méthode de la collecte, les avantages et bénéfices pour l'Etat et les

⁴⁵⁴ La législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques (ci-après désignée Loi modèle africaine) a été adoptée à Lusaka (Zambie) en juillet 2001.

⁴⁵⁵ Loi modèle africaine, Préambule.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, Préambule, articles 1 alinéa (a), 17 et 18.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, article 22 alinéa 2.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, article 9.

communautés locales ainsi que les mécanismes de partage desdits avantages⁴⁶⁰. Sous réserve de la satisfaction desdites conditions et du respect de la procédure du consentement préalable, l'autorité nationale compétente de chaque pays pourra délivrer un permis au demandeur. Le retrait dudit permis peut intervenir sur décision de ladite autorité et d'un commun accord avec les communautés locales concernées, en cas de violation par le collecteur des dispositions de la législation, de non-respect des conditions d'accès ou encore pour des raisons de défense de l'intérêt public ou de protection de la diversité biologique⁴⁶¹.

Par ailleurs, l'autorité nationale peut, en cas de besoin, restreindre ou interdire des activités liées à l'accès aux ressources biologiques, en particulier dans les cas d'érosion génétique, de déperdition de biodiversité, d'effets préjudiciables sur la santé humaine ou sur les valeurs culturelles des communautés locales, d'impacts environnementaux indésirables ou difficiles à maîtriser⁴⁶². La Loi modèle africaine prévoit enfin des sanctions et pénalités en cas de manquements qui englobent, sans préjudice des actions civiles et pénales : les amendes, la révocation des autorisations d'accès, la confiscation des spécimens biologiques collectés et des équipements, et l'interdiction permanente d'accéder aux ressources biologiques, aux connaissances et technologies des communautés du pays.

La Loi modèle africaine a pour finalité de servir de base de référence pour l'édiction de normes nationales en la matière.

2/ La régulation au plan national : un cadre juridique quasi-inexistant

En dépit de ce cadre continental incitatif, l'examen des corpus juridiques des Etats de la région dans ce domaine laisse apparaître une régulation très faible. Et quand elle existe, elle se caractérise plus par des exhortations d'ordre général que par des règles prescriptives. La majorité des pays de la région ne dispose pas de normes juridiques de régulation des ressources génétiques : c'est le cas par exemple du Ghana⁴⁶³, de la RDC⁴⁶⁴ ou de Sao Tomé-et-Principe⁴⁶⁵. Certains pays font état de l'inscription des questions y relatives dans des

⁴⁵⁹ *Ibid.*, article 5.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, article 4.

⁴⁶¹ *Ibid.*, article 14 alinéa 1.

⁴⁶² *Ibid.*, article 15.

⁴⁶³ Troisième Rapport National du Ghana sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁶⁴ Troisième Rapport National de la RDC sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁶⁵ Troisième Rapport National de Sao Tomé-et-Principe sur la diversité biologique, CDB, 2007.

documents programmatoires (Cadre National de Biosécurité pour le Togo⁴⁶⁶, Biodiversity Strategy and Action Plan pour le Nigéria⁴⁶⁷). D'autres Etats font état de projets de législation ou de réglementation en cours d'élaboration (Côte d'Ivoire⁴⁶⁸, Angola⁴⁶⁹, Gabon⁴⁷⁰ ou encore Guinée Bissau⁴⁷¹).

A l'examen, les seuls pays disposant d'un cadre juridique formel, quoique parcellaire, sont le Cameroun (a) et le Libéria (b).

a/ Le cas du Cameroun : une régulation à parfaire

En vertu du Code de l'environnement du Cameroun, la préservation des ressources génétiques contre toutes formes de dégradation est de l'intérêt national : les pouvoirs publics et chaque citoyen sont par conséquent chargés de veiller à leur sauvegarde⁴⁷². En matière d'accès aux ressources génétiques, ledit Code dispose que l'exploration et l'exploitation des ressources génétiques s'effectuent selon les modalités stipulées par les conventions internationales y relatives dûment ratifiées par le Cameroun, en particulier la Convention sur la Diversité Biologique⁴⁷³.

Ce sont la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts⁴⁷⁴, qui organisent le système camerounais d'accès et de gestion des ressources génétiques. La Loi de 1994 pose le principe général selon lequel :

- (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.
- (2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents⁴⁷⁵.

⁴⁶⁶ Troisième Rapport National du Togo sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁶⁷ Premier Rapport National du Nigéria sur la diversité biologique, CDB, 2006.

⁴⁶⁸ Troisième Rapport National de la Côte d'Ivoire sur la diversité biologique, CDB, 2006.

⁴⁶⁹ Troisième Rapport National de l'Angola sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁷⁰ Deuxième Rapport National du Gabon sur la diversité biologique, CDB, 2005.

⁴⁷¹ Troisième Rapport National de la Guinée Bissau sur la diversité biologique, CDB, 2008.

⁴⁷² Code de l'environnement du Cameroun, article 62.

⁴⁷³ *Ibid.*, article 65 alinéa 1.

⁴⁷⁴ Ci-après désigné Décret sur les forêts de 1995.

⁴⁷⁵ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 12.

Toutefois, la Loi de 1994 renvoie à des cadres réglementaires, la détermination des conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique⁴⁷⁶. Le Décret de 1995 s'inscrit dans cette dynamique, quoique ce ne soit pas son objectif premier et bien qu'il soit fortement marqué par un biais pour la régulation des ressources génétiques forestières – pouvant toutefois inclure des éléments de la flore marine⁴⁷⁷. En dépit de ce tropisme, ce Décret présente un intérêt dans le cas présent en ce qu'il organise le régime d'accès et d'exploitation des ressources génétiques fussent-elles forestières, préfigurant une démarche qui pourrait par la suite être étendue à l'ensemble des ressources génétiques dans le cadre d'un texte réglementaire plus global⁴⁷⁸.

Le Décret de 1995 dispose que l'accès aux ressources génétiques forestières est assujéti à l'accord préalable de l'Etat. Les Administrations en charge des forêts, de la faune, de l'environnement et de la recherche scientifique octroient les autorisations nécessaires pour la récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques ou culturelles⁴⁷⁹ ou encore les certificats d'origine pour leur importation et exportation⁴⁸⁰. Les utilisateurs des ressources génétiques doivent déposer des échantillons de ces ressources auprès de l'Herbier National du Cameroun et communiquer aux autorités compétentes les résultats des recherches scientifiques effectuées sur lesdites ressources⁴⁸¹.

Par ailleurs, l'exploitation des ressources biologiques forestières à des fins commerciales est également assujéti à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des forêts, après avis du Comité technique des agréments⁴⁸². Les populations traditionnelles exerçant leurs droits d'usage sont exemptées de cette formalité⁴⁸³. L'exploitation des ressources de ces forêts communautaires nécessite l'approbation préalable de la communauté propriétaire, et les modalités de jouissance des produits tirés de leur exploitation sont déterminées dans une convention de gestion. Il est à souligner que si en vertu de la Loi de 1994 sus-évoquée, des droits coutumiers sont reconnus aux communautés locales riveraines « d'exploiter tous les

⁴⁷⁶ *Ibid.*, article 13.

⁴⁷⁷ NNADOZIE (K.), LETTINGTON (R.), BRUCH (C.), BASS (S.), KING (S.), African perspectives on genetic resources: A handbook on laws, policies, and institutions governing access and benefit sharing, Environmental Law Institute, Washington D.C, 2003, p. 89.

⁴⁷⁸ Le document de stratégie de gestion de la biodiversité au Cameroun (The National Biodiversity Management Strategy) prescrit la modernisation du cadre juridique applicable à la biodiversité.

⁴⁷⁹ Décret de 1995 sur les forêts, article 13 alinéa 2.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, article 13 alinéa 3.

⁴⁸¹ *Ibid.*, articles 13 alinéa 2 et 14.

⁴⁸² *Ibid.*, articles 35 et 36.

produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle »⁴⁸⁴, l'autorité publique dispose de la faculté d'en suspendre l'exercice, à titre temporaire ou définitif, pour cause d'utilité publique et lorsque la nécessité s'impose⁴⁸⁵.

La Loi de 1994 énonce une série de sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques. Deux cas de figure sont évoqués. D'une part, en cas d'importation ou d'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel, les sanctions prévues ont trait à une amende (de cinq à cinquante mille FCFA) et/ou à une peine d'emprisonnement de dix jours⁴⁸⁶. D'autre part, des amendes (de cinquante à deux cent mille FCFA) et/ou des peines d'emprisonnement (de vingt jours à deux mois) peuvent être infligées à toute personne coupable des faits d'importation ou d'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif⁴⁸⁷. Ces peines sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux, et peuvent être doublées dans des situations précises (récidive, infractions commises par des agents assermentés etc.)⁴⁸⁸.

A l'analyse, le cas camerounais, même s'il fait figure d'exception dans la région, est encore lacunaire à maints égards. Plusieurs textes réglementaires devant fixer des modalités et règles procédurales, restent encore attendus⁴⁸⁹. Par ailleurs, les règles de propriété intellectuelle découlant de l'exploitation des ressources génétiques d'une part, et les mécanismes de partage des bénéfices liées à ladite exploitation d'autre part, sont inexistantes dans le premier cas et inconsistants dans le second cas. Enfin, la panoplie des sanctions prévues apparaît résolument anecdotique au regard des sommes considérables auxquelles l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques peut donner lieu. Le cadre juridique camerounais reste donc à renforcer.

⁴⁸³ *Ibid.*, article 35 alinéa 3(b).

⁴⁸⁴ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 8 alinéa 1.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, article 8 alinéa 2.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, article 154.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, article 155.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, article 162.

⁴⁸⁹ Cas de l'article 14 du Décret de 1995 où il est annoncé des textes particuliers devant réglementer les modalités de mise à disposition de l'Administration des résultats scientifiques obtenus à partir des échantillons de ressources génétiques collectées à des fins scientifiques ou culturelles, ainsi que la conduite d'études bio-ethnologiques.

b/ Le cas du Libéria : une régulation de principe

Le Libéria ne dispose pas d'une législation spécifique relative aux ressources génétiques. Tout au plus, son Code de l'Environnement énumère les principes généraux devant régir la mise en place d'un mécanisme de régulation de l'accès et de l'exploitation durable des ressources génétiques au bénéfice des populations :

The Agency shall, in consultation with the relevant Line Ministry, initiate legislative proposals, issue guidelines and prescribe measures for the sustainable management and utilization of genetic resources of Liberia for access to genetic resources which shall include measures:

- a) for appropriate arrangements for access to genetic resources by non-citizens or non-residents of Liberia and fees to be charged for that access;
- b) to ensure that prior informed consent of communities is obtained and is an essential component for any arrangement in bio-prospecting;
- c) to ensure effective equitable sharing of benefits, sustainable business mechanisms for the transfer of biotechnology;
- d) to protect indigenous property rights of District communities;
- e) to prohibit or restrict any trade or traffic in any component of biological diversity;
- f) to provide for fees payable in respect of accessing the resources and the export therefore;
- g) to provide guidelines for reviewing of genetic materials and patenting requirements for indigenous species;
- h) for the collection characterization, evaluation and documentation of plant genetic resources for food, agricultural and medicinal purposes; and
- i) any other matters that the Agency may consider necessary for the sound management of the genetic resources of Liberia⁴⁹⁰.

De même, le Code de l'environnement ne prévoit expressément aucunes sanctions particulières en cas de violation des dispositions de régulation des ressources génétiques. Tout au plus peut-on déduire dudit Code, pour l'appliquer au cas spécifique des ressources génétiques, les dispositions répressives à caractère général ainsi libellées :

Any person who commits an offence against any provision of this Law or regulations made there under for which no other penalty is specifically provided is liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine not exceeding 25,000 US Dollars or to both⁴⁹¹.

La législation libérienne en matière de régulation des ressources génétiques est encore embryonnaire. Les principes généraux qu'elle pose en la matière restent encore à être traduits en normes prescriptives d'action.

⁴⁹⁰ Liberia Environment Protection and Management Law, article 86.

⁴⁹¹ *Ibid.*, article 112.

Conclusion partielle du Chapitre II :

Le cadre des législations nationales des Etats côtiers du Golfe de Guinée apparaît comme étant d'une importance cruciale en matière de d'encadrement normatif et de régulation de la biodiversité aquatique dans la région. Ces législations apportent, par leur diversité, leur étendue et leur caractère prescriptif, une dimension plus prescriptive et opérationnelle en matière de mise en œuvre de stratégies d'actions en faveur du milieu marin et côtier. Toutefois, la diversité de ces règles juridiques n'en cache pas les lacunes et imperfections, qu'elles aient trait à l'anachronisme de certains textes (insuffisamment mis en œuvre ou tout simplement dépassés etc.), à l'existence de dysfonctionnements au sein des institutions de régulation (déficit de coordination et de collaboration, chevauchement de compétences etc.) ou encore à l'absence de vision stratégique d'ensemble (approche compartimentée de régulation du milieu marin etc.). A cet égard, le constat ci-après posé par les autorités congolaises peut être étendu à l'ensemble des Etats de la région :

La répartition actuelle des compétences entre les différentes administrations nationales forme un paysage complexe reflétant une inflation des textes qui semblent avoir marqué l'évolution de la législation environnementale au cours des dernières décennies. Le paysage juridique se présente comme une accumulation de réglementation inefficace. Cette situation conduit à un morcellement des pouvoirs de surveillance et de contrôle préjudiciable à l'action de protection et de développement de l'environnement marin et côtier⁴⁹².

⁴⁹² République du Congo, Rapport National dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, octobre 2007, p. 35.

CONCLUSION DE LA 2^E PARTIE :

Les Etats du Golfe de Guinée ont entrepris des efforts réels de régulation, de protection et de gestion durable de la biodiversité marine et côtière qui se sont traduits par la formalisation de cadres juridiques régionaux et nationaux, renforcés par des programmes et initiatives *ad hoc* produisant des effets concrets sur le terrain. L'on observe par ailleurs, de manière générale, une grande similarité dans les règles juridiques et mécanismes d'action mis en œuvre dans le milieu marin, ce qui traduit une source d'inspiration commune émanant soit d'instruments juridiques auxquels ces Etats sont parties ou de traditions juridiques particulières (cas de l'influence de la tradition juridique française sur les Etats africains francophones).

Toutefois, l'analyse des instruments juridiques mis en place par les Etats de la région a fait apparaître des règles et mécanismes souvent inconsistants et disparates, obsolètes ou encore inappropriés aux défis actuels. Ces derniers s'inscrivent souvent plus dans une stratégie de marketing politique que dans une logique de régulation normative : il s'agirait en quelque sorte plus d'exhiber telle ou telle loi pour marquer la volonté d'ancrage écologique d'un pays, plutôt qu'en fonction de son aptitude réelle à encadrer des situations concrètes sur le terrain. Que ce soit sur les plans régional ou nationaux, le Golfe de Guinée se caractérise par un cadre juridique souvent à la limite du foisonnement normatif et institutionnel dans certains domaines (multiplication des instances de régulation des pêches au niveau régional par exemple etc.), souvent résolument inexistant dans d'autres domaines (accès et régulation des ressources génétiques marines etc.), avec pourtant quasiment le même effet en termes de résultats relatifs et peu satisfaisants sur le terrain de l'action.

En définitive, le principal problème qui se pose aux Etats de la région en ce qui concerne la gouvernance des ressources de la biodiversité marine et côtière, reste celui d'assurer la capacité opératoire des normes juridiques et techniques de régulation à mettre en œuvre, c'est-à-dire, leur aptitude à se décliner en mécanismes d'action pertinents et effectifs.

CONCLUSION GENERALE

La valeur de la biodiversité, vue comme l'ensemble des richesses sur les plans génétique, spécifique (au sens d'espèces) et écosystémique, n'est plus sujette à débat. Son importance est cruciale pour la sauvegarde des écosystèmes naturels, mais elle l'est encore plus pour les communautés humaines, leur alimentation et leur cadre de vie. La valeur de la biodiversité réside ainsi dans les opportunités qu'elle fournit à l'humanité pour s'adapter aux changements locaux et globaux⁴⁹³. Elle présente par conséquent toute l'apparence d'un bien public global, quoique qu'elle soit en réalité susceptible de faire l'objet d'une appropriation privative. C'est cette double réalité qui fonde la spécificité du concept, à la fois un élément du patrimoine naturel dont la conservation s'impose aux fins de sauvegarde écologique, mais aussi un bien à usages multiples, sujet à exploitation car doté d'une valeur utilitaire.

La gouvernance globale de la biodiversité s'inscrit par conséquent dans cette dynamique duale articulée entre des exigences d'ordre écologique (conservation des ressources naturelles) et des logiques à caractère économique (exploitation de la biodiversité), qui influence les mécanismes de régulation mis en place – ou à mettre en place. Elle ne déroge pas pour autant à la prise de conscience du constat patent de la déperdition avancée et continue des ressources de la biodiversité, support de la vie sur la Terre. Cette situation n'épargne aucune sphère, encore moins les mers et océans dont on croyait qu'ils nourriraient sans problèmes les communautés humaines :

Nous commençons également à comprendre les relations écologiques complexes des écosystèmes marins et leur importance pour l'équilibre planétaire. Or, avec la richesse de la vie marine, nous découvrons aussi sa fragilité et la profondeur de l'erreur du dogme de l'inépuisabilité et de l'indestructibilité des océans qui a longtemps légitimé la pollution du milieu marin et l'exploitation quasi-incontrôlée de ses ressources. Depuis quelques décennies, les scientifiques ne cessent de le répéter : nous nous trouvons face à une perte de la diversité biologique sans précédent dans l'histoire de notre espèce et dont nous sommes à l'origine »⁴⁹⁴.

⁴⁹³ UNEP, Africa Environment Outlook 2 : Our Environment, Our Wealth, Progress Press Ltd, Malta, 2006, p. 226.

⁴⁹⁴ GUILLOUX (B.), ZAKOVSKA (K.), *Op. cit.*

Dans ce constat, il nous a paru intéressant de nous arrêter un instant sur la situation des Etats côtiers du Golfe de Guinée. Et ce pour au moins deux raisons. D'une part, cette région est un des hauts lieux de la biodiversité aquatique dans le monde. La conservation et la sauvegarde des ressources biologiques de cet espace maritime est donc une préoccupation pour les Etats de la région, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. D'autre part, la région connaît une perte en biodiversité d'autant plus préjudiciable et inquiétante qu'elle constitue un facteur de perturbation des écosystèmes naturels (pollution des zones littorales et marines, disparition de certaines espèces biologiques etc.) et de déséquilibres socio-économiques (baisse des revenus liés aux activités de pêche pour les Etats et les communautés côtières etc.).

Pourtant, en dépit de la prise en compte de ces menaces et exigences en termes d'action, la région du Golfe de Guinée se caractérise paradoxalement par une régulation fort peu à la mesure des dangers et des enjeux. Il est évident que le cadre actuel de gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans la région est loin d'avoir généré des résultats optimum en termes de conservation des ressources aquatiques, d'efficacité économique ou d'avantages sociaux. Pourtant les solutions existent, ce aux fins de favoriser un développement durable et rationnel des ressources et écosystèmes aquatiques de la région. Toutefois, une telle refondation appelle à un profond changement de vision. Eliott NORSE dit à cet effet :

There are alternatives to degrading the sea, but they require changes in the ways that we think and act [...]. Saving our planet is not a luxury that can be left to someone else. It is an imperative that requires us to make a fundamental change in our course by building conservation into the decision-making process⁴⁹⁵.

En effet, le changement de vision sus-évoqué doit s'inscrire dans une démarche volontariste transcendant « l'urgence du moment ». Mais comment inscrire en tant que priorité majeure des problématiques écologiques dont les bienfaits s'apprécient dans la durée, alors que les Etats et populations de la région vivent des réalités économiques difficiles d'une acuité immédiate ? Le biais en défaveur des stratégies de régulation écologique peut s'expliquer, non pas toujours par un désintérêt manifeste, mais par cette simple équation entre deux exigences : l'une (écologique) immédiate, et l'autre (économique) encore plus immédiate. La protection effective de l'environnement implique un coût financier – ou du moins certains sacrifices –

⁴⁹⁵ NORSE (E.), *Global marine biological diversity – A strategy for building conservation into decision making*, Island Press, Washington D.C., 1993.

que les Etats en développement ne peuvent pas toujours mobiliser, tenaillés qu'ils sont par un faisceau croisé de sollicitations de tous ordres. Toutefois, si une telle réalité peut se comprendre, elle doit inciter, non pas au défaitisme, mais plutôt à une volonté de dépassement. Le chemin du progrès n'a jamais été celui de la facilité. Ainsi à défaut de faire des générations futures le prisme de notre action actuelle, il conviendrait au moins de ne pas leur léguer tous les périls écologiques d'aujourd'hui aux fins de leur offrir l'opportunité d'imaginer par la suite leurs propres solutions.

En définitive, les Etats du Golfe de Guinée, sans préjudice des actions déjà entreprises en la matière, se doivent de relever la tâche difficile – mais pas insurmontable – d'harmonisation et de mise en cohérence des exigences écologiques avec leurs objectifs plus généraux de développement économique et social. La gestion durable des ressources biologiques et des écosystèmes de l'environnement marin et côtier – lesquels génèrent par ailleurs de nombreux bénéfices socio-économiques évidents – doit s'inscrire comme un axe prioritaire des programmes de développement national des Etats de la région. Cette exigence d'une gouvernance repensée du milieu marin et des zones côtières rend nécessaire la refondation des politiques actuelles de gestion des ressources et écosystèmes aquatiques. Cette nouvelle vision stratégique d'ensemble repose sur la mise en œuvre d'une politique holistique de gestion du milieu et des ressources aquatiques qui tienne compte des atouts, mais aussi des contraintes et pressions qui pèsent sur ces derniers. Sur le plan normatif, une telle approche intégrée gagnerait à être fondée sur un substrat législatif et réglementaire approprié comme cadre d'action et de régulation du milieu marin et des zones côtières, qui sont des espaces écologiques complexes. Elle participe d'une démarche de coordination, de planification et de recherche d'un équilibre équitable entre les différentes utilisations légitimes des ressources et espaces marins et côtiers, dans le souci en filigrane d'en assurer le développement harmonieux et le bien-être des populations qui en dépendent au quotidien.

Sur un plan institutionnel, les Etats de la région ne pourront pas faire l'économie de la rationalisation de leurs moyens d'action, ce aux fins d'utiliser de manière optimale et efficiente les ressources à leur disposition (ressources financières, matérielles, humaines etc.) dans le but de générer le maximum de résultats positifs en matière de gestion rationnelle et durable des ressources et écosystèmes aquatiques. Cette exigence de gouvernance opérationnelle rend nécessaire la clarification des mandats et responsabilités des différentes

administrations et institutions intervenant dans le processus. Elle nécessite une plus grande synergie entre les instances de gestion de la biodiversité, aussi bien à l'échelon régional que national, ce aux fins d'éviter le chevauchement des actions, le cloisonnement des initiatives et le dispersement des compétences qui sont préjudiciables à une action efficace. Elle passe enfin par la mobilisation consensuelle des populations locales, des communautés scientifiques et de l'ensemble du corps social dans une dynamique nationale de valorisation et de protection des ressources de la biodiversité aquatique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I – OUVRAGES

- CICIN-SAIN (Biliana), KNECHT (Robert)**, Integrated coastal and ocean management, Concepts and practises, Washington D.C., Island Press, 1998, 512 pages.
- COMBACAU (Jean)**, Le droit international de la mer, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je ? 1985, 127 pages.
- DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain)**, Droit international public, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2002, 1510 pages.
- DESCARTES (René)**, Discours de la méthode, Paris, Flammarion, 1966, 252 pages.
- DUPUY (René-Jean)**, L'océan partagé : analyse d'une négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer), Paris, A. Pedone, 1979, 287 pages.
- EDELMAN (Bernard), HERMITTE (M.-A.)**, L'Homme, la Nature et le Droit, Paris, Editions Christian Bourgois, 1988, 391 pages.
- KAMTO (Maurice)**, Droit de l'environnement en Afrique, Paris, EDICEF, 1996, 416 pages.
- KISS (Alexandre), BEURIER (Jean-Pierre)**, Droit international de l'environnement, 2^e édition, n° 3, Paris, Editions A. Pedone, 2000, 424 pages.
- LANGAVANT (Emmanuel)**, Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie-pollution), Paris, Editions CUJAS, 1979, 211 pages.
- LAVIEILLE (Jean-Marc)**, Droit international de l'environnement, Collection le droit en questions, Paris, Editions Ellipses, 1998, 192 pages.
- MANN BORGESE (Elisabeth)**, The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome, United Nations University Press, Tokyo, 1998, 240 pages.
- NNADOZIE (Kent), LETTINGTON (Robert), BRUCH (Carl), BASS (Susan), KING (Sarah)**, African perspectives on genetic resources: A handbook on laws, policies, and institutions governing access and benefit sharing, Environmental Law Institute, Washington D.C, 2003, 347 pages.
- NOIVILLE (Christine)**, Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines, Paris, Editions A. Pedone, 1997, 481 pages.
- NORSE (Elliott)**, Global marine biological diversity – A strategy for building conservation into decision making, Island Press, Washington D.C., 1993, 383 pages.
- OLIVA (Cécile)**, Breveter l'humain ? Paris, L'Harmattan, 2006, 186 pages.
- ORTOLLAND (Didier), PIRAT (Jean-Pierre)**, Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement, Editions Technip, Paris, 2008, 277 pages.
- OST (François)**, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, Paris, Editions La Découverte, 2003, 346 pages.

- PAPON (Pierre),** Le sixième continent géopolitique des océans, Paris, Editions Odile Jacob, 1996, 338 pages.
- PERKOFF BASS (Susan), RUIZ MULLER (Manuel),** Protéger la biodiversité: les lois nationales régissant l'accès aux ressources génétiques en Amérique, IDRC, Canada, 2000, 111 pages.
- PRIEUR (Michel),** Le droit de l'environnement, Précis Dalloz, Paris, 2003, 980 pages.
- REMOND-GOUILLOUD (Martine),** Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, 304 pages.
- SAMBUC (Henri Philippe), IDRIS (Kamil),** La protection internationale des savoirs traditionnels : la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle, Paris, L'Harmattan, 2003, 296 pages
- SHERMAN (Kenneth), ALEXANDER (Lewis), GOLD (Barry),** Large Marine Ecosystems : Stress, Mitigation and Sustainability, Washington DC, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, 376 pages.
- UNEP,** Africa Environment Outlook 2 : Our Environment, Our Wealth, Progress Press Ltd, Malta, 2006, 576 pages.

II – ARTICLES, MONOGRAPHIES ET REVUES

- ASSEMBONI-OGUNJIMI (Alida),** « La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan », in GRANIER Laurent (sous la direction de), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, n° 69, Gland, 2008, 224 pages.
- BEER-GABEL (Josette),** « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », Editions Jurisclasseur Environnement, 1999, 29 pages.
- BELAID (Sadok),** « Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer », Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982, pp. 137-139.
- BLIVI (Adote),** « Impact de l'érosion côtière et éléments d'étude de vulnérabilité: exemple du Togo (Golfe de Guinée) », Revue de l'Université de Moncton, volume 32, n°s 1-2, 2001, pp. 289-308.
- BURHENNE-GUILMIN (Françoise),** « L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique », in PRIEUR Michel et LAMBRECHTS Claude (sous la direction de), Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre KISS, Paris, Editions Frison-Roche, 1998.
- BURHENNE-GUILMIN (Françoise),** « La diversité biologique dans les traités », Colloque international en Hommage à Cyrille KLEMM : « la diversité biologique et le droit de l'environnement », Council of Europe publishing, 2000.
- CICIN-SAIN (Biliana),** « Emerging policy issues in the development of marine biotechnology », Ocean Yearbook, volume 12, University of Chicago Press, 1996.

- GUILLOUX (Bleuenn), ZAKOVSKA (Karolina)**, « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine », *Revue Vertigo*, volume 5, n° 3, décembre 2004.
- HERMITTE (Marie-Angèle)**, « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, volume XXXVIII, Paris, 1992.
- HERMITTE (Marie-Angèle)**, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, Volume LII, Paris, 2006.
- HUFTY (Marc)**, « La gouvernance internationale de la biodiversité », *Revue Etudes Internationales*, Institut québécois des hautes études internationales, volume XXXII, n° 1, Québec.
- JEFFERY (Michael)**, « Bioprospecting: Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing under the Convention on Biodiversity and the Bonn Guidelines », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, volume 6, 2002.
- JEFFERY (Michael)**, « The impact of trade and intellectual property rights on biodiversity conservation: setting the boundaries », *World Jurist Association*, 21st Biennial Conference, 22 August 2003, Adelaide, S.A.
- JEFFERY (Michael)**, « An international legal regime for protected areas » in SCALON John and BURHENNE-GUIMIN Françoise (eds), *International Environmental Governance, an international regime for protected areas*, IUCN Environmental Law Programme, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004.
- KISS (Alexandre)**, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 175.
- LUCCHINI (Laurent)**, « Le contenu et la portée de l'Agenda 21 » in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Septièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Paris, Editions A. Pedone.
- MALJEAN-DUBOIS (Sandrine)**, « Les conventions sur la biodiversité », in KISS Alexandre, VOYNET Dominique et LEPAGE Corinne, *L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, 193 pages.
- MALJEAN-DUBOIS (Sandrine)**, « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : Le droit international désarticulé. », *Journal du Droit International*, 4, 2000.
- MARFFY (de) (Annick)**, « Les espaces marins au-delà des juridictions nationales entre droit applicable et modernité », *Annuaire du droit de la mer*, tome X, Paris, Editions A. Pedone, 2005.
- MOUTONDO (Emmanuel)**, « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique », in GRANIER Laurent (sous la direction de), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, n° 69, Gland, 2008, 224 pages.

- PIQUEMAL (Alain), LEHARDY (Magali)**, « L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée », Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia- Antipolis, 9 - 11 janvier 2008.
- RENS (Ivo)**, « Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement » in RENS Ivo (sous la direction de), Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement, coll. Stratégies énergétiques, biosphère et société, Genève, 1996.
- RIEUCAU (Jean)**, « Biodiversité et écotourisme dans les pays du centre du golfe de Guinée. Prétourisme dans une unité géopolitique instable », Cahiers d'Outre-Mer, n° 216, 2001.

III – THÈSES, MEMOIRES ET TRAVAUX DE RECHERCHE

- AKWILAPO (Flora)**, A comparative study on marine protected areas between Australia and Tanzania, United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Programme, janvier 2007 <http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/akwilapo_0607_tanzania.pdf>.
- ASSEMBONI-OGUNJIMI (Alida)**, Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones, Thèse de doctorat en Droit public / Option Droit de l'environnement, Université de Limoges, Université de Lomé, 15 septembre 2006, 577 pages.
- FOMETE TAMAFO (Jean-Pelé)**, Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Relations Internationales, Institut des relations internationales du Cameroun, avril 1990, 284 pages.
- GNANDI (K.)**, Les déchets miniers phosphatés, sources de la pollution marine au Togo, Université de Lomé, Département de géologie, Revue Scientifique, tome 6, volume 2, 2002.
- HOYAMI (Christel)**, La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales, Mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2001 – 2002, 106 pages.
- MERCURE (Pierre-François)**, L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles, Thèse en Droit et Economie du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit des Activités Maritimes et l'Environnement, 13 juillet 1998.
- QUEFFELEC (Betty)**, La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin –, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 12 avril 2006.

IV – INSTRUMENTS JURIDIQUES

a) A caractère international

- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.
- Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
- Convention sur la diversité biologique.
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.
- Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast.
- Convention pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et son Protocole de 1996.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.
- Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.
- Convention sur les polluants organiques persistants.
- Agenda 21.
- Charte Mondiale de la Nature.
- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement.
- Déclaration de Copenhague (Sommet mondial pour le développement social de 1995).
- Plan d'Action de Johannesburg (Sommet Mondial pour le développement durable de 2002).

b) A caractère régional

- Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.
- Convention portant création du Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée.
- Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique.
- Statuts du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est.
- Traité instituant la Commission du Golfe de Guinée.

- Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques.
- Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle.

c) De droit national

- Angola :**
- Constitution de la République d'Angola.
 - Environmental Law No. 5/98 of 19 June 1998
 - Law n° 6-A/04 on Water Biological Resources, 8 October 2004.
 - Law n° 10/04 of 12 November 2004 regulating petroleum operations in the surface and subsurface areas falling under Angolan jurisdiction.
- Bénin :**
- Constitution du 11 décembre 1990.
 - Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
 - Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey.
 - Décret n° 98-522 du 5 novembre 1998 portant interdiction des engins de pêche dénommés Medokpokonou, Dogbo et Wan dans les plans d'eau du territoire de la République du Bénin.
 - Décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral.
 - Arrêté n° 399 MDR/DC/CC/CP du 16 septembre 1996 portant définition de l'effort de pêche et les conditions de son exploitation dans les eaux maritimes béninoises.
- Cameroun :**
- Constitution du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008.
 - Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
 - Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
 - Loi n° 99-013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier du Cameroun.
 - Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.
 - Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,
 - Arrêté n° 0069/MINEP du 08 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.
- Congo :**
- Constitution du 20 janvier 2002.
 - Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
 - Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures.
 - Loi n° 2- 2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime.
- Côte d'Ivoire :**
- Constitution du 1^{er} août 2000.
 - Loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche.

- Code pétrolier du 31 mai 1996.
 - Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.
 - Décret N° 97-678 du 3 Décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution.
 - Arrêté n° 31 MPA/DPML du 16 septembre 1983 prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des côtes.
- Gabon :**
- Constitution du 11 octobre 2000.
 - Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.
 - Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture.
 - Arrêté n° 0130 PM/MEF/DGEF du 17 juillet 1979 portant interdiction de la pêche au chalut de fond dans certaines zones.
- Ghana :**
- Constitution de la République du Ghana.
 - The Environmental Protection Agency Act n°, 30th December 1994.
 - Fisheries Act, n° 625 of 16 January 2002.
- Guinée :**
- Ordonnance n° 045/PRG/87 portant Code de l'environnement.
 - Loi n° L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime.
 - Décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution.
- Guinée Bissau**
- Decree-Law n° 6-A/2000 of 22 August 2000 establishing fishing resources exploitation and fishing rights.
- Guinée Eq. :**
- Hydrocarbons Law n° 8/2006 of 3 November 2006
 - Environmental law n° 7/2003 of November 27 and its amendements.
 - Loi n° 2/1987 du 16 février 1987 sur la pêche.
- Liberia :**
- The Environment Protection and Management Law of 22 November 2002.
 - Laws on Marine Fisheries, 1976, Title 24 of the Liberian Code of Laws.
- Nigeria :**
- Constitution de 1999.
 - Petroleum Act 1969.
 - Federal Environmental Protection Agency Act, n° 58, 1988.
 - Interim Guidelines and Standards for Environmental Pollution Control in Nigeria, 1991.
 - Sea Fisheries Decree, n° 71, 31 December 1992.
- RDC :**
- Arrêté départemental n° 0002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux.
- Sao Tomé-et-P.:**
- Loi n° 10/1999 du 15 avril 1999 portant loi-cadre de l'environnement.
 - Fisheries Law n° 9/2001, 25 September 2001.
- Sierra Léone :**
- The Environment Protection Act, 2 march 2000.

- Petroleum Exploration and Production Act, n° 11, 30 September 2001, Being an Act to provide for the terms and conditions of petroleum exploration and production agreements and for other related matters.
- Fisheries (Management and Development) (Amendment) Act, n° 10 of 2007, Being an Act to amend the Fisheries (Management and Development) Act, 1994.

Togo :

- Constitution du 31 décembre 2002.
- Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.
- Loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche.

V – AUTRES TEXTES JURIDIQUES (Décisions, résolutions etc.)

- Décision IV/5 de la Conférence des Parties à la CDB, document UNEP/CBD/COP/4/27.
- Décision UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.
- Décision IV/15 'Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents'.
- Décision V/6 de la Conférence des Parties à la CDB.
- Décision V/26 de la Conférence des Parties à la CDB.
- Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB, document UNEP/CB/COP/6/20.
- Décision VII/5 de la Conférence des Parties à la CDB, document UNEP/CBD/COP/7/21.
- Décision VII/16 de la Conférence des Parties à la CDB.
- Décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB.
- Décision VII/28 de la Conférence des Parties de la CDB.
- Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.
- Résolution 17.38 de l'Assemblée générale de l'UICN en 1988.

VI – DOCUMENTS ET RAPPORTS OFFICIELS

a) Banque Mondiale

- Project appraisal Document on a proposed grant from the Global Environment Facility Trust Fund in the amount of US\$4.3 million to the Republic of Benin for a community-based coastal and marine biodiversity management project, 18 January 2008 <<http://www-wds.worldbank.org>>.

b) CDB

- Ad hoc Open-ended Inter-sessional Working Group on article 8(j) and related provisions of the Convention on Biological Diversity, fifth meeting, Montreal, 15-19 October 2007, item 8 of the provisional agenda 'Development of elements of sui generis systems for the protection of traditional knowledge, innovations and practices to identify priority elements', Note by the Executive Secretary, document UNEP/CBD/WG8J/5/6.

c) Convention d'Abidjan

- Rapport de la Sixième Réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar (23-24 janvier 1989), document UNEP(OCA)/WACAF/IG.2/3, 24 janvier 1989, Annexe VI 'Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982 – 1989'.
- 'Penser globalement mais agir localement – Développement de nœuds opérationnels basés sur les écosystèmes au sein de la zone de la Convention d'Abidjan', 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville – Gabon (22-23 mars 2005), document UNEP(DEC)/WAF/CP.7/INFO/2F, 14 février 2005.
- Programme de travail 2005-2007 pour la Convention d'Abidjan, 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville, Gabon, document UNEP(DEC)/WAF/CP.7/6/F, 14 février 2005.
- 'Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) – Rapport du Directeur Exécutif du PNUE', 7^e réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Libreville – Gabon (22-23 mars 2005), document UNEP/DEC/WAF/CP.7/2, 28 février 2005.
- Réunion des parties prenantes sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan, Dakar (1 – 3 avril 2008), document UNEP(DEPI)/WAF/FPF/F, 24 avril 2008.
- 'Projet de décisions sur la revitalisation de la Convention d'Abidjan pour examen par la Première Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention', 1^{ère} Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, document UNEP(DEPI)/WAF/SS.1/WD3/F, 27 mai 2008.
- Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention, 8^e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg – Afrique du Sud (5-8 novembre 2007), document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 28 août 2007.
- 'Report of the 8th meeting of the Contracting Parties to the Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region', Huitième réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/10, 12 novembre 2007.
- Rapport de la 1^{ère} Réunion du Bureau de la Convention d'Abidjan, Dakar (10 mai 2008), Document UNEP(DEPI)/WAF/BUR.1/F, avril 2008.

d) COI

- Regional Workshop on Marine Debris and Waste Management in the Gulf of Guinea, Workshop Report n° 113, Lagos, Nigeria, 14-16 December 1994.

e) FAO

- FishStat Plus (Fishery statistical time series).
- Trends in oceanic captures and clustering of large marine ecosystems. Two studies based on the FAO capture database, Fisheries Technical Paper 435.
- Fiches d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide de terrain des ressources marines commerciales du Golfe de Guinée, Département des Pêches, Rome, 1992.
- 124^e session du Conseil de la FAO (Rome, 23 – 28 juin 2003), 'Amendements aux Statuts du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est', document CL 124/19.
- Rapport de la dix-huitième session du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, Rapport sur les pêches n° 828, Douala, Cameroun, 3-5 octobre 2006.

- La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006, (Département des pêches et de l'aquaculture), Rome, 2007, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0699f/a0699f.pdf>>.
- f) GIEC** (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat)
- Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au 4^e Rapport d'évaluation du GIEC, 2007, Genève.
- g) IGCC**
- Report of the first regional steering committee meeting, Accra, 25-27 April 2005 <http://igcc.gclme.org/reports/Reports_05/First_Steering_05/1st_steering_2005.pdf>.
 - Report of the First Meeting of the Committee of Ministers of the Guinea Current Large Marine Ecosystem Project, Annex 4 'The Abuja Declaration', Abuja, Nigeria, 21-22 September 2006.
 - Technical Report Series, Meeting of the Technical Advisory Group on Biodiversity, Accra, March 2007.
 - Strategic Action Programme, Guinea Current Large Marine Ecosystem <http://www.unep.org/AbidjanConvention/docs/GCLME_SAP_draft.pdf>.
- h) OMC**
- Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Note du Secrétariat 'Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées', document IP/C/W/368/rev.1, 8 février 2006.
 - Document IP/C/M/36 Add.1 « Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappart du 25 au 27 juin 2002 » 10 septembre 2002.
- i) OMPI**
- Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 9^e session, 'Système des brevets et ressources génétiques' Genève, 24 – 28 avril 2006, document WIPO/GRTKF/IC/9/13.
- j) PNUE**
- Survey of marine pollutants from industrial sources in the West and Central African region, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 2, 1982.
 - Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983.
 - The marine and coastal environment of the West and Central African region and its state of pollution, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 46, 1984, 85 pages.
 - Seminar on control of coastal erosion in West and Central Africa, Dakar, 11 – 18 mars 1985.
 - Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 178, PNUE/UICN, Suisse, 2006.
 - Rapport 2006: « En première ligne : la protection du littoral et les autres services des écosystèmes rendus par les mangroves et les récifs coralliens », UNEP (Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature), en collaboration avec le Réseau international d'action sur les récifs coralliens et l'UICN.
- k) ONU**
- Document Nations Unies A/CONF.199/PC/17 du 15 avril 2002.

- Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », Additif, Document A/60/63/Add.1, 15 juillet 2005.
- Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007.
- Document A/62/169, « Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion », Nations Unies, 30 juillet 2007.
- Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/63/63/Add.1, 29 août 2008.

VII – RAPPORTS NATIONAUX

- Angola :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.
- Bénin :** - Profil de la zone côtière du Bénin (Rapport présenté dans le cadre du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée).
- Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.
- Cameroun :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.
- Congo :** - Rapport National dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, octobre 2007.
- Côte d'Ivoire :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.
- Gabon :** - Deuxième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.
- Ghana :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.
- Guinée :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2008.
- Guinée Bissau :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2008.
- Nigéria :** - Premier Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2006.
- RDC :** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.
- Sao Tomé-et-P.:** - Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2007.
- Togo :** - Rapport National sur l'environnement marin et côtier (Convention d'Abidjan), avril 2007.
- Troisième Rapport National sur la diversité biologique, CDB, 2005.

VIII – DOCUMENTS D'ETUDE, ACTES DE SEMINAIRES ET COMMUNICATIONS

- **ABE (J.), WELLENS-MENSAH (J.), DIALLO (J.), MBUYIL WA MPOYI (C.),** UNEP/Global International Waters Assessment, Guinea Current, GIWA Regional assessment 42, University of Kalmar, Kalmar, Sweden, 2004, 151 pages.
- **CHAPE (Stuart), BLYTH (Simon), FISH (Lucy), FOX (Phillip) and SPALDING (Mark),** (compilers), United Nations List of Protected Areas, UNEP-WCMC, IUCN, Gland, 2003, 49 pages.
- **COBO Martinez** (Rapporteur Spécial), « Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Nations Unies, 1986.

- **CORCORAN (Emily), RAVILIOUS (Corinna), SKUJA (Mike)**, Mangroves of Western and Central Africa, UNEP-Regional Seas Programme/UNEP-WCMC, <http://www.unep-wcmc.org/resources/publications/UNEP_WCMC_bio_series/26/MangrovesHR.pdf>.
- **DECKER (C.), GRIFFITHS (C.), PROCHAZKA (K.), RAS (C.), WHITFIELD (A.)**, Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa: The Known and the Unknown, Proceedings of the Marine Biodiversity in Sub-Saharan Africa, Cape Town, South Africa, 23-26 September 2003, <<http://iodeweb1.vliz.be/odin/bitstream/1834/862/1/MB284310.pdf>>.
- **FOLACK (Jean)**, « La gestion durable des pêcheries et des écosystèmes marins et côtiers en Afrique », Communication présentée pour le compte de l'UICN/BRAC, Réunion internationale africaine, Sommet Mondial sur le Développement Durable, Dakar, 23 – 25 avril 2002, 11 pages.
- **FOLACK (Jean), Fomban Gana (William)**, «Project brief: Integrated Management of the Kribi-Limbe coastal area» in ANYANWU (A. O.), AJAYI (T. O.), ABOHWEYERE (P. O.), Assessment and management of fisheries resources for sustainability and biodiversity conservation in the GCLME - Regional project proposals, Abuja, 19 June 2003.
- **IBE (A. C.) et QUELENNEC (R. E.)**, Méthodologie d'inventaire et de contrôle de l'érosion côtière dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Rapports et études des mers régionales, n° 107, 1989, 107 pages.
- **KAGEDAN (B. L.)**, La Convention sur la diversité biologique, les droits de propriété intellectuelle et la propriété des ressources génétiques : évolution internationale, document préparé pour la Direction des politiques de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, janvier 1996, 198 pages.
- **KELLEHER (Graeme)**, Guidelines for Marine Protected Areas, UICN, Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 3, Gland, 1999, 107 pages.
- **KONAN (Angama)**, Projet pilote 'Amélioration de l'environnement politique et institutionnel pour le développement de systèmes de cogestion en pêche continentale au Burkina Faso, au Mali, en Côte d'Ivoire et au Ghana', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, mai 2007, <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP1_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf>.
- **NDENN (Joseph)**, Projet pilote 'Moyens d'existence améliorés dans le secteur post-capture de la pêche artisanale au Cameroun, Tchad, Gambie et Sénégal', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, juin 2007, <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP3_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf>.
- **NJOCK (Jean-Calvin)**, Projet pilote 'Aménagement participatif des pêches en zone côtière au Congo, au Gabon, en Guinée et en Mauritanie', Rapport terminal, FAO – DFID – PMEDP, mai 2007, <http://www.sflp.org/fr/007/archiv/pp/PP2_Rapport_Terminal_Fr_final.pdf>.
- **The Royal Society** : Measuring biodiversity for conservation, Policy document 11/03, août 2003.
- **TROMMETTER (Michel)**, « Innovation et droit de propriété intellectuelle : quels enjeux pour les biotechnologies ? », INRA/SERD, document de travail, avril 2001, <<http://www.grenoble.inra.fr/Docs/pub/A2001/wp2001-16.pdf>>.
- **World Bank**, Project appraisal Document on a proposed grant from the Global Environment Facility Trust Fund in the amount of us\$4.3 million to the Republic of Benin for a community-based coastal and marine biodiversity management project, 18 January 2008.
- **World Resources Institute**, Rapport Reefs at Risk, Burke and Maidens, 2004.

ANNEXE

CONVENTION D'ABIDJAN RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (CONVENTION D'ABIDJAN), ET SON PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

----- 0 -----

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé,

Pleinement conscientes du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes,

Appréciant pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement,

Appréciant aussi pleinement la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers, ni tous les aspects de cette pollution et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Champ d'application géographique

La présente Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont devenus Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28 (la zone correspondante étant appelée ci-après "zone d'application de la Convention").

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "pollution", il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y

compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

2. Par "Organisation", il faut entendre l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la présente Convention.

Article 3 : Dispositions générales

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée auprès de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou des protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu d'accords conclus antérieurement.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la codification ni à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

Article 4 : Obligations générales

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue

de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention.

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 5 : Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 6 : Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 7 : Pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8 : Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

Article 9 : Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

Article 10 : Erosion côtière

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

Article 11 : Zones spécialement protégées

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

Article 12 : Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

Article 13 : Evaluation de l'impact sur l'environnement

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 14 : Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

Article 15 : Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

Article 16 : Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

i) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18;

ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22;

iii) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;

iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;

v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17;

vi) Etablir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation.

Article 17 : Réunions des Parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier :

i) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22;

ii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs;

iii) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19;

iv) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs;

v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention;

vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles;

vii) D'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 18 : Adoption de protocoles additionnels

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signatures de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Article 19 : Amendements à la Convention et aux protocoles

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

Article 20 : Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

Article 21 : Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 22 : Rapports

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 23 : Contrôle de l'application

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 24 : Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

Article 25 : Relation entre la Convention et les Protocoles

1. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un protocole au moins. Aucun Etat ne peut devenir partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

Article 26 : Signature

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise.

Article 27 : Ratification, acceptation et approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les

instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 28 : Adhésion

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 26.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.
3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre Etat sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Etats visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.
4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 29 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.
2. La Convention et tout protocole entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entrent en vigueur à l'égard de tout Etat visé à l'article 26, le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 30 : Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.
3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.
5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 31 : Fonctions du dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'Organisation :

- i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28;
- ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29;
- iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30;
- iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19;
- v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Protocole à la Convention d'Abidjan, relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

Article premier : Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "autorité nationale compétente" l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable :

- a) De la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin;
- b) De la réception et de la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin;
- c) De la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression "situation critique pour le milieu marin" désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression "plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin" désigne un plan, élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.

4. L'expression "opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin" désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend par "intérêts connexes" les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

- a) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêches;
- b) L'attrait historique et touristique de la zone considérée;
- c) La santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources

vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme "Convention" désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par "Organisation" l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

Article 2 : La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée "zone du Protocole") est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention.

Article 3 : Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

Article 4 : Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

Article 5 : Chaque Partie contractante fournit aux autres Parties contractantes et à l'Organisation des renseignements sur :

- a) Son autorité nationale compétente;
- b) Ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole;
- c) Ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 6 : Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche - développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre cette pollution.

Article 7 :

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des

côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole :

a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles;

b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

Article 8 :

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, notamment pour la récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister à :

a) Fournir du personnel, des produits et des équipements, et en assurer le renforcement;

b) Fournir des moyens de surveillance et de contrôle, et en assurer le renforcement;

c) Mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes; ou

d) Faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole.

5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'Organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans les cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

Article 9 :

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérale ou multilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopération vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

Article 10 :

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :

a) Evaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée;

b) Déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a lieu d'autres Parties contractantes;

c) Etablir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole; et

d) Prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :

a) Agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin; et

b) Signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 11 :

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions

extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes;
- b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole;
- c) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 12 :

1. Les dispositions de la Convention relatives aux protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

